



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

M 2822-A
M 2834-A
M 2837-A
M 2938-A
M 2984

Date de dépôt : 9 janvier 2024

- a) **M 2822-A** **Rapport de la commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de motion de Marta Julia Macchiavelli, Yves de Matteis, Didier Bonny, Philippe de Rougemont, Marjorie de Chastonay, Adrienne Sordet, Françoise Nyffeler, Ruth Bänziger, Pierre Eckert : Concevoir des Unités de Services aux Femmes et aux Familles pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales**
- b) **M 2834-A** **Rapport de la commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de motion de Stéphane Florey, Bertrand Buchs, Charles Sellegger, Thomas Bläsi, Sébastien Thomas, Christo Ivanov, Eric Leyvraz, Virna Conti, André Pfeffer, Patrick Lussi, Marc Falquet : Violences faites aux femmes : sauver des vies, surveillance électronique active ! (Surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes)**
- c) **M 2837-A** **Rapport de la commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de motion de Marta Julia Macchiavelli, Yves de Matteis, Philippe de Rougemont, Didier Bonny, Anne Bonvin Bonfanti, Adrienne Sordet, Marjorie de Chastonay pour une stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre**

- d) M 2938-A** **Rapport de la commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de motion de Dilara Bayrak, Marjorie de Chastonay, Emilie Fernandez, Céline Bartolomucci, Julien Nicolet-dit-Félix, Cédric Jeanneret, Pierre Eckert, Léo Peterschmitt, Laura Mach, Philippe de Rougemont, Angèle-Marie Habiyakare, Sophie Bobillier, Uzma Khamis Vannini : Prévention et prise en charge des cas de violences domestiques et des féminicides**
- e) M 2984** **Proposition de motion de Emilie Fernandez, Léo Peterschmitt, Ana Roch, Patricia Bidaux, Natacha Buffet-Desfayes, Virna Conti, Sophie Demaurex, Arber Jahija, Véronique Kämpfen, Thierry Oppikofer, André Pfeffer, Marc Saudan, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Celine van Till pour en finir avec les violences domestiques**

Rapport de majorité de Sylvain Thévoz (page 16)

Rapport de minorité de André Pfeffer sur la M 2834 (page 182)

Proposition de motion (2822-A)

Concevoir des Unités de Services aux Femmes et aux Familles pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le nombre de féminicides en Suisse s'élève à 25 à fin octobre 2021, dont deux victimes suisses tuées à l'étranger ;
- que onze femmes ont réchappé en 2021 à une tentative de féminicide ;
- que, dans le canton, plus de 72% des Genevoises âgées de 15 à 34 ans affirment avoir été victimes de harcèlement sur la voie publique ;
- que, dans le canton de Genève en 2020, 1881 infractions au code pénal pour violences domestiques ont été recensées ;
- que 157 viols et contraintes sexuelles sur des femmes (y compris sur des mineures) ont été rapportés dans le canton de Genève en 2020 ;
- que, en Suisse, plus de 55 délits pour violence domestique sont commis chaque jour et que, dans 70% des cas, les victimes sont des femmes ;
- que, dans le canton de Genève en 2019, 1946 infractions au code pénal et 633 réquisitions pour violences domestiques ont été recensées, en hausse de 8% par rapport à 2018¹ ;
- que 87% des victimes majeures de violences domestiques dans le couple, avant ou après séparation, sont des femmes ;
- que le nombre total d'interventions et de mains courantes a augmenté de 15%, en 2020² ;
- que les réquisitions d'intervention étaient de 732 en 2020 contre 633 en 2019³ ;

¹ Observatoire des violences domestiques, « *La violence domestique en chiffres* », Rapport annuel, 2019

² Rapport d'activité de la police cantonale genevoise, page 62

³ Rapport d'activité de la police cantonale genevoise, page 62

- que les mesures d'éloignement administratif (MEA) prononcées par les commissaires de police étaient de 95 en 2020 (77 en 2019, soit une augmentation de 23,4%)⁴ ;
- que, dans près de la moitié des cas d'homicides, les victimes avaient déjà été menacées ou agressées par leur conjoint ou ex-conjoint et que ces cas sont souvent le dernier acte d'une longue suite de violences ;
- que, dans presque 39% des cas, la police avait connaissance de ces incidents avant le passage à l'acte final ;
- la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD ; rs/GE F 1 30) ;
- la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI ;
- que la Suisse a ratifié, en 2017, la Convention d'Istanbul qui vise à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en élargissant les champs d'action dans la prévention de la violence, la protection des victimes, les poursuites pénales et la mise en place d'une approche globale et coordonnée ;
- que le Conseil d'Etat a adopté, en décembre dernier, un projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG – PL 12843) ;
- que la Convention Politique criminelle commune PCC 2021-2023 signée entre le Conseil d'Etat et le procureur général explicite la lutte contre les violences domestiques à son axe 1 ;
- que l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) a permis au canton de Genève de renforcer ses efforts pour la prévention et la prise en charge de la violence domestique,

invite le Conseil d'Etat

- à renforcer ses efforts contre la violence à l'égard des femmes ;
- à concevoir des Unités de Service aux Femmes et aux Familles (ci-après UNISFFAM) pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales ;

⁴ Rapport d'activité de la police cantonale genevoise, page 62

- à exiger une implication coordonnée de tous les services de l'Etat concernés, en fournissant les moyens et en allouant le budget nécessaire pour lutter contre les violences de genre ;
- à élaborer, au niveau cantonal, une politique et un plan d'action ambitieux pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques.

Proposition de motion **(2834-A)**

Violences faites aux femmes : sauver des vies, surveillance électronique active ! (*Surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la hausse des violences faites aux femmes ;
- que toutes les deux semaines et demie, une femme meurt en Suisse des suites de la violence domestique ;
- la nécessité de mieux protéger les victimes en cas de violence domestique à haut risque ;
- l'exemple du système espagnol de surveillance électronique de lutte contre les violences ;
- l'efficacité de la surveillance électronique dans le contexte de la violence domestique en Espagne ;
- que le Conseil fédéral ne propose qu'une surveillance passive, qui permet d'établir les faits lorsqu'ils se sont produits, quand il est trop tard ;
- que le Conseil fédéral n'envisage pas de légiférer au niveau fédéral ;
- les recommandations du Conseil fédéral faites aux cantons d'agir à leur niveau et de créer des bases légales supplémentaires en matière de protection contre la violence dans leurs législations,

invite le Conseil d'Etat

- à créer les bases légales cantonales permettant le principe de la surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes ;
- à plaider en faveur de la solution de la surveillance active auprès du Conseil fédéral.

Proposition de motion

(2837-A)

pour une stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les commissaires de police ont prononcé 95 mesures d'éloignement administratives (MEA) en 2020 contre 77 en 2019, soit une hausse de 23,4% ;
- qu'en Suisse, toutes les deux semaines, une femme est tuée par son mari, son partenaire, son ex-partenaire, son frère ou son fils et, parfois, par un inconnu ;
- que, chaque semaine, une femme survit à une tentative de féminicide, selon le Bureau fédéral de l'égalité des sexes⁵ ;
- que, à Genève, la police cantonale reçoit près de deux signalements par jour pour des conflits familiaux ou des violences domestiques⁶ ;
- que, le 5 juillet 2021 à Châtelaine, une femme de 58 ans a été victime d'un féminicide ;
- que, le 21 octobre 2021 à Vandœuvres, une femme de 58 ans a été victime d'un féminicide ;
- que, le 16 décembre 2021 à Chêne-Bougeries, une femme de 47 ans a été victime d'un féminicide ;
- que le Conseil fédéral veut renforcer la protection des victimes de violences domestiques au moyen d'instruments électroniques et que ceux-ci, s'ils sont utilisés correctement, peuvent offrir aux victimes plus de sécurité et améliorer leur qualité de vie ;
- que, dès 2022 et en s'appuyant sur une étude de l'Université de Berne⁷, le Conseil fédéral a invité les cantons à procéder à des projets pilotes de surveillance électronique pour protéger les victimes de violences domestiques ;

⁵ <https://www.stopfemizid.ch/francais>

⁶ <https://www.stopfemizid.ch/francais>

⁷ Electronic Monitoring im Kontext von häuslicher Gewalt

- que le Conseil fédéral, dans son rapport, rappelle que l'utilisation d'instruments électroniques doit toujours être intégrée dans une stratégie globale ;
- que, dans le canton de Genève en 2020, 1881 infractions au code pénal ont été recensées pour violences domestiques, de nombreuses femmes ayant été victimes de tentatives d'homicide et/ou ayant subi des lésions corporelles graves ;
- que 87% des victimes majeures dans les violences de couple (avant ou après une séparation) sont des femmes⁸ ;
- qu'un total de 323 femmes ont été atteintes dans leur intégrité sexuelle dans le canton de Genève ;
- que la Suisse a ratifié, en 2017, la Convention d'Istanbul qui vise à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en élargissant les champs d'action dans la prévention de la violence, la protection des victimes, les poursuites pénales et la mise en place d'une approche globale et coordonnée ;
- que le Conseil d'Etat a adopté, en décembre dernier, un projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG) ;
- que l'actuelle loi genevoise sur les violences domestiques (LVD ; F 1 30) a pour but de protéger la personnalité des victimes de la violence domestique ;
- que l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) a permis au canton de Genève de renforcer ses efforts pour la prévention et la prise en charge de la violence domestique ;
- qu'en 2004, les députés espagnols ont voté à l'unanimité une loi-cadre intitulée : « Mesures de protection intégrale contre les violences conjugales » avec des mesures comme le bracelet électronique, les tribunaux spécialisés en violence conjugale, les agents protecteurs des victimes⁹ ;
- que la Ville de Lausanne a lancé des applications pour mieux lutter contre le harcèlement de rue,

⁸ Chiffres de l'OVD, « *la violence domestique en chiffres* », page 9, année 2019

⁹ Elle a été complétée en 2017 par une loi « pacte d'Etat » contenant 290 mesures interministérielles.

invite le Conseil d'Etat

à développer une véritable stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre qui consisterait :

- à procéder, dans le cadre d'une procédure pénale et/ou dans le cadre d'une procédure civile, à des projets pilotes de surveillance électronique active (bracelet de surveillance électronique) des auteurs de violences domestiques, pour protéger les victimes ;
- à imposer aux auteurs de violences domestiques un suivi des entretiens socio-éducatifs obligatoires pour comprendre ce qu'il s'est passé et prévenir les récidives ;
- à demander à la police d'expulser sans délai l'auteur de la violence du domicile familial ;
- à accélérer les temps des procédures judiciaires des violences faites aux femmes ;
- à mettre en place d'un numéro de téléphone central, pour les victimes de violences conjugales et pour les enfants exposés à la violence domestique, connecté à un service compétent de la police ;
- à créer des formations obligatoires au sein de la police pour la prise en charge des violences domestiques/conjugales et les violences de genre ;
- à créer des modules de formation juridiques spécifiques spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre ;
- à envisager la possibilité d'avoir des magistrats et magistrates spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre ;
- à former, en collaboration avec les associations de terrain, des intervenants et intervenantes spécialisés (personnel médical, psychothérapeutes, assistants et assistantes sociales, TSHM, correspondants et correspondantes de nuit, etc.) dans l'écoute des victimes des violences de genre ;
- à concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des applications préventives pour les victimes (violences conjugales, sexuelles et sexistes dans l'espace public ou privé) avec une éventuelle fonction d'alarme pour rapidement prévenir les autorités compétentes lors d'infraction ;
- à concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des outils numériques à l'usage des professionnels pour mieux accompagner les victimes ;
- à soutenir les campagnes cantonales pour la prévention et la sensibilisation sur les violences faites aux femmes.

Proposition de motion (2938-A)

Prévention et prise en charge des cas de violences domestiques et des féminicides

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que le nombre de féminicides, en Suisse, est resté stable au cours des 25 dernières années¹⁰ ;
- que les féminicides représentent une part importante des homicides recensés en Suisse (18 féminicides – dont 3 filles – sur 42 homicides)¹¹ ;
- que le comptage des cas de féminicides constitue un défi au niveau international¹² ;
- que, le 30 mai 2023, la presse se faisait l'écho d'une énième tentative de féminicide au Petit-Lancy¹³ ;
- qu'en 2021, la Suisse dénombrait un féminicide toutes les deux semaines¹⁴ ;
- que, selon les chiffres de 2017, « *les femmes meurent davantage sous les coups de leur conjoint en Suisse que dans de nombreux pays proches* »¹⁵ ;
- que la prise en charge de ces cas n'est pas toujours à la hauteur des enjeux ;

¹⁰ Office fédéral de la statistique, Statistiques policières de la criminalité 2022, 27.03.2023 : <https://www.bfs.admin.ch/news/fr/2023-0189#:~:text=En%202022%2C%20la%20police%20a,le%20niveau%20pr%C3%A9c%C3%A9dant%20la%20pand%C3%A9mic>.

¹¹ *Ibid.*

¹² Swissinfo.ch, « *Pourquoi le comptage des féminicides est un enjeu mondial* », 18.03.2022 : <https://www.swissinfo.ch/fre/societe/pourquoi-le-comptage-des-f%C3%A9minicides-est-un-enjeu-mondial/47437456>

¹³ Tribune de Genève, « *Un homme poignarde sa femme au Petit-Lancy* », 30.05.2023 : <https://www.tdg.ch/une-femme-plausiblement-poignardee-par-son-mari-au-petit-lancy-820988110762>

¹⁴ Tribune de Genève, « *Il faut mettre fin à la violence contre les femmes* », 10.12.2022 : <https://www.tdg.ch/il-faut-mettre-fin-a-la-violence-contre-les-femmes-746914393737>

¹⁵ Le Matin Dimanche, « *En Suisse aussi, les femmes meurent sous les coups* », 25.08.2019 : <https://www.lematin.ch/story/en-suisse-aussi-les-femmes-meurent-sous-les-coups-911016657171>

- que certains Etats, dont l’Espagne, ont mis en place des juges d’instruction dédiés uniquement au traitement des cas liés aux violences conjugales¹⁶ ;
- que des espaces pour la prise en charge des victimes (ou de leurs proches dans le cas des féminicides) adaptés sont créés pour recueillir la parole des victimes (ambiance feutrée, discrétion, espace pour enfants, etc.) ;
- que des unités d’évaluation médico-judiciaire permettent de constater les blessures directement sur place ;
- que des juges reçoivent des formations spécifiques liées à la violence contre les femmes (prise en compte notamment des situations d’emprise et des cas de sidération en cas d’agression) ;
- que d’autres régions en Suisse ont créé une approche spécifique pour lutter contre les féminicides et les cas de violence domestique¹⁷,

invite le Conseil d’Etat

- à établir un rapport évaluant les moyens attribués au réseau de prise en charge des violences domestiques ;
- à cibler dans ladite évaluation les carences identifiées par les entités qui composent le réseau ;
- à élaborer un plan d’action avec un échéancier pour résoudre les problématiques identifiées dans le rapport ;
- à créer un encadrement systématique des proches des victimes de féminicides, tout particulièrement des enfants mineurs ;
- à créer une brigade spécialisée au sein de la police genevoise pour traiter des cas de violences conjugales et des féminicides, en s’inspirant des modèles existants ;

¹⁶ Entretien avec Madame María Felisa HERRERO PINILLA, Magistrate de liaison à Paris, groupes interparlementaires d’amitié, groupe France-Espagne, senat.fr, 07.10.2021 : <https://www.senat.fr/europe-et-international/international/groupe-interparlementaires-damitie/autres-activites-des-groupes-interparlementaires-damitie/groupe-france-espagne-1.html#:~:text=Les%20juges%20d'instruction%20espagnols,limit%C3%A9s%20pour%20les%20juges%20fran%C3%A7ais.>

¹⁷ Le Temps, « *A Lausanne, une approche policière unique en Suisse pour lutter contre les meurtres domestiques* », 07.06.2023 : <https://www.letemps.ch/suisse/valais/lausanne-une-approche-policiere-unique-suisse-lutter-contre-meurtres-domestiques>

- à assurer un suivi des auteurs de violences domestiques tant au niveau psychologique que policier pour éviter l’escalade des violences ou les récidives ;
- à échanger avec le Ministère public sur l’opportunité de désigner un procureur spécial pour traiter des procédures de violences conjugales ainsi que des cas de féminicides, et de renforcer les moyens pour garantir un traitement rapide ;
- à échanger avec le pouvoir judiciaire pour sensibiliser et former les juges à la prise en charge spécifique des cas de violences conjugales.



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

M 2984

Commission des affaires sociales :

Emilie Fernandez, Léo Peterschmitt, Ana Roch, Patricia Bidaux, Natacha Buffet-Desfayes, Virna Conti, Sophie Demaurex, Arber Jahija, Véronique Kämpfen, Thierry Oppikofer, André Pfeffer, Marc Saudan, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Celine van Till

Date de dépôt : 9 janvier 2024

Proposition de motion

pour en finir avec les violences domestiques

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'état des lieux effectué par la commission des affaires sociales à travers l'étude des motions M 2822 M 2834 M 2837 et M 2938 traitant toutes des questions de violences domestiques.
- que, selon le site 25novembre-geneve.ch du BPEV et du service Agenda21 de la Ville de Genève, on constate un manque de données globales sur les violences sexistes et sexuelles, certaines formes de violences n'étant tout simplement pas recensées. Et que malgré ces limites, les chiffres issus de différentes études et enquêtes confirment l'ampleur du phénomène.
- qu'au niveau mondial, près d'une femme sur trois (30%) a subi des violences physiques ou sexuelles dans le cadre d'une relation intime, ou des violences sexuelles dans un autre cadre, ou les deux, au cours de sa vie¹⁸. Ce chiffre ne tient pas compte du harcèlement.
- qu'au niveau mondial 81 000 femmes et filles ont été tuées en 2020, dont environ 47 000 (58%) dans un cadre intime et familial. Cela correspond en moyenne à un féminicide toutes les 11 minutes¹⁹.

¹⁸ <https://evenements.geneve.ch/25novembre-geneve/violences.html#bdp2>

¹⁹ <https://evenements.geneve.ch/25novembre-geneve/violences.html#bdp3>

- qu'en Suisse 15 féminicides et 5 tentatives de féminicides ont été recensés en 2022. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2023, 16 féminicides ont été commis ainsi que 3 tentatives²⁰.
- qu'en Suisse en 2022, 70% des victimes de violences domestiques enregistrées par la police étaient des femmes ou des filles²¹.
- qu'à Genève 81% des victimes majeures de violences domestiques prises en charge par le réseau genevois en 2022 sont des femmes²². S'agissant des violences sexuelles, 88% des victimes majeures et 82% des victimes mineures de violences sexuelles prises en charge sont des femmes²³.
- que ces chiffres sont révélateurs de l'étendue et de la diversité des expériences de violences et que les violences domestiques sont bien un problème de société.

invite le Conseil d'Etat

- à poursuivre, au niveau cantonal, une véritable stratégie et un plan d'action ambitieux pour en finir avec les violences domestiques ;
- à exiger une implication coordonnée de tous les services de l'Etat concernés et du réseau associatif, en fournissant les moyens et en allouant le budget nécessaire pour mettre fin à ces violences ;
- à mettre en place des indicateurs de suivi pour analyser l'évolution de ces violences et l'efficacité des mesures mises en place ;
- à initier, dans le cadre d'une procédure pénale à des projets pilotes de surveillance électronique (bracelet de surveillance) des auteurs de violences domestiques, pour protéger les victimes ;
- à soutenir les campagnes pour la prévention et la sensibilisation sur les violences domestiques.

²⁰ <https://evenements.geneve.ch/25novembre-geneve/violences.html#bdp7>

²¹ <https://evenements.geneve.ch/25novembre-geneve/violences.html#bdp10>

²² <https://evenements.geneve.ch/25novembre-geneve/violences.html#bdp11>

²³ <https://evenements.geneve.ch/25novembre-geneve/violences.html#bdp12>

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Etat a pour mission de contribuer à la protection de la personnalité dans le couple et dans la famille en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques. Les efforts déployés par l'Etat ces dernières années sont importants, mais doivent être intensifiés et monitorés.

Synthétisant les objectifs des quatre motions citées dans le premier considérant, la commission des affaires sociales a décidé à l'unanimité de faire une motion de commission pour donner une impulsion politique forte à ce sujet.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Sylvain Thévoz

L'examen des motions M 2822 : Concevoir des Unités de Services aux Femmes et aux Familles pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales et M 2837 : pour une stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre ; M 2834 : Violences faites aux femmes : sauver des vies, surveillance électronique active ! (Surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes), et M 2938 : Prévention et prise en charge des cas de violences domestiques et des féminicides, ont été traité en 9 séances par la Commission des affaires sociales entre le 17 janvier 2023 et le 21 novembre 2023.

Les travaux de la commission ont débuté par l'audition de M. Stéphane Florey, auteur de la M 2834, et de M^{me} Marta Julia Macchiavelli, auteure de la M 2837 ; le 24 janvier avec l'audition de M^{me} Marta Julia Macchiavelli, auteure également de la M 2822 ; le 7 février, présentation du Plan de stratégie globale sur les violences domestiques par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat (DF), assistée de M^{me} Emilie Flamand-Lew, directrice du BPEV et M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe (DF). Mardi 28 février, audition du lieutenant-colonel Luc Broch de la Police cantonale genevoise et de M^{me} Anne Antille, directrice a.i. du SPI (service de probation et d'insertion) ; le 6 juin audition de Brigitte Schneider-Bidaux, présidente de l'association VIRES et de Denis Chatelain, co-fondateur et secrétaire général de l'association ; Audition de M. Olivier Jornot, procureur général et président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, M^{me} Sandrine Rohmer, présidente du Tribunal civil, M^{me} Anne-Laure Huber, première procureure, M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire ; le 20 juin Audition de M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat et de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint – DIN ; le 27 juin audition de M^{me} Valérie Laemmel- Juillard, présidente de l'Association Aide aux victimes de violence en couple (AVVEC) et de M^{me} Béatrice Cortellini, directrice ; le 12 septembre Présentation de M^{me} Dilara Bayrak, auteure de la M-2938 ; le 17 octobre, 2^e audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat – DF accompagnée de M^{me} Émilie Flamand-Lew, directrice du Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) ; la séance du 21 novembre a été dédiée aux votes finaux sur les quatre motions liées qui toutes ont été refusées au profit d'un vote d'une motion de commission « Pour en finir avec

les violences domestiques », proposition politique négociée de synthèse des quatre motions, en marquant les priorités.

Les travaux de la commission se sont déroulés sous les présidences de M^{me} Véronique Kämpfen et M. Léo Peterschmitt, du président de séance M. Didier Bonny.

Nous remercions les procès-verbalistes Alexia Ormen, Clément Magnenat et Elise Cairus, pour l'excellence de leur prise de note.

Nous remercions également M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique, pour son diligent accompagnement tout au long des travaux de la commission.

Plan du rapport de majorité

1.	Introduction.....	18
2.	Présentation des motions par leurs auteures.....	23
3.	Audition des associations VIRES, AVVEC.....	41
4.	Audition de la conseillère d'Etat (DIN) et de la police.....	50
5.	Audition du Ministère public.....	57
6.	Audition de la conseillère d'Etat (DF) et du BPEV.....	61
7.	Motion de commission et votes.....	79
9.	Conclusions.....	87

1. Introduction

Les quatre motions M 2822 M 2834 M 2837 M 2938 traitées font toutes le constat qu'il est nécessaire et urgent d'agir plus fortement afin d'enrayer les violences domestiques.

En 2022, le canton de Genève a recensé 1743 infractions pénales pour violences domestiques en 2022, soit une hausse de 3% par rapport à l'année précédente. La police a dû intervenir à 789 reprises, un pic qui n'avait plus été atteint depuis 2010. L'Observatoire genevois des violences domestiques a présenté les résultats issus de la participation de 13 institutions du réseau de prise en charge des personnes concernées par ces violences, complétés par les statistiques policières. Dans ce rapport, le nombre de réquisitions pour violences domestiques a augmenté en 2022 de 39% par rapport à 2017 pour atteindre son plus haut niveau depuis 2010. La baisse de 2021 n'a donc pas marqué l'arrêt du mouvement de hausse amorcé il y a cinq ans.

L'augmentation du nombre de réquisitions peut s'expliquer en partie par une plus grande sensibilisation de la population aux violences domestiques, notamment suite à diverses campagnes de prévention, aux efforts déployés en vue d'une prise en charge précoce et à une médiatisation de la problématique, autant d'éléments qui peuvent contribuer à une libération de la parole et une plus grande vigilance de l'entourage. Il convient de signaler également, comme potentielles raisons de cette hausse, la plus grande attention demandée au personnel de police pour consigner, et donc qualifier, les événements de la manière la plus exacte possible, ainsi que les formations spécifiques mises en place au sein de la Police.²⁴ Par ailleurs, un nombre record de 109 mesures d'éloignement ont été prononcées. Près d'une violence sur deux a lieu dans la sphère domestique, une proportion qui ne varie pas d'une année à l'autre. Les femmes demeurent les principales victimes directes des violences domestiques. En 2022, elles se sont retrouvées à subir des violences dans 81% des cas. La plupart du temps (79%), ce sont les hommes qui commettent ces violences. Parmi la population mineure, 55% des victimes directes sont des filles et 45% des garçons.²⁵

Les quatre motions déposées font le constat que les violences domestiques sont encore massivement tuées et non dénoncées. Il est légitime de se demander si l'on en fait assez pour empêcher les hommes de violenter les femmes, et notamment si l'on en fait suffisamment pour la prévention. Comme l'a rappelé la conseillère d'Etat M^{me} Fontanet, dans un monde idéal, il faudrait qu'aucune

²⁴ <https://www.ge.ch/document/32459/telecharger>

²⁵ <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/14132811-les-violences-domestiques-sont-en-hausse-dans-le-canton-de-geneve.html>

victime ne doute de son statut de victime. Actuellement, beaucoup de victimes doutent encore de ce statut. La violence n'est pas que la violence physique. On peut être victime de violence psychologique. Des moyens sont engagés. De nouvelles dépenses sont prévues pour le budget 2024.²⁶ Les quatre motions étudiées visent dans l'ensemble le Conseil d'Etat à poursuivre l'effort et à renforcer la palette de ses moyens d'action afin de faire diminuer les violences domestiques et plus largement les violences genrées.

La majorité de la commission salue toutes les actions mises en œuvre pour lutter contre ces violences de genre de la part du Conseil d'Etat. La commission s'est interrogée sur le fait que les violences contre les femmes continuent d'être rapportées à la hausse et ce qui pourrait être fait pour enrayer ces violences. L'une des hypothèses de l'augmentation du nombre de violences domestiques est qu'un nombre croissant de victimes a osé demander de l'aide, avec une volonté plus grande de se sortir de ce type de situation. Si ce chiffre diminuait, il pourrait aussi être interprété comme la peur de dénoncer certains actes de violence, ce qui ne serait pas rassurant. Il est donc très difficile d'interpréter exactement les statistiques, mais ce qui est sûr, notamment grâce à l'Observatoire des violences domestiques, est que ces chiffres ne font état que de la partie émergée de l'iceberg. Il y a donc, quoi qu'il en soit de l'interprétation des statistiques, une véritable nécessité à ce que l'effort concernant la lutte contre les violences domestiques soit poursuivi et même accentué. La commission des affaires sociales, à l'unanimité, s'est ralliée à cette position.

Concernant les quatre motions, suite aux auditions menées, la majorité de la commission a été convaincue que le plan d'action 2018-2023 puis 2023-2028 en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre répond largement aux invites de celles-ci.

La commission des affaires sociales a choisi de lier ces quatre motions et souhaite inviter le Conseil d'Etat à accentuer la lutte contre les violences domestiques. Cette volonté commune constitue une préoccupation fondamentale. Les députées et députés se sont accordés autour d'une motion de commission afin de marquer cette volonté politique au sujet des violences domestiques.

Il est clair que si l'Etat n'intensifie pas les mesures de prévention, de sensibilisation, d'information, de protection et de répression, des femmes continueront à mourir à Genève sous les coups de leur conjoint/partenaire ou ex-conjoint/partenaire ; des femmes subiront encore et toujours des agressions

²⁶ <https://www.ge.ch/dossier/prevenir-violences-domestiques>

physiques et psychologiques, souvent en silence, faute de pouvoir être entendues. Les chiffres des statistiques sont probablement incomplets, car ils ne tiennent pas compte des victimes non visibles. En effet, de nombreuses femmes n'osent tout simplement pas signaler les agressions dont elles sont victimes ni dénoncer leur agresseur. Elles demeurent, de ce fait, hors des statistiques officielles. Une étude d'Amnesty menée en Suisse rappelle qu'environ une femme sur deux qui a subi des violences sexuelles n'en parle à personne. Par conséquent, ces femmes victimes de violences physiques et psychologiques continueront à se taire parce qu'elles ne sont pas entendues ou pensent ne pas pouvoir l'être... et donc se taisent.

L'étude établie par Amnesty International Suisse²⁷, fait état du grand nombre de cas non signalés en comparaison avec le nombre d'infractions sexuelles signalées ou poursuivies. Cette étude détaille les raisons pour lesquelles les victimes d'infractions sexuelles ont de la peine à contacter la police (64% par honte, 62% ont l'impression que ce serait vain, 58% par crainte de ne pas être crues, 57% pensent qu'une plainte empirerait la situation, 51% ne sont pas sûres d'avoir le droit de le faire, 21% n'ont aucune confiance dans la police). Selon une motionnaire, la Suisse compte proportionnellement plus de féminicides que certains pays de l'Union européenne. Et si d'autres pays ont pris une série de mesures en matière de prévention et de participation active de l'Etat qui ont permis de réduire le nombre de cas de violence, la réponse à Genève semble moins visible. Depuis plusieurs années par exemple, l'Espagne est la figure de proue en la matière. Les associations, les ministères de l'égalité et de la défense ainsi que la police œuvrent de concert pour la prévention, l'information et la répression des violences à l'égard des femmes.

Pour rappel, en 2004, les députées et députés espagnols ont voté à l'unanimité la loi de protection intégrale contre les violences de genre, avec des mesures comme le bracelet électronique, les tribunaux spécialisés dans les violences conjugales et les agents protecteurs des victimes. En France, pour faciliter le dépôt des plaintes par les femmes victimes de violences, il y a de nouveaux dispositifs tests, les plaintes « hors murs ». Les policières, policiers et gendarmes se déplacent pour recueillir les plaintes des victimes des violences conjugales hors des leurs locaux. Ce dispositif part du principe que beaucoup des femmes n'osent pas se rendre au commissariat ou dans une gendarmerie pour porter plainte pour des violences conjugales, en prenant en compte le fait que bon nombre de collectifs et d'associations dénoncent des difficultés à déposer une plainte face à l'accueil reçu dans certains commissariats et certaines gendarmeries et parlent même de double peine.

²⁷ <https://cockpit.gfsbern.ch/fr/cockpit/violence-sexuelles-en-suisse/>

Il demeure primordial d'examiner les mesures prises dans d'autres pays et leur impact sur les agressions contre les femmes. Cette analyse est indispensable pour bien concevoir de nouvelles mesures et actions préventives contre les violences sexistes, domestiques et sexuelles, et pour intensifier de nouvelles mesures et actions mises en œuvre par l'Etat, par le biais de la police et du Bureau de l'égalité.

Une violence sur deux commise dans le canton est une violence domestique.

Face à cette inquiétante proportion, la conseillère d'Etat M^mc Fontanet a rappelé qu'il était essentiel de continuer à agir. Elle a rappelé que le Conseil d'Etat a fait de la lutte contre les violences envers les femmes une priorité. La magistrate a rappelé les principales mesures mises en place pendant ces cinq dernières années. Parmi celles-ci, la création d'une ligne téléphonique accessible en tout temps (0840 110 110). Genève est le seul canton à disposer d'un tel dispositif d'écoute anonyme et d'orientation. En 2021, la ligne genevoise a répondu à 277 appels, provenant en grande partie de victimes (51%), de témoins (27%) et de quelques auteurs de violences (2%).²⁸

De vastes campagnes de prévention, qui sont visibles dans les transports publics, ont été également étendues aux bureaux de poste. L'Etat a aussi mis en place un programme de prévention du harcèlement sexuel au travail, une formation en ligne obligatoire pour tout le personnel de l'Etat. Ce module a été mis à disposition des entreprises. Au total, 56 PME ont été accompagnées dans ce processus.

La sensibilisation a aussi été renforcée au sein de la police genevoise par le biais de formations continues sur le sujet. L'Etat a financé également une démarche de labellisation des lieux de fête et de nuit et soutient un projet de formation et de sensibilisation du personnel des maisons de quartier. Une nouvelle prestation d'accompagnement social pour les victimes de violences domestiques hébergées temporairement à l'hôtel ou chez des proches a été mise en place avec le Foyer Arabelle.

Le Conseil d'Etat a aussi soutenu la création de dix logements-relais supplémentaires pour les femmes victimes de violences. Ces places s'ajouteront aux 25 à 35 places qui existent déjà. Ces appartements-relais complètent les places à disposition dans les différents foyers du canton.

²⁸ www.radiolac.ch/actualite/geneve/nathalie-fontanet-veut-plus-de-moyens-pour-lutter-contre-ce-fleau/

Au cours de ses travaux, il est apparu à la majorité de la commission que le plan d'action du Conseil d'Etat au niveau des violences à l'égard des femmes et la violence domestique (information et sensibilisation, formation de base et continue, prévention et lutte contre la violence sexiste) est solide. Un groupe de travail interdépartemental entre le DF et le DIN est sur pied, en collaboration avec les associations et les acteurs concernés ; de nombreuses associations sont actives dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes et réalisent un travail de qualité. Pourtant, les violences domestiques continuent de croître.

Il est apparu à la majorité de la commission que si les quatre motions étudiées avaient le mérite de donner une impulsion politique afin de renforcer la lutte contre les violences domestiques, l'ampleur des propositions, leurs différents niveaux risquaient d'en rendre la traduction par le Conseil d'Etat délicate et en brouiller le message politique. Plusieurs députées et députés ont remercié les auteures de ces motions pour la générosité de celle-ci, mais se sont interrogés sur les éventuelles mesures qui seraient déjà inscrites dans la loi, le risque de dépassement du strict respect de la séparation des pouvoirs, le caractère redondant de certaines propositions avec ce qui est déjà mis en place ou même déjà réalisé.

A cette fin, et à l'issue de ses travaux, la commission a décidé, à l'unanimité, de rédiger une motion de commission centrée sur les violences domestiques dont les cinq invites rappelées ci-dessous se veulent un condensé priorisant les multiples propositions contenues dans les quatre motions étudiées. Ces cinq invites ont pour ambition de soutenir la politique menée par le Conseil d'Etat et l'inviter à s'engager de manière encore plus marquée dans la lutte contre les violences domestiques en :

- poursuivant, au niveau cantonal, une véritable stratégie et un plan d'action ambitieux pour en finir avec les violences domestiques ;
- exigeant une implication coordonnée de tous les services de l'Etat concernés et du réseau associatif, en fournissant les moyens et en allouant le budget nécessaire pour mettre fin à ces violences ;
- mettant en place des indicateurs de suivi pour analyser l'évolution de ces violences et l'efficacité des mesures mises en place ;
- initiant, dans le cadre d'une procédure pénale à des projets pilotes de surveillance électronique (bracelet de surveillance) des auteurs de violences domestiques, pour protéger les victimes ;
- soutenant les campagnes pour la prévention et la sensibilisation sur les violences domestiques

La commission vous invite donc à soutenir cette motion de commission et à refuser les quatre motions M 2822, M 2834, M 2837, M 2938, qui auront eu le grand mérite de servir de base de travail et de sources de propositions pour celle-ci.

La majorité de la commission remercie chaleureusement les auteures de ces motions, le département des finances et des ressources humaines, le département des institutions et du numérique, ainsi que toutes les personnes auditionnées pour la qualité de leurs contributions.

2. Présentation des motions par leurs auteures

M 2822 Concevoir des Unités de Services aux Femmes et aux Familles pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales

M^{me} Macchiavelli, auteure de cette motion, a rappelé que celle-ci invite le Conseil d'Etat à renforcer ses efforts contre la violence à l'égard des femmes ; à concevoir des Unités de Service aux Femmes et aux Familles pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales ; à exiger une implication coordonnée de tous les services de l'Etat concernés, en fournissant les moyens et en allouant le budget nécessaire pour lutter contre les violences de genre (concernant les violences de genre, elle invite les commissaires à consulter le document intitulé « Foire aux questions : Formes de violence à l'égard des femmes et des filles » publié par ONU Femmes qui détaille les différents concepts de violence)²⁹ ; à élaborer, au niveau cantonal, une politique et un plan d'action ambitieux pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques.

Quelques statistiques liées aux violences domestiques en Suisse ont été rappelées. Le nombre de féminicides, en Suisse, s'élève à une vingtaine par an.³⁰ Certains policiers ont reçu des appels d'urgence de victimes qui se sont terminés en féminicides. Selon M^{me} Macchiavelli, les policiers suivent un protocole qui ne permet pas de protéger efficacement les femmes. Elle a présenté des chiffres issus du rapport annuel de 2019 de l'Observatoire des violences domestiques. Dans le canton de Genève en 2020, 1881 infractions au Code pénal pour violences domestiques ont été recensées ; 157 viols et contraintes sexuelles sur des femmes (y compris sur des mineures) ont été

²⁹ www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence

³⁰ www.rts.ch/info/suisse/14061588-la-suisse-face-aux-feminicides.html#chap01

rapportés dans le canton de Genève en 2020 ; en 2019, 1946 infractions au Code pénal et 633 réquisitions pour violences domestiques ont été recensées, en hausse de 8% par rapport à 2018 (à ce propos, elle a précisé que les chiffres exacts sont difficiles à obtenir, car ils excluent les victimes qui n'ont pas fait appel à la police et qui restent silencieuses) ; 87% des victimes de violences domestiques, avant ou après séparation, sont des femmes. Dans le canton, plus de 72% des Genevoises âgées de 15 à 34 ans affirment avoir été victimes de harcèlement sur la voie publique. Elle a ajouté, à ces chiffres, quelques informations extraites du rapport d'activité de la police cantonale genevoise (p. 62) : le nombre total d'interventions et de mains courantes a augmenté de 15%, en 2020 ; les réquisitions d'intervention étaient de 732 en 2020 contre 633 en 2019 ; les mesures d'éloignement administratif (MEA) prononcées par les commissaires de police étaient de 95 en 2020 (77 en 2019, soit une augmentation de 23,4%). Elle a répété qu'il fallait prendre en compte toutes les violences qui ne sont pas dénoncées (elle rappelle que pour prononcer une MEA il faut qu'une dénonciation ait été déposée au ministère public).

M^{me} Macchiavelli a présenté quelques lois en lien avec la problématique des violences domestiques, telles que la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD ; rs/GE F 1 30) ou la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI), et a rappelé que le Conseil d'Etat a adopté, en décembre dernier, un projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG). Elle a indiqué également que la Suisse a ratifié, en 2017, la Convention d'Istanbul qui vise à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en élargissant les champs d'action dans la prévention de la violence, la protection des victimes, les poursuites pénales et la mise en place d'une approche globale et coordonnée ; que la Convention politique criminelle commune PCC 2021-2023, signée entre le Conseil d'Etat et le procureur général, explicite la lutte contre les violences domestiques à son axe 1 ; que l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) a permis au canton de Genève de renforcer ses efforts pour la prévention et la prise en charge de la violence domestique. La ratification d'une convention constitue une première étape dans la lutte contre les violences domestiques, mais de vraies mesures doivent être appliquées.

L'exposé des motifs indique que la violence à l'égard des femmes est l'une des violations des droits de l'homme les plus dégradantes qui soient. Pourtant, aujourd'hui, elle ne cesse de croître.

La Convention d'Istanbul stipule que « la violence à l'égard des femmes est une manifestation du déséquilibre historique entre les femmes et les

hommes qui a conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ». En 2020, l'organisation de défense des droits des femmes, *Terre des femmes*, a relevé qu'au moins 14 viols sont commis par semaine et qu'un meurtre est perpétré toutes les deux semaines dans le cadre de violences domestiques. Ces chiffres représentent seulement les cas dénoncés à la police en Suisse. Que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle, et même dans la rue, la violence de genre n'épargne aucun pan de la société, aucun pays, aucune couche sociale.

En Suisse, plus de 55 incidents de violences domestiques sont rapportés chaque jour et, dans 70% des cas, les victimes sont des femmes. Le caractère genré de ces violences dans le couple est une évidence. Dans près de 50% des cas, la mort d'une femme est la dernière étape d'une longue série de violences et fait suite à maintes menaces et agressions de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint.

Dans presque 39% des cas, les incidents avaient été portés à la connaissance de la police. Selon les informations de la police en matière de criminalité (publiées par l'Office fédéral de la statistique), durant la seule année 2020, le canton de Genève recensait 1881 infractions au Code pénal pour des violences domestiques. En outre, de nombreuses femmes ont été victimes de tentative d'homicide et/ou ont subi des lésions corporelles graves. Par ailleurs, 87% des victimes majeures de violences de couple, avant ou après séparation, sont des femmes. Nombreuses sont celles qui vivent un enfer à cause d'hommes qui n'ont pas compris qu'il est interdit de faire subir de la maltraitance physique et/ou morale à quelqu'un. A chaque situation de violation des droits des femmes dans le cadre domestique, les droits des enfants sont également bafoués. En effet, ces derniers sont tout autant victimes, directement ou indirectement, de la violence présente dans leur foyer et gardent des séquelles très souvent insurmontables. La société actuelle, dans sa structure, est inégalitaire et relègue les femmes au rang de subordonnées. Voilà l'une des causes de toutes les formes de violence faites aux femmes. En sus des chiffres susmentionnés concernant les violences domestiques visibles et dénoncées, des violences sexuelles dans les espaces public et privé sont à prendre en considération. En 2020, ce sont 157 viols et contraintes sexuelles sur des femmes (y compris des mineures) qui ont été rapportés dans le canton de Genève (chiffres communiqués par le DSPS – ex DIN). La proportion de femmes âgées de 15 à 34 ans qui déclarent avoir été la cible de harcèlement dans l'espace public au cours des cinq dernières années s'élève à 71.7% dans le canton de Genève.

Concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle des femmes, à Genève, en 2020, le total de ces infractions s'élève à 323. L'entrée en vigueur,

le 1^{er} avril 2018, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) a permis au canton de Genève de renforcer ses efforts pour la prévention et la prise en charge de la violence domestique. Les dispositifs de lutte contre la violence à l'égard des femmes mis en place par le canton, sous l'impulsion du Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences et le réseau institutionnel et associatif genevois (AVVEC, F-information, le CLAFG, SOS Femmes, Viol-Secours, Face à Face, VIRES, SPMi, Hospice général, Centre LAVI, IMAD, etc.) permettent d'avoir une vision globale des sollicitations recensées par l'Observatoire des violences domestiques. Par ailleurs, le canton réalise depuis des années des campagnes de prévention visibles telles que « Stop violences domestiques ».

Les statistiques et les informations de la police cantonale et de l'Observatoire des violences domestiques sont la preuve que la violence à l'égard des femmes est encore loin d'être éradiquée et que les efforts et les moyens mis à disposition doivent être augmentés pour renforcer la détection et le signalement des violences à l'égard des femmes.

L'exposé des motifs traite aussi des victimes de violence de genre invisibles dans le canton de Genève. Le nombre élevé de victimes qui subissent ces violences sans pour autant les signaler est particulièrement préoccupant et digne d'attention. Il s'agit, notamment, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des femmes suisses ou étrangères en situation de vulnérabilité. Il est important que toutes les femmes qui subissent un certain type de violence de genre signalent leur situation, afin qu'elles soient enregistrées et qu'elles puissent recevoir l'aide et l'attention nécessaires pour surmonter cette épreuve. Il est également déterminant de faire un bilan *ex post* de la période de crise sanitaire, afin de déterminer quels ont été les effets du confinement, de l'obligation du télétravail, des quarantaines et de la réduction des temps de travail sur les cas de violences domestiques et le nombre de plaintes déposées, pour encourager les victimes à sortir de l'ombre.

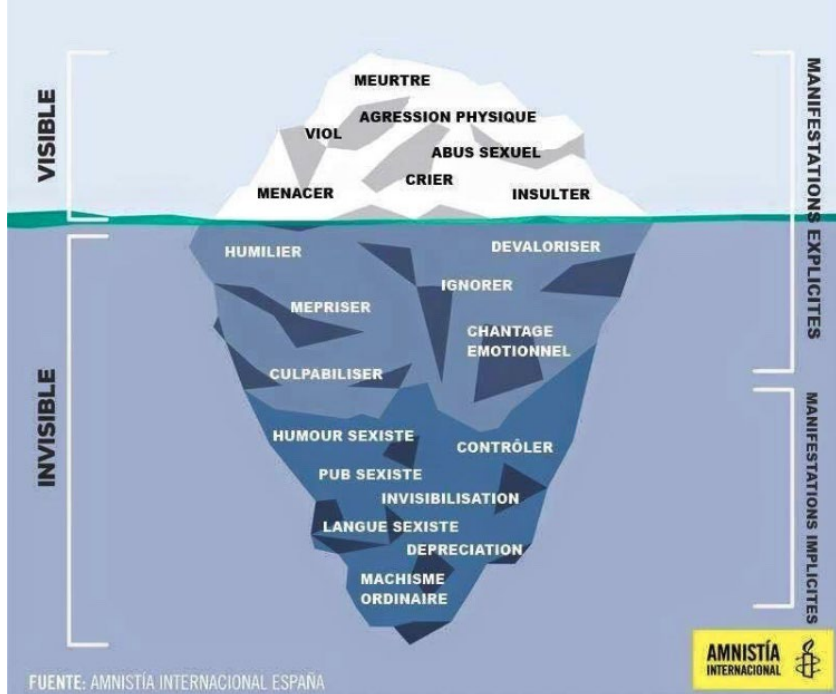
Cette motion invite donc le Conseil d'Etat à créer ou contribuer à créer : des Unités de Services aux Femmes et aux Familles : pour sensibiliser, prévenir, écouter, informer les victimes de violence domestique et intrafamiliale et de harcèlement de rue ou accompagner à signaler des violences de genre et harcèlement dans l'espace public ou privé à Genève avec la possibilité de signaler leur situation et/ou de dénoncer leur agresseur directement sur place, avec notamment : des espaces pour les femmes et les familles dotées d'un personnel suffisant et suffisamment bien formé pour informer, écouter et sensibiliser de manière ouverte, en concertation avec le réseau et les associations de femmes ; des points de relais vers les associations

et structures de soins qui travaillent en coordination avec le reste des institutions (p. ex. services sociaux, services de santé, autres forces de police, bureaux d'aide aux victimes, Réseau Femmes, associations, ONG, etc.) ; des lieux faciles d'accès et clairement identifiables qui disposeraient d'un personnel interdisciplinaire et spécialisé capable d'assister, d'écouter, d'informer et de comprendre toutes les victimes de violences domestiques et intrafamiliales et de harcèlement de rue ; un bureau séparé dédié à recueillir les plaintes des victimes de violences de genre – ou violence à l'égard des femmes – doté d'agents spécifiquement formés et/ou d'un personnel désigné par la police cantonale et aussi d'agents responsables de la protection des victimes, avec des agents sur place en permanence ou qui se déplacent selon la demande de l'unité) ; des interprètes communautaires en langues des signes et en langues étrangères pour les personnes qui en ont besoin, avec également la prise en compte des besoins que peuvent avoir les personnes en situation de handicap ; et à formaliser le tout dans un projet de loi et un plan d'action permettant de concrétiser les intentions et d'en suivre la mise en œuvre.

Selon un psychiatre du CHUV, la raison principale qui fait que les victimes de violences ne partent pas plus tôt demeure l'emprise. Il existe souvent un degré crescendo de la violence : la violence psychologique (injurier, insulter, humilier, menacer), la violence physique (pousser, taper, brûler, cracher au visage, fracturer), la violence sexuelle (contraindre sexuellement, violer), puis l'homicide.

M^{me} Macchiavelli a présenté également « l'iceberg de la violence sexiste » établi par Amnesty International qui fait état de la part visible (meurtre, abus sexuel, menaces, etc.) et de la part invisible de ces violences (humilier, culpabiliser, contrôler, langue sexiste, machisme ordinaire, etc.).

L'ICEBERG DE LA VIOLENCE SEXISTE



Les femmes subissent cette part invisible de violence sexiste dès leur naissance et s'y adaptent, car elles l'ont vécu toute leur vie. Il faut bien comprendre qu'il existe de vraies violences sexistes dans le monde où les femmes sont les principales victimes. La violence conjugale fait mal et coûte très cher (coûts de santé pour soigner les personnes, arrêts de travail avec des conséquences sur le long terme pour les victimes et souvent pour l'entourage, pour les familles, pour les enfants). En Suisse, ces coûts sont estimés entre 160 millions et 300 millions de francs par année. Un montant largement sous-estimé selon les spécialistes. Dans son essai « Le coût de la virilité », Lucile Paytavin calcule le prix des crimes commis majoritairement par les hommes, qui équivaldrait à près de 100 milliards d'euros par an en France. Il n'existe malheureusement pas de telle étude menée en Suisse, détaillant les dépenses

de l'Etat en lien avec ces violences et le pourcentage d'hommes mis en cause par catégorie d'infractions.

Dans la société, les femmes sont généralement éduquées à ne pas s'exprimer ouvertement, ne pas donner leur opinion et celles qui se revendiquent féministes sont souvent stigmatisées.

M^{me} Macchiavelli a partagé également un article de la Tribune de Genève intitulé « Pour une victime de viol, la déposition reste un calvaire »³¹ et invite les commissaires à consulter l'article du Temps « A Lausanne, une unité spéciale de police prendra en charge les victimes de violence »³² pour prendre connaissance du témoignage du colonel Olivier Botteron. La police lausannoise a créé une unité composée de six policières et quatre policiers, issus de police secours, de la police de proximité et de la police judiciaire. Cette entité est spécialement formée pour répondre aux victimes, les conseiller et les accompagner. « Il s'agit d'assurer que les victimes soient toujours écoutées, prises au sérieux et protégées de leurs agresseurs, mais aussi d'entrer dans une démarche d'accompagnement et de compréhension de la situation », selon le commandant du corps de police de Lausanne. « En spécialisant quelques policières et policiers, on augmente la qualité de l'intervention dans le domaine sensible des violences. » Les victimes de violence dans l'espace public, notamment les violences de genre, seront aussi protégées par cette unité qui a été impulsée par un conseiller municipal vaudois en s'inspirant de celles déjà existantes en Espagne. Cette unité spécialisée pourra accueillir les victimes de violence domestique dans un lieu neutre.³³

Concrètement, ces spécialistes permettront d'éviter à la victime d'exposer une multitude de fois le problème de violence auquel elle est soumise. Elle pourra choisir de parler à une femme et aura le choix du lieu de rendez-vous. La rencontre pourra ainsi se faire chez un tiers ou dans un lieu public avec un policier en civil. La création d'une ligne d'assistance téléphonique devrait également voir le jour. M^{me} Macchiavelli imagine un dispositif similaire à Genève et éventuellement un commissariat avec du personnel formé qui pourrait accueillir les femmes, les informer sur leurs droits, un espace pour garder les enfants, ou encore aider à rédiger une dénonciation. Elle imagine également une partie de ces unités à bord du bibliobus pour faire de

³¹ www.tdg.ch/pour-une-victime-de-viol-la-deposition-reste-un-calvaire-463118973097

³² www.letemps.ch/suisse/vaud/lausanne-une-unite-speciale-police-prendra-charge-victimes-violence?utm_medium=partage-social&utm_source=copylink

³³ <https://www.rts.ch/info/regions/vaud/13169455-nouvel-espace-pour-les-victimes-de-violence-domestique-a-lausanne.html>

l'information, de la prévention, et de la détection. Elle a rappelé que la victime n'ose parfois pas parler alors que son abuseur se trouve à domicile. Il serait donc possible de signaler ces violences dès la première rencontre, octroyer une protection et éventuellement dénoncer les faits.

La première invite vise à : « renforcer ses efforts contre la violence à l'égard des femmes » et la quatrième invite « à élaborer, au niveau cantonal, une politique et un plan d'action ambitieux pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques ». Concernant la deuxième invite de la motion à « concevoir des Unités de Services aux Femmes et aux Familles : pour sensibiliser, prévenir, écouter, informer les victimes de violence domestique et intrafamiliale et de harcèlement de rue ou accompagner à signaler des violences de genre et harcèlement dans l'espace public ou privé à Genève avec la possibilité signaler leur situation et/ou de dénoncer leur agresseur directement sur place, avec notamment : des espaces pour les femmes et les familles dotées d'un personnel suffisant et suffisamment bien formé pour informer, écouter et sensibiliser de manière ouverte, en concertation avec le réseau et les associations de femmes ».

M 2834 Violences faites aux femmes : sauver des vies, surveillance électronique active ! (Surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes)

M. Stéphane Florey, auteur de la motion, a rappelé, lors de son audition, l'objectif de celle-ci, soit de créer les bases légales cantonales permettant le principe de la surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes. Pour lui, le bracelet électronique permet de garantir l'interdiction d'approcher le domicile de la victime par l'auteur des violences domestiques. Le dernier événement en date qui a convaincu les signataires de déposer cette motion est un événement survenu à La Chaux-de-Fonds, qui figure dans l'exposé des motifs, à savoir l'enlèvement et la mise en danger d'une femme par un homme ayant l'interdiction de l'approcher. Cet événement tragique, parmi d'autres, montre qu'une personne ayant pourtant une interdiction d'approcher n'a pas été davantage inquiétée de se présenter à son ancien domicile. La police est intervenue bien trop tard, quand le mal avait déjà été commis.

Les cantons ont la possibilité d'instaurer des bases légales permettant la mise en place du bracelet électronique dans de tels types de cas. Dans le système actuel, une interdiction d'approcher est prononcée par les tribunaux, mais il n'existe aucun moyen de faire de la surveillance active, ce qui implique que les policiers interviennent parfois trop tard. Une surveillance active, à

l'inverse d'une surveillance passive, donnerait le signal d'alarme aux policiers, ce qui leur permettrait d'intervenir dans les temps pour empêcher la personne d'approcher le domicile. Concernant la deuxième invite visant à : « plaider en faveur de la solution de la surveillance active auprès du Conseil fédéral », le motionnaire a développé qu'il serait utile d'interpeller le Conseil fédéral sur ces questions, et ce même si les cantons ont la compétence de légiférer au niveau cantonal. Les signataires pensent en effet qu'il serait plus simple de légiférer au niveau fédéral afin que tous les cantons soient alignés sur une problématique aussi importante que les violences faites aux femmes. L'exposé des motifs mentionne plusieurs pays qui ont déjà instauré la surveillance électronique, par exemple l'Espagne, qui est précurseur en la matière. Les résultats sont probants dans ces différents pays en montrant que la surveillance active est utile et efficace pour garantir la protection de personnes victimes de violences domestiques.

Pour M. Florey, les mesures d'éloignement actuelles de surveillance passive sont insuffisantes. Si la personne est interdite de pénétrer dans un périmètre défini, la surveillance reste indirecte, car il n'y a aucun moyen de savoir où la personne se trouve. Souvent, c'est la victime de violences domestiques, ou des proches, qui avertissent la police que l'auteur des violences a pénétré dans le périmètre interdit. Il est donc déjà trop tard. Avec une surveillance active, les services concernés seraient aptes à dire, à tout moment, où se trouve la personne et si celle-ci s'approche du périmètre, les autorités sont immédiatement averties afin de pouvoir agir rapidement.

Un député se demande si la mise en place d'un bracelet électronique en vue d'une surveillance active ne crée pas un faux sentiment de sécurité. Il semble en effet difficile qu'un policier puisse surveiller à tout instant le lieu dans lequel se trouve la personne qui porte un bracelet électronique (sans parler des problèmes techniques et interférences diverses). Celle-ci peut attendre la personne dont elle a l'interdiction d'approcher en dehors du périmètre défini. Ne faut-il pas envisager d'autres dispositifs plus efficaces et effectuer un travail en amont pour garantir la protection de la personne en danger ?

Pour M. Florey, il est nécessaire de parler d'autres mesures possibles (prévention, incitation aux victimes de déposer plainte, etc.), mais ces solutions doivent, selon lui, venir en amont ou en parallèle du bracelet électronique de surveillance active.

Un député a cité un extrait de l'article intitulé « Récit. Une méthode qui fait ses preuves en Espagne », publié le 2 juin 2019 dans le journal Libération : « Imaginez une montre en plastique, noire, sans cadran, au poignet de l'homme. Au poignet de la femme, un dispositif de réception ressemblant à une radio de poche. Les deux appareils sont reliés par un système de GPS et

de radiofréquence. Lui, c'est un ancien mari, condamné par un juge pour violence conjugale. Elle, ancienne conjointe ou épouse, a été victime de ses mauvais traitements et de ses agressions. La justice les a séparés. Lui a été condamné, mais elle doit être protégée. Entre l'agresseur qu'il fut et qu'il pourrait être de nouveau et l'agressée susceptible d'être encore l'objet de la violence du premier, il n'y a plus que ce dispositif. On dit ici « pulseras electrónicos », des bracelets électroniques. Bien plus qu'un gadget : un appareil qui peut sauver une vie. Voire plusieurs. En Espagne, on estime à 1 150 le nombre d'hommes considérés comme « violents » portant actuellement ce genre de montre ».

Ce député a demandé à M. Florey s'il a imaginé un dispositif de bracelet électronique similaire à celui décrit dans cet article. En effet, le dispositif sélectionné est sa préoccupation principale. Le système instauré en Espagne oblige en effet les deux parties à porter un bracelet électronique. Il s'interroge également par rapport au périmètre qui serait défini en interdisant à la personne d'approcher un lieu précis. Ce périmètre donné signifierait un emprisonnement virtuel de la victime – et non pas de l'auteur – car elle est protégée dans une zone limitée et serait en danger dès lors qu'elle quitterait ce périmètre sécurisé. Il ne s'agit donc pas d'une solution anodine en équipant également les victimes d'appareil de géolocalisation. En Espagne, le bracelet électronique est mis en place pour empêcher la récidive ; cela concerne donc des décisions pénales avec risque de récidive, mais des décisions civiles d'interdiction d'approcher sont aussi prononcées. La question se poserait donc s'il faut faire la distinction entre des mesures de prévention qui peuvent être prononcées par le tribunal civil et une condamnation qui fait l'objet d'une sanction pénale.

M. Florey n'a pas poussé la question jusque-là. Il s'agira, pour lui, de régler ces questions au moment de la mise en œuvre.

Cette motion laisse un peu perplexe une députée, car le port du bracelet électronique serait recommandé seulement en cas de mesures d'éloignement prononcées, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu une agression reconnue et des mesures prises par la justice. Le bracelet électronique pourrait peut-être permettre d'intervenir plus rapidement, mais cela n'empêcherait pas l'auteur de passer à l'acte. Il faudrait plutôt prendre des mesures en amont. Pas sûr donc que le bracelet électronique soit la solution la plus efficace.

Un député met en avant le fait que les associations de défense des personnes victimes de violences domestiques n'ont semble-t-il, jamais formulé cette demande d'une surveillance active. Il semble exister un vrai décalage entre la motion et les véritables besoins des femmes en situation de violence domestique.

Le fait de porter un bracelet électronique, pour la personne victime de violences domestiques, peut procurer un sentiment de culpabilité et de honte. Ce bracelet peut être reconnaissable et donc stigmatisant. Cette proposition soulève donc des interrogations qui doivent être prises en compte de manière plus large.

Un député fait remarquer que les bases légales cantonales permettant le principe de surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes existent déjà et que plaider en faveur de la surveillance active auprès du Conseil fédéral semble inutile vu que le Conseil fédéral vient de donner latitude aux cantons pour agir sur ce sujet. La pertinence de cette motion est donc jugée discutable.

M 2837 pour une stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre

M^{me} Macchiavelli a présenté les considérants de sa motion. Elle a tenu à rappeler qu'en Suisse, toutes les deux semaines, une femme est tuée par son mari, son partenaire, son ex-partenaire, son frère ou son fils et, parfois, par un inconnu ; que, chaque semaine, une femme survit à une tentative de féminicide, selon le bureau fédéral de l'égalité des sexes ; que le Conseil fédéral veut renforcer la protection des victimes de violences domestiques au moyen d'instruments électroniques et que ceux-ci, s'ils sont utilisés correctement, peuvent offrir aux victimes plus de sécurité et améliorer leur qualité de vie ; que, dès 2022 et en s'appuyant sur une étude de l'Université de Berne, le Conseil fédéral a invité les cantons à procéder à des projets pilotes de surveillance électronique pour protéger les victimes de violences domestiques ; que le Conseil fédéral, dans son rapport, rappelle que l'utilisation d'instruments électroniques doit toujours être intégrée dans une stratégie globale.

Elle a mentionné plusieurs événements tragiques en lien avec les violences domestiques : le 5 juillet 2021 à Châtelaine, une femme de 58 ans a été victime d'un féminicide ; le 21 octobre 2021 à Vandœuvres, une femme de 58 ans a été victime d'un féminicide ; le 16 décembre 2021 à Chêne-Bougeries, une femme de 47 ans a été victime d'un féminicide. Elle ajoute qu'un total de 323 femmes ont été atteintes dans leur intégrité sexuelle dans le canton de Genève.

Dans le canton de Genève en 2020, 1881 infractions au Code pénal ont été recensées pour violences domestiques, de nombreuses femmes ayant été victimes de tentatives d'homicide et/ou ont subi des lésions corporelles graves. Elle a évoqué quelques lois en lien avec les violences domestiques : un projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au

genre (LELVDG) adopté par le Conseil d'Etat, en décembre dernier ; l'actuelle loi genevoise sur les violences domestiques (LVD ; F 1 30) qui a pour but de protéger la personnalité des victimes de la violence domestique ; en 2004, les députés espagnols ont voté à l'unanimité une loi-cadre intitulée : « *Mesures de protection intégrale contre les violences conjugales* » avec des mesures comme le bracelet électronique, des tribunaux spécialisés en violence conjugale, des agents protecteurs des victimes, qui a été complétée en 2017 par une loi « *pacte d'Etat* » contenant 290 mesures interministérielles. Elle a cité également la Convention Politique criminelle commune PCC 2021-2023 signée entre le Conseil d'Etat et le procureur général qui explicite la lutte contre les violences domestiques à son axe 1 ou encore l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, de la convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) qui a permis au canton de Genève de renforcer ses efforts pour la prévention et la prise en charge de la violence domestique.

Elle a indiqué que la ville de Lausanne a lancé des applications pour mieux lutter contre le harcèlement de rue et a signalé que le Bureau de l'Egalité Hommes-Femmes et de la Famille (BEF) travaille sur différentes applications.

Cette motion invite conséquemment le Conseil d'Etat « à développer une véritable stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre ».

Elle a rappelé qu'après une étude sur le dispositif espagnol de surveillance électronique pour protéger les victimes de violences conjugales, le Conseil fédéral a invité les cantons à mettre en place des projets pilotes de surveillance électronique, et ce dès 2022. Cette invitation légitime la mise en place, dans les différents cantons, de dispositifs tels que l'utilisation de bracelets de surveillance électronique pour les auteurs et la mise à disposition d'un bouton d'alarme pour les victimes de violences. Ces mesures ont fait leurs preuves, notamment en Espagne depuis l'adoption d'une loi-cadre intitulée « *Mesures de protection intégrales contre les violences conjugales* », parmi lesquelles le dispositif de bracelet et surveillance électronique utilisé pour protéger les victimes de violences domestiques et de harcèlement obsessionnel.

Le gouvernement espagnol a également créé des applications avec géolocalisation permettant de rapidement localiser les victimes de violence liée au genre et à intervenir sur la simple pression d'un bouton SOS. Cette fonctionnalité facilite l'identification de la victime, sa localisation, et permet d'enregistrer pendant 10 secondes les événements qui se produisent à proximité immédiate de la victime, afin de permettre une intervention immédiate des forces de l'ordre et de fournir des éléments concrets quant aux événements. Pour activer cette fonctionnalité, les victimes doivent appuyer au

moins cinq fois en moins de six secondes sur le bouton « SOS », ce qui permet au système de transmettre, ensuite, automatiquement l'alerte au centre de police le plus proche.

La motion 2837 propose, en ce sens, de concevoir des applications et des outils numériques pour mieux lutter contre les violences faites aux femmes.

Dans son arsenal de mesures, le ministère de l'égalité en Espagne a créé différentes applications gratuites à télécharger. Ces applications, pour certaines dissimulées dans les menus des téléphones, servent à la prévention des violences à l'égard des femmes (dénonciation et message d'alerte) ou encore d'outils de sensibilisation pédagogiques à l'égard des professionnels. Certaines de ces applications sont connectées aux acteurs associatifs et à la police. Les contenus pédagogiques contiennent des informations utiles à tous les acteurs pour mieux prendre en charge les différentes situations qui se présenteraient à eux.

Fait inédit en Suisse, la ville de Lausanne a lancé une application contre le harcèlement de rue. En quelques clics, les victimes et témoins de harcèlement de rue peuvent signaler des faits aux autorités. La motion encourage également une meilleure prise en charge par les différents acteurs. Il s'agit donc, pour le pouvoir judiciaire, les différents corps de police, et les acteurs de terrain, d'avoir des personnes formées et spécialisées dans la prise en charge des différents cas de violences conjugales ou domestiques, de harcèlement de rue ou de toutes les formes de violences liées au genre.

En ce sens, seule une stratégie globale de lutte contre les violences faites aux femmes peut aboutir à des résultats concrets et durables. Cette stratégie se doit de combiner les différents aspects dans la prise en charge de ces violences (outils à disposition des victimes, mesures de prévention auprès des auteurs, formation des professionnels, amélioration de la prise en charge, etc.).

Une seule invite est proposée dans cette motion, mais qui se détaille en différentes recommandations, à savoir que « le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à développer une véritable stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre. Cela consisterait à :

1. procéder, dans le cadre d'une procédure pénale et/ou dans le cadre d'une procédure civile, à des projets pilotes de surveillance électronique active (bracelet de surveillance électronique) des auteurs de violences domestiques, pour protéger les victimes ;

2. imposer aux auteurs de violences domestiques un suivi des entretiens socio-éducatifs obligatoires pour comprendre ce qui s'est passé et prévenir les récidives ;
3. demander à la police d'expulser sans délai l'auteur de la violence du domicile familial ;
4. accélérer les temps des procédures judiciaires des violences faites aux femmes ;
5. mettre en place un numéro de téléphone central, pour les victimes de violences conjugales et pour les enfants exposés à la violence domestique, connecté à un service compétent de la police ;
6. créer des formations obligatoires au sein de la police pour la prise en charge des violences domestiques/conjugales et les violences de genre ;
7. créer des modules de formation juridiques spécifiques spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre ;
8. envisager la possibilité d'avoir des magistrats et magistrates spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre ;
9. former, en collaboration avec les associations de terrain, des intervenants et intervenantes spécialisés (personnel médical, psychothérapeutes, assistants et assistantes sociales, TSHM, correspondants et correspondantes de nuit, etc.) dans l'écoute des victimes des violences de genre ;
10. concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des applications préventives pour les victimes (violences conjugales, sexuelles et sexistes dans l'espace public ou privé) avec une éventuelle fonction d'alarme pour rapidement prévenir les autorités compétentes lors d'infraction ;
11. concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des outils numériques à l'usage des professionnels pour mieux accompagner les victimes ;
12. soutenir les campagnes cantonales pour la prévention et la sensibilisation sur les violences faites aux femmes ».

La deuxième sous-invoice demande qu'un suivi des entretiens socio-éducatifs devienne une obligation – ce qui n'est pas le cas aujourd'hui – pour l'auteur de violence domestique. A propos de la troisième sous-invoice, elle a mentionné le principe « qui frappe, part » mis en place dans le canton de Vaud. Elle a signalé que les violences ont diminué dans les ménages vaudois l'an dernier en comparaison avec la moyenne nationale. Le nouvel arsenal juridique cantonal est à l'origine de ce succès. Elle a cité, à ce titre, l'article 3, alinéa 1 de la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence

domestique (LOVD), disposition sur l'expulsion immédiate prévue dans le canton de Vaud (« L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CCA et les articles 48 à 51a CDPJ »).

M^{me} Macchiavelli a estimé qu'il faudrait créer un tribunal dédié aux violences liées au genre. Après l'Afrique du Sud, l'Espagne ou le Liberia, le Québec a également annoncé la création de tribunaux spécifiquement dédiés à la prise en charge des violences liées au genre. Sur la base d'études réalisées par ONU Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, on constate des objectifs communs à ces différents tribunaux : faire en sorte de réduire au maximum le contact entre la victime présumée et l'accusé, assurer la sécurité de celle-ci lors de toute la phase de témoignage, faire en sorte que les membres des institutions policières et judiciaires soient formés sur les spécificités des violences sexistes et sexuelles.

Dans certains cas, on trouve également des interprètes femmes ou des équipes multidisciplinaires attentives à l'aide aux victimes.

Cette motion encourage aussi la mise en place d'un numéro de téléphone pour les victimes connectées à un service compétent de la police. Genève est actuellement le seul canton à disposer d'un dispositif d'écoute anonyme et d'orientation. Des discussions sont en cours pour mettre en place une telle ligne au niveau fédéral.

En 2021, la ligne genevoise a répondu à 277 appels, provenant en grande partie de victimes (51%), de témoins (27%) et de quelques auteurs de violences (2%). M^{me} Macchiavelli ignore si ce dispositif est connecté à un service de police. Elle a soulevé également l'importance de créer des formations au sein de la police. Le fait que les policiers et magistrats espagnols reçoivent une formation spécifique les rend plus attentifs à la spécificité de mécanismes propres aux violences sexistes et sexuelles, par exemple l'emprise.

La sensibilisation a certes aussi été renforcée au sein de la police genevoise par le biais de formations continues sur le sujet. L'Etat finance également une démarche de labellisation des lieux de fête et de nuit et soutient un projet de formation et de sensibilisation du personnel des maisons de quartier. Il serait utile d'avoir des magistrats et des tribunaux spécialisés, notamment pour raccourcir les délais de procédures, par exemple pour les violences domestiques qui se poursuivent pendant plusieurs mois en attendant la décision de justice, violences qui peuvent encore s'accroître par effet de vengeance suite à une dénonciation.

Pour résumer, cette motion ne propose qu'une seule invite, à savoir « à développer une véritable stratégie globale pour lutter contre les violences

domestiques et les violences liées au genre », en lien avec la loi sur les violences domestiques, et douze points comprenant des recommandations pour mettre en œuvre la stratégie globale indiquée dans l'invite principale

Une députée a relevé le mélange, dans cette motion, entre les violences faites aux femmes et les violences liées au genre, tel que l'homophobie. Il en irait de même pour la confusion entre les violences conjugales, sexuelles et sexistes dans l'espace public ou privé qui figurent dans la dixième sous-invite. Pour elle, les violences sexuelles peuvent être mesurées, alors que les violences sexistes appartiennent au domaine de la subjectivité.

Une députée a rappelé que l'article 9, alinéa 2 de la LVD stipule que « la mesure d'éloignement est prononcée par un commissaire de police et notifiée séance tenante ». Ainsi, plusieurs éléments semblent déjà être inscrits dans la loi, même s'il est ensuite possible de se questionner sur leur mise en application. Concernant les entretiens sociothérapeutiques et juridiques, elle mentionne l'article 10 de la même loi : « 1 La personne éloignée est tenue, dans un délai de 3 jours ouvrables après notification de la décision, de prendre contact et de convenir d'un entretien avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique. 2 Elle est tenue de se présenter à cet entretien. Cette obligation est mentionnée dans la décision d'éloignement. 3 L'entretien est destiné à aider la personne éloignée à évaluer sa situation. Elle reçoit à cette occasion des informations sociothérapeutiques et juridiques. 4 La police s'assure du respect des obligations imposées à la personne éloignée ». Cette députée s'est donc demandé s'il ne serait pas plus pertinent d'effectuer un travail directement sur cette loi, que ce soit au sein de la commission des affaires sociales ou celle des droits de l'Homme (droits de la personne) qui travaille depuis un moment sur le PL 12843 du Conseil d'Etat sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG) (A 2 90).

M 2938 : Prévention et prise en charge des cas de violences domestiques et des féminicides

M^{me} Dilara Bayrak, auteure, a rappelé que cette motion a notamment pour but de donner de la visibilité au phénomène des féminicides. Elle relève que le terme de « féminicide » est reconnu et utilisé par l'ONU. La Suisse a été pointée du doigt à plusieurs reprises dans le domaine des violences domestiques et des féminicides. Des moyens sont mis en place pour lutter contre ce phénomène, notamment le réseau Femmes à Genève qui regroupe des associations actives dans ce domaine. Chacune de ces associations a son domaine de spécialité. Mais la prévention et la prise en charge de ces cas

doivent être transversales, tant au niveau des autorités que des champs d'action. Pour ce qui est des autorités, l'ensemble des trois pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire) sont concernés. Quant aux champs d'action, il est reconnu que la pure réponse pénale ne suffit pas lorsqu'on traite des violences domestiques. Il faut en effet une prise en charge globale de cette thématique. Cette prise en charge globale englobe la prise en charge de la victime, de l'auteur des violences ainsi que des enfants.

Aujourd'hui, la prise en charge des enfants n'est pas systématique, ce qui est d'autant plus délétère lorsqu'un des parents est auteur et l'autre est victime. Cette prise en charge systématique devrait être prévue pour ce type de violences.

S'agissant de la prise en charge de l'auteur des violences, cette prise en charge est notamment assurée par l'association VIRES. Toutefois, les auteurs ne semblent pas suffisamment pris en charge, même si le cadre légal le prévoit en partie. Le fait de ne pas offrir un logement à une personne qui est auteur de violences peut mener à des conséquences encore plus néfastes pour cette personne. En effet, la personne qui se trouve éloignée de son domicile sans avoir de lieu où aller risque d'exprimer cette colère de manière violente sur la victime. Une meilleure prise en charge permettrait donc de lutter contre ce phénomène d'escalade de la violence. Pour l'auteur, la prise en charge recoupe l'identification des causes pour éviter les récidives et les escalades ainsi que l'accès au logement. Aujourd'hui, certains foyers offrent une prise en charge des premiers besoins de l'auteur, solution qu'il conviendrait de systématiser. L'auteur de la motion aimerait que le système de VIRES soit généralisé pour l'ensemble des cas de violences.

Il est important de rappeler que la violence domestique ne se constitue pas seulement de la violence physique. Il y a aussi la violence psychologique. Il est dès lors essentiel que la victime puisse l'identifier comme telle pour éviter des conséquences délétères. Cet objectif d'identification de la violence est également présent pour l'enfant ainsi que pour l'auteur. Pour l'enfant, il s'agit de pouvoir donner le signal d'alarme.

La motion vise également une prise en charge adaptée de la victime à la police. Des mesures sont déjà prises dans ce sens, mais on ne peut pas s'adresser à ces victimes de la même manière que dans d'autres cas. On doit éviter des remarques du type « pourquoi n'êtes-vous pas partie plus tôt ? ». Il faut que les procédures soient rapides pour permettre aux victimes de se reconstruire, raison pour laquelle cette célérité doit pouvoir être garantie. Les juges doivent être formés aux cas de violences. Certes, cela ne relève pas de la compétence du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, mais il est important de souligner ce point. Cette formation des

juges ne doit pas se limiter aux juges pénaux, car la violence peut être constatée dans d'autres procédures également, par exemple dans une procédure de baux et loyers.

La motion promeut également, pour la victime, un accompagnement lui permettant de se reconstruire, tant sur le plan du logement que de la formation pour lui permettre de revenir à la vie active.

Pour la prise en charge de l'enfant, un encadrement systématique dès les faits de violences est soutenu, en particulier lorsque les parents sont à la fois auteurs et victimes. C'est un suivi psychologique qui est ici visé.

La motion demande au Conseil d'Etat de rendre un rapport. Selon l'auteure de cette motion, la réalisation de cet objectif ne devrait pas prendre trop de temps. Ce rapport permettra dans un deuxième temps de cibler les lacunes identifiées. La deuxième invite de la motion est importante, car quand on passe en revue les domaines d'action des associations, on a l'impression que tout est pris en compte, alors qu'en réalité, il est important que les lacunes qui sont identifiées puissent remonter. Les associations sont toutes spécialisées dans un domaine en particulier. L'intérêt de passer par un rapport est donc de pouvoir identifier ces lacunes et de cibler ce qui ne va pas dans le dispositif actuel.

La troisième invite vise à mandater le Conseil d'Etat pour l'élaboration d'un plan d'action ayant pour but de résoudre les lacunes identifiées dans le rapport. Cela permettrait de fixer un échéancier. Le fait de demander un plan d'action assorti d'un échéancier permettra de suivre les actions que le Conseil d'Etat aura menées en la matière. Le suivi permettra d'identifier quelles actions doivent être renforcées. L'échéancier en question ne sera pas élaboré par le Grand Conseil, mais sera créé par le Conseil d'Etat en accord avec le réseau. Ce rapport permettra ainsi d'avoir une image claire des actions menées par le Conseil d'Etat.

Les solutions mises en place à l'étranger démontrent que des actions peuvent être prises à Genève pour faire baisser les violences domestiques. Malgré tous les moyens qui sont déjà mis en place actuellement, ce fléau est encore bien présent.

L'auteure de la motion a évoqué également une éventuelle modification de la Loi sur les violences domestiques (LVD). Cette loi prévoit plusieurs moyens d'action, notamment au niveau de la prévention et de la prise en charge. La LVD prévoit aussi que l'auteur puisse être éloigné de son domicile pour un délai de dix jours, voire trente jours au plus. Cette mesure d'éloignement est prononcée par la police. La mesure d'éloignement est extrêmement efficace, car elle peut être prise rapidement. Toutefois, la durée minimale de dix jours

semble trop courte, car ce temps ne suffit pas à la victime pour se reconstruire. Elle a proposé donc de revenir sur ce délai fixé par la loi.

Au moment du dépôt de cette motion, un énième féminicide avait été commis en Suisse, raison pour laquelle le terme de féminicide a été ajouté au titre de la motion. Cette notion de féminicide est reconnue au niveau international. Le pouvoir législatif peut donner un symbole fort en utilisant ce terme. Elle indique qu'en Catalogne, dans le cas d'un féminicide, les frais funéraires sont pris en charge par l'Etat afin d'envoyer un signal clair sur la gravité de la situation.

Aujourd'hui, les violences domestiques concernent majoritairement des victimes femmes et des auteurs hommes. Cela ne veut pas dire que la situation inverse n'existe pas. Mais la loi a vocation à être générale et abstraite et à traiter le plus grand nombre de cas possible, raison pour laquelle ce titre a été retenu.

3. Audition des associations VIRES, AVVEC

Audition de Brigitte Schneider-Bidaux, présidente de l'association VIRES, et de Denis Chatelain, co-fondateur et secrétaire général.

L'Association VIRES a été créée en 1994 après le constat d'un besoin urgent de s'occuper des victimes et des auteurs de violences conjugales. Un récapitulatif (annexe) présente la chronologie de l'association. L'association perçoit une subvention de l'Etat à travers un contrat de prestations depuis 2003. En 2003 l'association a commencé à s'intéresser aux procédés d'intervention de la police au domicile d'un couple aux prises avec la violence. Ensuite a été mis en place un dispositif avec le ministère public. VIRES est la seule association en Suisse qui a une convention avec l'Etat et le Ministère public, recevant des auteurs qui ont commis des actes répréhensibles à l'intérieur du milieu familial. VIRES n'est pas seulement un centre de psychothérapie, mais effectue un travail dirigé du côté de la police et de la justice, il n'y a pas de prise en charge psychique des auteurs sans une sanction pénale préalable qui l'impose. Après l'intervention de la police, le ministère public prend le relais et impose les mesures à suivre, puis un retour lui est fait au bout de quelque temps sous forme de rapports. VIRES a notamment mis en place « Phorbas », un dispositif d'évaluation et d'accompagnement de la relation parent-enfant. VIRES ne reçoit que des personnes libres, pas de personnes qui ont commis des meurtres ou des assassinats, car ces dernières sont en détention.

Pour VIRES, le bracelet électronique est un instrument, et c'est son utilisation qui est à prendre en compte. Il faut l'accompagner. On peut discuter de l'accompagnement, selon pour quel type de délit le bracelet électronique serait préconisé. Il s'agit de personnes, de familles. Il faudrait évaluer l'accueil

de ce bracelet par les enfants, entendre les personnes fautives qui les portent et les personnes victimes, voir si et comment cela les protège.

45% des personnes viennent spontanément chez VIRES. Par contre, l'association ne fait pas de prévention. VIRES est très occupée sur d'autres plans, mais rarement appelée par des organismes qui font de la prévention du côté des victimes.

Un foyer avait été ouvert pendant huit ans pour les personnes se retrouvant à la rue sous mesure d'éloignement. A un moment donné, ce foyer a été utilisé pour les sorties de prison sans évaluation, sans savoir si ces hommes étaient capables de demeurer seuls dans une chambre différente d'une cellule de prison. Il faudrait trouver quelque chose qui corresponde à notre temps. La réflexion devrait être reprise et développée sur ce sujet.

Il existe, à VIRES, la possibilité d'être dans des groupes ou pris en charge individuellement. S'il y a une psychothérapie, cela passe par la parole et le psychiatre adapte le traitement en fonction des changements. En fonction des cas, la personne est orientée ailleurs. La gravité ou l'intensité des faits ne dit pas tout de la personne. La formation des psychologues, psychiatres, etc. permet de préciser quelle approche est à mettre en place. Il faut s'assurer qu'il y aura une résonance psychique, et cela passe par le langage.

Une députée s'est demandé s'il existait une plateforme des associations s'occupant des victimes pour créer des synergies et travailler de manière cohérente entre les victimes et les agresseurs.

Pour AVVEC, le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences s'occupe autant des victimes que des auteurs. Beaucoup de sous-commissions ont été mises en place, mais à partir de la pandémie de covid-19, cela a été ébranlé. Une plénière se réunit une fois par mois ou tous les deux mois, mais au niveau de l'articulation fine, il pourrait peut-être être utile de réfléchir à une institution, à Genève, qui puisse renforcer ce travail.

Audition de M^{me} Valérie Laemmel-Julliard, présidente de l'Association Aide aux victimes de violence en couple (AVVEC), et de M^{me} Béatrice Cortellini, directrice.

L'association AVVEC est active depuis très longtemps. Anciennement, l'association s'appelait Solidarité-Femmes. Le nom a été modifié pour inclure toutes les victimes, quel que soient leur genre, ainsi que pour inclure les violences commises au sein de tous types de couples, qu'il s'agisse de couples mariés ou non. L'activité d'AVVEC comprend deux axes principaux d'action que sont (1) les consultations individuelles de victimes et (2) des actions de sensibilisation auprès du public concerné, notamment les proches. L'équipe

d'AVVEC comptait par le passé 14 psychologues et psychothérapeutes engagés sur le terrain. Au niveau du financement, AVVEC bénéficie depuis plusieurs années d'un contrat de prestation de la part de l'Etat. En 2021, AVVEC a bénéficié d'une augmentation substantielle dudit contrat de prestation, augmentation qui a permis de concevoir l'avenir de l'association avec beaucoup plus de sérénité. Actuellement, l'association fonctionne avec 1,6 million de revenus annuellement. Le contrat de prestation augmenté a ainsi permis à AVVEC d'engager davantage de personnes, l'équipe étant désormais composée de 16 collaborateurs.

Concernant les axes d'action d'AVVEC, chaque année, AVVEC réalise environ 4 700 consultations individuelles. L'idée de cet échange personne-à-personne est que les gens viennent vers AVVEC sur une base volontaire. L'association les aide à se relever. Le but étant que ces personnes restent dans leur domicile si cela est possible. Si la situation ne le permet pas, alors AVVEC accompagne ces personnes dans la préparation de leur départ du domicile afin que ce dernier se déroule dans de bonnes conditions. Les psychologues aident également les victimes dans le cadre de mesures administratives et prodiguent des conseils sur les voies juridiques qui s'offrent à elles. L'ensemble du comité d'AVVEC est bénévole et se réunit une fois par mois. Le personnel est quant à lui rémunéré à l'échelle du traitement du personnel de l'Etat.

AVVEC réalise également des entretiens parents-enfants. De plus, l'association dispose également d'un petit foyer d'accueil pour les cas les plus urgents. Ce foyer peut accueillir une dizaine de personnes. Durant l'année 2022, au total 15 personnes ont été accueillies au sein du foyer de l'association. Le foyer fonctionne de la manière suivante : la durée maximale d'hébergement au sein du foyer est de six mois. Au bout de six mois, les personnes doivent partir pour laisser la place à de nouvelles personnes qui seraient dans le besoin. Sur les 800 personnes suivies l'année passée, seules 50 sont passées par un foyer. Dans les différents foyers, des groupes de parole sont animés. Où qu'elles soient logées, ces personnes doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement psychosocial et thérapeutique. Le foyer d'AVVEC est le seul établissement à Genève qui dispose d'une adresse confidentielle. Ce dernier peut accueillir jusqu'à 5 familles pour une durée de maximum de 6 mois. Après 6 mois, on considère qu'il ne s'agit plus d'une situation de violences domestiques, mais d'une situation de relogement. AVVEC réalise aussi des permanences au sein du siège de l'association afin de permettre l'accueil en présentiel des personnes qui souhaiteraient obtenir un accompagnement quant à leur situation.

A l'occasion de la journée sur les violences faites aux femmes qui a lieu chaque 25 novembre, AVVEC a lancé une action de dépistage. Il est important de rappeler que 80% des violences sont psychologiques et qu'elles se développent petit à petit. Un pervers narcissique agit de telle manière que sa victime ne se rend pas compte qu'un mécanisme de violence se met en place.

M^{me} Fontanet a ouvert des postes de fonctionnaires pour ce travail et la collaboration entre le département et AVVEC est fructueuse. L'idée est de passer par les ressources humaines en leur demandant de distribuer le flyer de dépistage élaboré par AVVEC. Ce flyer contient un autotest qui permet à la personne, en répondant à une série de questions, de détecter si elle est victime de ce type de violences.

Concernant la M 2837, AVVEC se reconnaît dans la plupart des propositions qui sont faites. Concernant l'invite visant à : « former, en collaboration avec les associations de terrain, des intervenants et intervenantes spécialisés (personnel médical, psychothérapeutes, assistants et assistantes sociales, TSHM, correspondants et correspondantes de nuit, etc.) dans l'écoute des victimes des violences de genre ; » AVVEC est tout à fait disposée à collaborer et dispose de personnes spécialisées et formées pour cette thématique. Ce personnel est déjà beaucoup mobilisé. En effet, entre 800 à 1000 personnes sont soutenues par AVVEC chaque année. Il n'y a toutefois pas de statistiques précises en la matière. Il serait intéressant de proposer que des études soient menées afin de disposer de chiffres plus précis.

AVVEC se reconnaît également dans l'invite suivante : « à concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des applications préventives pour les victimes (violences conjugales, sexuelles et sexistes dans l'espace public ou privé) avec une éventuelle fonction d'alarme pour rapidement prévenir les autorités compétentes lors d'infraction ; » sans savoir comment cette proposition pourrait être réalisée dans la pratique, mais l'idée est intéressante.

S'agissant de la campagne de sensibilisation, AVVEC a déjà mis en place ce type de campagnes. Ces dernières seront renouvelées grâce au soutien financier perçu par l'Association en provenance de fonds privés.

Par ailleurs, durant les mois de novembre et décembre 2022, le centre AVVEC était ouvert pour les personnes qui souhaitaient avoir un contact avec l'association à la suite de leur autotest de dépistage. En outre, lors du confinement lié à la pandémie de covid-19, AVVEC a créé un centre à distance afin de pouvoir continuer à suivre les personnes sans avoir besoin de passer par le présentiel. Ce centre à distance a ensuite été pérennisé.

Toutes les invites de la M 2837 sont intéressantes pour AVVEC. AVVEC est particulièrement intéressée par la proposition relative à la surveillance active et au bracelet électronique. Cette approche nécessiterait des modalités d'exécution spécifiques pour chaque cas d'application, mais cet obstacle pourrait être surmonté dans la pratique.

Dans le cadre de l'aide aux victimes, il ne faut pas oublier que la violence conjugale se met en place de manière très progressive. Si l'on fait une comparaison basée sur l'évolution de la situation d'un jour à l'autre, on ne remarque pas de différence. Cependant, avec le temps, la dangerosité de la situation augmente progressivement. Aussi, au moment où la personne parle, elle n'a pas la même capacité d'identifier ce qui s'est passé que dans le cas d'une agression brutale et inattendue qui interviendrait dans la rue. Cela a des conséquences au niveau de la prise en charge de ces victimes.

Cette prise en charge nécessite une pluralité d'actions. En effet, ce n'est ni le bracelet électronique ni la formation des professionnels qui permettront à eux seuls de régler cette question. Au contraire, seul un ensemble de mesures est à même de répondre de manière efficace à ce type de violences.

La violence conjugale est constituée de plusieurs stades de violence : elle commence par la violence verbale, puis vient la violence psychologique et, seulement lors du stade suivant, se transforme en violence physique. La violence sexuelle n'intervient pas dans tous les cas. Le stade ultime de la violence conjugale est la tentative de meurtre.

Le bracelet électronique ne concerne que les situations à plus haut risque. Si une situation atteint ce stade ultime, c'est que les échelons précédents ont déjà été atteints et que les stades précédents de la violence ont été dépassés. C'est pour cette raison que la prévention et la sensibilisation sont importantes.

La prévention ne représente pas uniquement les campagnes présentes dans les transports publics qui elles visent le grand public, mais englobe également le dépistage. Il est en effet important de pouvoir dépister la situation de violence dès les premiers signes. On peut faire le parallèle avec la détection des cancers. L'augmentation du taux de survie à certains cancers n'a pas été atteinte uniquement grâce à une amélioration de la chirurgie, mais également grâce à un dépistage plus précoce de ces maladies. Ainsi, dépister le plus rapidement possible la présence de violences au sein du couple permet d'éviter les passages à l'acte les plus graves. A l'inverse, si la personne se retrouve à devoir partir en urgence du domicile conjugal, cela signifie que durant les semaines précédentes, le danger était maximal. Il est donc important de

pouvoir accompagner les personnes déjà lors des stades précédents afin d'éviter les stades de violence plus avancés.

Un député questionne les termes employés dans le cadre de cette thématique. On parle parfois de violences domestiques ou de violences conjugales et cette problématique englobe également les violences commises sur les enfants. Est-il possible de clarifier, et savoir quels types de victimes sont pris en charge par AVVEC ?

Pour AVVEC, la violence domestique englobe toute la violence qui se trouve à l'intérieur d'une famille. 84% de cette violence est commise entre deux adultes qui ont une relation amoureuse. Les 16% restants englobent toutes les autres situations de violence. Parmi ce pourcentage, l'on retrouve les violences commises par un adulte sur un enfant qui constituent 11% des violences. Les 5% restants concernent quant à eux les violences commises par les enfants sur leurs parents ainsi que les violences commises par d'autres membres de la famille. Lorsqu'on parle de violences domestiques, il faut donc se rappeler que plus de 80% de cette violence a lieu au sein du couple. Toutefois, les enfants ne sont jamais épargnés par la situation de violence dans laquelle se trouvent les parents. AVVEC a mis en place un projet spécialisé pour l'accompagnement des enfants confrontés à cette problématique. Concernant le profil des personnes suivies par l'association, la grande majorité des personnes qui viennent à AVVEC sont des femmes.

En 2022, AVVEC a accompagné 792 femmes et 16 hommes. Parmi ces femmes, 80% sont des mères. Il faut garder à l'esprit que tous les couples peuvent à un moment donné vivre une situation de violence. Toutefois, il existe des moments à plus haut risque, notamment la grossesse et l'arrivée d'un enfant en bas âge. En effet, 45% des violences démarrent au moment de la grossesse qui représente une phase angoissante et déstabilisante.

Concernant ces moments à très haut risque, en Suisse, c'est lorsqu'elle est chez elle le dimanche soir à partir de 18h que la femme est le plus en danger. C'est en effet à ce moment que la plupart des passages à l'acte violents ont lieu. Cela s'explique par le fait que durant le week-end, il y a plus de proximité entre les parents et avec les enfants que pendant la semaine. Ce constat a été particulièrement fort lors de la période de confinement qui a représenté six semaines de dimanches soir au sein des foyers familiaux.

Quant aux situations de violences au sein de jeunes couples, jusqu'en 2018, la Suisse ne s'inquiétait pas tellement de cette problématique. En effet, les premières études spécifiquement dédiées aux jeunes couples ne datent que de 2017-2018. Dans le cadre de ces études, les chercheuses et chercheurs se sont

intéressés aux couples âgés de 15 et 16 ans. Parmi les différentes questions, on a notamment demandé à ces jeunes comment ils géraient leur relation amoureuse. **Il ressort de ces études que 40% de ces jeunes avaient eu une relation amoureuse sur les trois derniers mois. Parmi ce pourcentage, 60% d'entre eux vivaient déjà de la violence dans le cadre de ces relations.** Face à ce constat, AVVEC a élaboré un programme de sensibilisation destiné aux élèves du Secondaire 2. Désormais, plus de 200 classes par années reçoivent ce programme de sensibilisation au sein de 18 établissements sur un total de 23 à Genève. La plupart des établissements choisissent la première année du secondaire 2 pour ces programmes. Ainsi, si AVVEC retourne chaque année dans un établissement, cela signifie que toutes et tous les jeunes auront été touchés par la campagne de sensibilisation durant leur scolarité au sein de l'établissement en question. Ce programme ne représente que deux périodes d'enseignement, mais il paraît judicieux à AVVEC que cette sensibilisation ait lieu lors du parcours scolaire. Ce programme jeunes a été créé dans le but de rappeler à ces jeunes qu'ils seront les premiers concernés par ces situations de violences. En effet, en tant qu'amis, c'est vers eux que les victimes vont se tourner. Il est donc utile que ces jeunes connaissent les outils qui s'offrent aux victimes, notamment le cadre légal. Il s'agit d'un atelier interactif.

Par ailleurs, en 2017, des étudiants des Arts appliqués ont produit 14 affiches de sensibilisation. AVVEC expose ces affiches dans les établissements où le programme jeunes est mis en place. Les jeunes qui participent à l'action de sensibilisation sont invités à créer de nouveaux slogans qui seront ensuite affichés dans le hall de l'établissement. AVVEC a évalué son programme en questionnant des enseignants et plus de 250 jeunes qui y avaient participé : à 95% les jeunes ont estimé que le programme était utile pour eux et à 97% ils ont estimé que le programme était utile pour les autres. AVVEC a rédigé un article dans la revue Réseau dans lequel l'association émet le souhait qu'une loi cantonale prévoie que cette sensibilisation soit obligatoire au sein de l'ensemble des écoles cantonales.

Trois critères génèrent les plus grands stress au sein d'un couple : (1) l'arrivée d'un enfant, (2) le fait d'habiter sous le même toit et (3) la gestion des finances en commun. Ces critères concernant principalement les couples plus âgés. Personne ne pensait que la violence était aussi présente pour les jeunes couples. On les pensait épargnés, les études ont prouvé le contraire. Les jeunes couples représentent une population à très haut risque. En effet, il y a encore plus de violences parmi ces couples que chez les couples plus âgés.

Les entretiens parents-enfants ne concernent pas que des cas où l'enfant a été l'objet de violences directes. L'entretien peut également avoir lieu dans le cas d'un enfant qui est touché par l'engrenage de violence qui existe entre ses parents. S'agissant des jeunes, parmi les 60% de jeunes qui vivent des violences, l'on retrouve autant de femmes que d'hommes. Le programme jeunes de sensibilisation d'AVVEC est déjà sur plein pour les deux prochaines années, ce qui démontre que le DIP utilise beaucoup AVVEC et son programme de sensibilisation destinés aux élèves du secondaire 2.

L'arrivée des personnes auprès d'AVVEC se fait soit via le centre LAVI, soit via le bouche-à-oreille. Il y a de plus en plus de cas qui sont amenés par les RH de l'entreprise au sein de laquelle travaille la personne en question. C'est dans cette optique qu'AVVEC a mis l'accent sur le dépistage au sein des lieux professionnels. Le lieu de travail offre la possibilité à ces personnes de faire cet autotest de manière plus apaisée qu'à la maison où ont lieu les violences. Il y a donc de plus en plus de lieux professionnels qui proposent à leurs employés de prendre contact avec AVVEC. Par ailleurs, l'Hospice général redirige aussi des personnes vers AVVEC. Il arrive en effet que des assistants sociaux qui suivent des personnes au sein de l'Hospice général découvrent qu'il y a de la violence économique au sein du couple.

AVVEC a également créé un module pour les RH des entreprises afin de faciliter l'identification de ce type de situations. Il y a aussi eu des formations au sein de la police. Quant au financement, AVVEC est aidée par le Bureau fédéral de l'égalité pour l'accompagnement à distance. Il a été demandé à AVVEC de réfléchir à la diffusion de ce centre à distance au sein des autres cantons. Le projet mis en place par AVVEC est ainsi considéré comme un projet-pilote. Concernant l'accueil d'urgence, comme l'accueil au sein des foyers est limité dans le temps, il arrive que des personnes enchaînent les placements en foyer. AVVEC a pour but de permettre aux victimes de se renforcer psychologiquement pour pouvoir passer outre leur souffrance et préparer un départ en vue d'un hébergement viable sur le long terme.

Une députée a relevé que les statistiques relatives aux violences domestiques sont en augmentation à Genève en 2022. Elle a demandé quelles étaient les tendances identifiées par AVVEC et si certaines mesures prises par l'Etat ont eu un impact positif ces dernières années.

AVVEC constate une évolution. Il y a 45 ans, il n'était même pas évident de pouvoir faire reconnaître que les femmes pouvaient être victimes de violences dans leur couple. En 1997 encore, on ne s'intéressait qu'aux violences physiques. L'année 2005 a représenté un grand changement avec l'introduction de la poursuite d'office. Il y a en effet véritablement eu un avant et un après.

Avant, les violences domestiques étaient une question qui restait dans la sphère privée et il appartenait aux personnes concernées de déposer plainte. A partir de la poursuite d'office, cette thématique est devenue une question de société. On ne fait plus ce qu'on veut dans sa famille ni même dans sa chambre à coucher.

Il faut rappeler que, par le passé, le viol conjugal n'était pas réprimé pénalement. Il a fallu attendre 1992 pour que le viol conjugal soit un viol au même titre qu'un viol qui n'est pas commis par le conjoint. L'association constate également un énorme progrès quant au nombre de personnes qui sollicitent du soutien : en effet, de plus en plus les gens demandent de l'aide et ils le font plus rapidement que par le passé. Ainsi, 12% à 15% des interventions d'AVVEC ont lieu lors du premier stade de la violence, à savoir les violences psychologiques. AVVEC travaille par ailleurs avec les traductrices et traducteurs de la Croix-Rouge. Il n'y a pas de limite quant au nombre d'heures de traduction disponibles. Le suivi est gratuit et il dure aussi longtemps que nécessaire.

Une députée relève que les motions sont généreuses quant aux demandes qui y sont faites et que certaines invites sont en réalité déjà mises en place dans la pratique. Que faudrait-il à tout prix garder dans ces motions et quelles seraient les propositions les plus utiles ?

Pour AVVEC, un projet-pilote sur la surveillance active via le bracelet électronique représenterait une plus-value. Aujourd'hui, dans notre canton, des personnes se trouvent en danger de mort, elles craignent de mourir. Il faut faire tout ce qui est dans notre capacité pour les protéger. Le bracelet électronique ne peut être utilisé que pour certaines situations, mais il représente un pas de plus dans la bonne direction. Un projet-pilote de surveillance active avec bracelet électronique vient de démarrer à Neuchâtel. Genève était pionnière en 2005 sur cette thématique, mais elle se retrouve désormais à la traîne. Genève devrait s'efforcer de rattraper le train des autres cantons.

Aujourd'hui, les personnes osent de plus en plus faire intervenir la police grâce aux actions de sensibilisation générale. Il n'est vraiment pas certain qu'il y ait plus de violences que par le passé, mais les gens osent plus demander de l'aide et ils dénoncent ces actes plus tôt.

4. Audition de la conseillère d'Etat (DIN) et de la police

Audition de M^{me} Carole Anne Kast, conseillère d'Etat, et de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint – DIN

Le DIN n'est pas spécialiste des thématiques visées par ces trois motions, si ce n'est pour les mesures mises en place suite à des actes délictueux de violences domestiques. C'est donc sur cet aspect que le DIN s'est concentré dans le cadre de son analyse des motions. Le DIN, dans son volet Police, sécurité et application des peines, est préoccupé par les questions de prévention secondaire des actes de récidive et est actif dans la recherche de solutions alternatives en termes de répression pour ce type d'auteurs. Ces questions préoccupent également la conférence des Chefs de Départements de Justice et Police au niveau suisse.

Des projets pilotes sont en cours en ce qui concerne la surveillance active, notamment à Zurich. Le DIN a reçu un retour sur cette expérience zurichoise. Il faut tout d'abord rappeler que ce projet pilote zurichois ne concerne pas un grand nombre de cas. Cela s'explique par deux éléments : pas toutes les victimes désirent participer à ce projet et un certain nombre de conditions doivent être réunies pour que ce type de surveillance active puisse se mettre en place. A Zurich, quatre ETP Police sont chargés de cette question. Le projet pilote a pu mettre en place 11 cas de surveillance active durant l'année 2022. Pour le moment, quatre cas ont été recensés en 2023. Les violences conjugales ne sont pas une infraction type dans le Code pénal suisse. Ce sont donc un certain nombre d'autres infractions qui sont retenues (voies de fait, atteintes à l'intégrité physique, lésions corporelles simples ou graves et, dans certains cas, homicides).

Les modèles de surveillance active sont ceux où une puce localise l'auteur. Cette puce est raccordée à une centrale d'alarme Police. Aussi, si l'auteur ne respecte pas l'interdiction de périmètre, cette alarme se met en place et une intervention de police a lieu. C'est ce dispositif que Zurich teste actuellement dans le cadre de son projet pilote. Genève est intéressée par ce type de dispositifs. **Il faut toutefois relever que le fait que Genève soit un canton frontière pose des problèmes qui ne sont pas présents à Zurich. En effet, le fait de se rapprocher de la frontière peut faire que la puce GSM enclenche l'alarme sans que cela soit justifié : par exemple, si la personne est connectée à un autre réseau mobile sans pour autant avoir quitté le territoire, cela peut créer de fausses alertes. Cependant, le DIN a la volonté de mener une expérience pilote similaire à l'expérience zurichoise.**

Ce type de surveillance active consiste en une mesure d'exécution de peine dès lors que cela se fait dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsqu'il y a une

entrée en matière sur ce mode de surveillance active, c'est le ministère public qui s'adresse au Service de probation et d'insertion pour demander la mise en place d'un tel bracelet électronique. Ledit service fait une analyse de la demande. Dans le cadre de cette analyse, il est tenu compte des contraintes de domicile et de travail de l'auteur, le but étant qu'il puisse continuer à exercer son travail. Si le ministère public valide la proposition, il envoie une demande au tribunal des mesures de contrainte qui doit valider la demande. La police reçoit les documents du ministère public qui contiennent les instructions en cas d'alarme. L'installation du bracelet est réalisée par le service de probation et d'insertion qui communique les informations détaillées à la centrale de surveillance.

Comme pour toutes les autres mesures d'exécution de peine, si la mesure n'est pas respectée, l'auteur risque de se retrouver en détention fermée. La volonté du DIN, qui est partagée par le département de M^{me} Fontanet, est de développer une telle approche pour Genève.

Un député évoque le rebond du nombre de féminicides constaté en Espagne à la fin de l'année 2022 et au début de l'année 2023. Les objectifs de la M 2834 laissent croire que les bracelets électroniques permettraient de mettre fin aux violences domestiques, mais l'exemple de l'Espagne démontre que cette solution n'est pas une solution magique, contrairement à ce que pourrait laisser penser l'un des considérants de la motion.

Pour le DIN, il n'y a pas de solution miracle en la matière. Pour ce qui est de la surveillance active via un bracelet électronique, si la victime est preneuse et que la situation semble être adéquate pour une telle mesure, il faudrait pouvoir rentrer en matière. Il s'agit d'une mesure à même de mieux protéger les victimes que le dispositif en place actuellement. Cette solution permettrait aussi d'éviter une partie des incarcérations et favoriserait également une sortie plus rapide de détention, ce qui permettrait aux auteurs de retrouver plus rapidement une insertion sociale. Certes cette solution ne protège pas à 100% les victimes, mais elle les protège tout de même mieux que le dispositif actuel.

Les cantons sont en charge de l'exécution des peines et les expériences pilotes ayant été menées démontrent que le dispositif légal le permet. Il n'y a donc pas vraiment besoin d'intervenir au niveau du droit, mais plutôt sur des éléments techniques dans le cadre d'un tel projet pilote à Genève. L'expérience zurichoise n'a pas été faite en marge de la loi, ce qui prouve que les bases légales sont suffisantes en la matière.

Actuellement, il n'y a pas de dispositif cantonal sur la possibilité de placer un bracelet électronique pour le volet administratif. Pour ce qui est de la procédure pénale, il convient de distinguer deux phases de la procédure. C'est

lors de la phase après-jugement que la marge de manœuvre pour décider de mettre un bracelet électronique est la plus grande. A l'inverse, lors de la phase avant-jugement, la marge de manœuvre est très faible. Il faut rappeler que les cas de violences domestiques ne sont pas simplistes. On ne peut pas intervenir sans respecter les droits des personnes incriminées et les droits de la procédure de manière générale. Du moment qu'il y a eu une condamnation, on se retrouve alors dans la modalité de la peine. A ce stade, la marge de manœuvre est beaucoup plus large. Tant que la personne n'est pas reconnue coupable, il n'y a pas de peine et donc on ne peut pas utiliser des mesures qui agissent sur la modalité d'exécution de la peine.

Le DIN est très favorable à une manifestation du parlement visant à lancer un projet pilote sur la surveillance active Genève. S'agissant de la phase de préjugement, le DIN serait intéressé à entendre d'éventuelles pistes suggérées par la commission, mais le DIN n'est pas prêt à l'heure actuelle pour mettre en place de telles mesures.

Un député relève que deux invites de la M 2837 concernent directement les champs d'action du DIN. Il s'agit des invites suivantes : « à mettre en place d'un numéro de téléphone central, pour les victimes de violences conjugales et pour les enfants exposés à la violence domestique, connecté à un service compétent de la police ; » et « à créer des formations obligatoires au sein de la police pour la prise en charge des violences domestiques/conjugales et les violences de genre ; ». Quelle est la position du DIN sur ces invites ?

Pour le DIN, pour ce qui est de la première invite, ce numéro existe déjà, il s'agit du 117. Les victimes de violences conjugales sont des victimes au même titre que les autres victimes. Elles peuvent donc faire appel aux services de police secours 24 heures sur 24 via cette ligne téléphonique.

Pour le DIN, il n'y a pas lieu de créer un numéro spécifique à ce type de violences pour ce qui est des interventions policières. Il existe un numéro spécifique pour ce qui est de l'accompagnement des victimes. Cette ligne fait l'objet d'une campagne dans les véhicules des TPG.

Le centre LAVI s'occupe d'accompagner plus spécifiquement ces victimes quand elles lui sont adressées. S'agissant des formations continues obligatoires au sein de la Police, certaines choses sont d'ores et déjà mises en place au sein de la Police, mais ces formations ne sont pas forcément obligatoires. Les policiers sont donc formés à ces pratiques spécifiques. Le DIN est favorable à ce que cela soit développé davantage. Une campagne au sein de la police est en cours visant à prévenir le harcèlement sur le lieu de travail. Il s'agit donc là aussi de violences liées au genre. Cette campagne consiste en une action de prévention et de sensibilisation par les pairs.

Trop souvent, les violences liées au genre restent des cas qui ne concernent que la victime et son auteur. Il est important de rappeler aux témoins qu'ils ont un rôle à jouer, car s'ils ne disent rien, ils sont complices des violences qui sont commises.

Pour rappel, le dernier tir mortel qui a eu lieu au sein de la police genevoise concernait un cas de violence domestique, ce qui a créé un traumatisme important au sein des équipes. Un module « e-learning » a également été élaboré. Ce dernier a été suivi par tout le personnel de la Police. La FOCO (formation continue) est principalement ciblée sur les cadres de la police. Ainsi, les SMO viennent de terminer une formation sur les violences domestiques en juin 2023. Les chefs de groupe seront eux aussi formés de manière continue sur cette thématique à l'automne 2023. Les policiers sont parfois interpellés par le centre LAVI qui relève que les victimes n'ont pas été prises en charge de manière satisfaisante. Il y a donc un processus de contrôle quant au traitement de ces cas par les policiers. En outre, deux collaborateurs au sein du poste de police d'Onex passent au crible le journal de la police pour vérifier que la qualification des infractions est correcte. Les éventuelles discrédances constatées par ces deux collaborateurs sont ensuite remontées à l'état-major. Le système actuel est efficace pour ce qui est de la formation.

Audition du lieutenant-colonel Luc Broch de la police cantonale genevoise et de M^{me} Anne Antille, directrice a.i. du SPI (service de probation et d'insertion)

Les préoccupations qui sont évoquées dans les motions sont dans leur ensemble partagées par les services du SPI. M^{me} Anne Antille, directrice a.i. du SPI a rappelé qu'à l'occasion de différentes modifications de la loi sur la protection des victimes (LAVI), un nouveau dispositif s'est mis en place. Par exemple, parmi ces nouveautés, l'on trouve la possibilité pour les juges civils de prononcer le port du bracelet électronique dans le cadre de la protection des victimes. La réflexion est donc en cours sur l'évolution des dispositifs dont disposent les autorités pour pouvoir mieux protéger les victimes. La surveillance active fait partie des réflexions. Pour le dispositif d'un bracelet électronique, il peut s'agir soit d'une surveillance passive soit d'une surveillance active. Actuellement, seule la surveillance passive est mise en œuvre. Cette surveillance passive peut être mise en place de deux manières différentes. Il s'agit soit d'une surveillance radiofréquence qui permet de vérifier la présence ou non de la personne à son domicile, soit d'une surveillance par le biais d'un suivi GPS. Ce sont les deux seules modalités actuelles dont disposent les autorités pour la surveillance passive. Ces dispositifs n'ont, selon M^{me} Antille, jamais été utilisés dans un cas de violences

domestiques. Cependant, différents projets pilotes se mettent en place dans les cantons. Il y a donc différentes réflexions qui sont en cours sur la prise en charge des auteurs. Le SPI essaie de développer ce qui est visé par les motions, mais actuellement cela en est encore au stade de la réflexion.

Pour le lieutenant-colonel Luc Broch de la police cantonale genevoise, la solution des bracelets électroniques a du sens s'il s'agit d'une surveillance active. En effet, si l'on veut pouvoir empêcher la récidive ou le passage à l'acte, il est important que la police puisse intervenir. Par exemple, pour un cas d'assignement à résidence, si la personne doit être rentrée à 22h00 et qu'elle rentre à 23h00, l'objectif pour la police est de pouvoir procéder à une intervention immédiate via le déclenchement d'une alarme. Mais pour pouvoir mettre en place ce type de surveillance active, il faut en premier lieu déterminer les critères et préciser quelle action est attendue de la part de la police dans les cas où l'alarme est déclenchée. Il y a donc encore d'importants travaux qui doivent être menés sur ces questions afin de fixer les modalités pour ce bracelet électronique « actif » avant que cette solution ne soit envisageable dans la pratique.

Dans le cadre d'une surveillance passive, l'autorité va savoir que la personne a violé ses horaires ou son périmètre, mais elle ne va recevoir cette information qu'après coup, tandis qu'avec la surveillance active, l'alarme est immédiate. La surveillance passive peut également avoir un effet préventif dans certains cas. Par exemple, c'est le cas des radars : la présence des radars a un effet préventif sur la conduite de certains automobilistes. De la même façon, cette surveillance passive peut pousser les auteurs à ne pas sortir du périmètre qui leur est assigné.

Il existe un dispositif appelé « bouton d'alarme » : cela permet à la victime d'alerter elle-même l'autorité. Ce dispositif représente une charge anxiogène pour la victime. Cela nécessite que la victime soit soutenue. Il peut aussi arriver que l'alarme sonne parce que les personnes se croisent sans que l'auteur ait véritablement l'intention de commettre une infraction. Il s'agit donc d'un autre dispositif qui pourrait être envisageable, mais qui nécessiterait d'autres modalités de mise en œuvre. Dans le cadre de la surveillance active, ce n'est pas à la victime de déclencher elle-même l'alarme dès lors que l'alarme est automatique.

Il y a eu des cas, en France, où malgré un temps d'intervention très court de la part de la police (quelques minutes), l'auteur a tout de même eu le temps de passer à l'acte et de commettre une infraction. C'est pour cette raison que la surveillance passive a du sens, car dans un cas où le risque de passage à l'acte est élevé, le juge va de toute manière favoriser l'emprisonnement.

Les différents mécanismes qui sont présents dans la loi représentent un éventail progressif de mesures. Le choix de la mesure adaptée à la situation précise d'un cas d'espèce se fait sur la base d'une évaluation du risque. Mais c'est également la limite de ce qui a été adopté dans le cadre des mesures en droit civil. La surveillance électronique passive a du sens dans le cadre d'une mesure éducative. Mais il est nécessaire qu'en parallèle une prise en charge psychologique de l'auteur soit mise en place pour lui permettre de traiter sa violence. Pour limiter les risques encourus par la victime et pour la rassurer, il faut donc un ensemble de mesures, car protéger les victimes passe aussi par le fait de les rassurer. Statistiquement, les pays qui utilisent ce type de surveillance électronique ont constaté que le nombre d'infractions diminuait. Il s'agit d'un moyen d'intervention parmi d'autres. Un bracelet électronique, même dans l'hypothèse d'une surveillance active, ne peut pas empêcher dans tous les cas le passage à l'acte. En effet, si l'on est face à un auteur qui veut de toute façon agresser, le bracelet ne l'empêchera pas par exemple de se rendre sur le lieu de travail de la victime. Il ne faut pas penser que ce dispositif représente une solution permanente ou pérenne, car cela reviendrait à dire que la victime serait elle-même en quelque sorte assignée à résidence. Il faut éviter d'en arriver à ce contresens où c'est la victime qui doit finalement rester chez elle si elle veut pouvoir se sentir en sécurité.

Dans le canton de Vaud, un dispositif de surveillance électronique a été lancé, mais il ne concerne pas les cas de violences domestiques. Genève souhaite participer au projet pilote mené par l'Université de Berne, cependant il faut pour cela qu'il y ait des situations qui s'y prêtent et pour lesquelles ce type de dispositifs soit envisageable. Aujourd'hui, un tel cas ne s'est pas encore présenté dans le canton. Parmi les personnes qui sont frappées par des interdictions de contact, certaines respectent les interdictions. Il faut donc également mesurer pour ces personnes l'impact que représente le fait de devoir porter un bracelet 24 heures sur 24.

La mesure d'éloignement s'inscrit dans le cadre de la loi sur les violences domestiques (LVD, F 1 30). L'article 8 de ladite loi rappelle que : « 1 La police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. 2 Une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de : a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. 3 La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de 10 jours au moins et de 30 jours au plus. » Quant à la procédure, l'article 9 al. 2 LVD prévoit que « la mesure d'éloignement est prononcée par un commissaire de police et notifiée séance tenante. Un formulaire d'opposition est remis à la personne éloignée au

moment de la notification. L'opposition peut être formulée directement auprès du commissaire de police, qui la transmet sans délai à l'autorité compétente. »

La mesure d'éloignement peut donc être contestée et, le cas échéant, c'est le tribunal administratif qui apprécie si la mesure se justifie ou non. Dès l'instant où les critères sont remplis, la mesure d'éloignement est adoptée, mais elle peut être cassée dans un deuxième temps. Dans ce cas, ce n'est pas la police qui prend cette deuxième décision. Pour prononcer la mesure, la police se base sur l'ensemble des faits constatés. S'il y a recours, alors la mesure peut être cassée par le tribunal administratif. **Les commissaires adoptent de telles mesures si les critères sont remplis. Dans les cas de violences domestiques, il est souvent difficile en termes de preuve de déterminer quelles mesures doivent être prises.**

La création d'un bureau spécifiquement dédié à recueillir les plaintes des victimes présente deux aspects compliqués : premièrement, cela sous-entendrait qu'on formerait des policiers uniquement pour entendre des plaintes en lien avec les violences domestiques. Ces policiers deviendraient des hyperspécialistes de cette problématique. Or, la mission de la police doit rester une mission générale. Deuxièmement, le fait d'avoir un bureau séparé représente davantage un risque qu'une opportunité. Si ce bureau est par exemple placé à la rue de Carouge, il sera beaucoup plus difficile pour la victime de se rendre à un endroit précis, car elle risquerait ainsi potentiellement de se rapprocher de l'auteur, alors que le système actuel lui permet de faire sa déposition dans n'importe lequel des treize postes et ce de manière anonyme. Cette proposition risquerait donc de faire perdre de l'efficacité au système. **Genève est un tout petit canton et l'ancrage territorial des treize postes de police est important. La centralisation de ce bureau unique à un endroit précis serait un handicap. La police doit s'améliorer sur la prise en charge des victimes. Des monitorings sont en cours sur ces thématiques. C'est cette voie qu'il convient de poursuivre plutôt que de créer un bureau spécifique avec des policières et policiers formés uniquement pour ce type de situations.**

Le nombre de mesures d'éloignement à titre administratif était de 80 pour l'année 2021 et de 108 pour l'année 2022. En parallèle, un suivi sociothérapeutique est réalisé avec les auteurs. Pour l'année 2021, 31 personnes ne s'étaient pas présentées au rendez-vous de suivi sociothérapeutique. Dans ce genre de situation, les personnes sont reconvoquées et font l'objet d'une contravention. Ces mesures ont été mises en place dans le cadre de la politique criminelle commune du ministère public et de la police cantonale. Quant à la mesure d'éloignement, cette dernière est prononcée par la police et elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal

administratif. La police prend toutes les dispositions pour que la mesure d'éloignement soit effective, aussi elle accompagne la personne pour qu'elle puisse prendre des affaires au domicile conjugal afin d'éviter qu'elle ait besoin d'y retourner toute seule dans un deuxième temps.

Les mesures d'éloignement peuvent être prononcées par la police, mais elles peuvent également être prononcées par le ministère public. Il s'agit de la même mesure, mais dans ce cas la procédure est plus longue et la mesure en question peut être assortie d'un contrôle par rapport à des substances. Lors du prononcé de la mesure, l'autorité précise à la personne ce que cela signifie dans la pratique. Par exemple, on lui explique qu'il est aussi interdit de remettre un cadeau aux enfants. A ce stade, les criminologues font une évaluation pour déterminer où en est la personne par rapport à ses délits. Certains auteurs reconnaissent les faits qui leur sont reprochés, mais ne reconnaissent pas la violence de leurs actes. Enfin, des interdictions de contact peuvent être prononcées, soit lors de la condamnation, soit à la fin de l'exécution de la peine privative de liberté. Au moment du prononcé de la mesure, le SPI a donc deux missions : s'assurer que l'auteur ait compris les modalités de la mesure et informer la victime que le SPI a la charge de la surveillance de cette interdiction. Cette procédure n'est pas spécifique aux violences domestiques. Elle s'applique pour tous les types de victimes.

5. Audition du ministère public

Audition de M. Olivier Jornot, procureur général et président de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, de M^{me} Sandrine Rohmer, présidente du Tribunal civil, et de M^{me} Anne-Laure Huber, première procureure

M. Jornot a relevé le fait que ces motions touchent le pouvoir judiciaire de façon incidente et a évoqué une grande lutte contre les violences domestiques qui ne sont pas en diminution. Elles touchent le droit civil et le droit pénal, qui prévoient des différences d'actions.

Le Tribunal civil dispose depuis peu d'une base légale à l'art. 28b et 28c du Code civil. Concernant la pose de bracelets électroniques. Un seul a été posé en Suisse, dans le Jura, et aucun dans les autres cantons. On constate des limites à l'exercice. La loi fédérale a été votée dans la perspective que ce soit exclusivement un dispositif de bracelet passif et de relever après coup des violations d'interdiction de s'approcher d'une zone particulière. C'est peu performant en la matière, et la loi fédérale est un échec, on ne voit pas comment cela pourrait changer.

Au pénal, les moyens sont plus étendus et permettent de prendre des mesures de substitution à la détention, on peut notamment ordonner la pose de dispositif électronique, mais cela se fait peu à cause de possibilités techniques. Dès lors, les bracelets sont peu utilisés et jamais dans un contexte de violences domestiques.

D'autres mesures peuvent être ordonnées, comme l'interdiction de revenir au domicile conjugal, l'obligation de soins, des programmes... La palette est assez large. Quant aux bracelets actifs, dans le passé il y a eu une tentative de collaborer entre cantons romands, il y a 6-8 ans, et le ministère public genevois avait participé de manière intense à ces travaux, mais ces derniers ont été abandonnés notamment à cause de coûts. Cette année, l'idée de passer au bracelet actif est redevenue concrète et il y a des essais pilotes en vue. Genève participe, avec l'Office cantonal de la détention, et M^{me} Huber en est une interlocutrice. Ce qui est plus compliqué à mettre en place, ce sont les opérations techniques. Il y a aussi certaines questions concrètes à aborder, surtout dans un canton-ville où il est rare qu'il n'y ait aucun contact entre deux personnes surtout s'il y a des enfants, et de manière générale, en milieu urbain, ce type de dispositif fonctionne moins bien qu'à la campagne, car il y a un risque de fausses alertes qui est constant. Mais c'est surmontable, à tout le moins étudiable. On pourra ordonner ce genre de pose de bracelets sur des personnes éligibles. Quand tout sera prêt et on fera les expériences nécessaires.

M. Jornot n'a pas commenté la M 2822, car les invites sont très générales ou concernent l'administration. La M 2834 correspond à ce qui est en train de se passer, il y a ces essais pilotes, mais il ne voit pas l'utilité d'une base légale, car il y a déjà quelque chose dans le Code civil. La question de savoir si cela va améliorer la situation au civil reste ouverte, car le civil traite de la relation entre deux personnes. Le côté pratique et utile reste questionnable. Il n'est pas sûr que cela implique une véritable protection pour les victimes.

La M 2837 est plus détaillée. Cela correspond à ce qui est en cours, comme la participation à des projets pilotes. Dans les cas de demandes de suivi socio-éducatifs, deux dispositifs sont en cours aujourd'hui : la loi sur les violences domestiques et les mesures de substitution à la détention. La sanction, dans le premier cas, on risque une amende, dans le deuxième cas on remet la personne en détention.

La demande à la police d'expulser sans délai l'auteur n'est pas possible sans règles. Même si on veut avoir des instruments efficaces pour les violences domestiques, on doit respecter les autres règles du droit.

Quant à l'idée d'accélérer les procédures judiciaires, cela passe par l'augmentation des budgets. En matière de violences domestiques, la

vitesse est une erreur. Utiliser les mesures de substitution à la détention, suivre un traitement psychothérapeutique, etc. s'élabore sur une certaine durée. Il convient de s'assurer du respect de ces obligations et que la personne sache qu'elle a toujours une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Il est obligatoire de clore la procédure par une sanction après avoir bénéficié d'un suivi tout au long de cette période.

Concernant la spécialisation de magistrats dans ces thématiques, il faut savoir que le ministère public met à disposition, tous les jours, deux procureurs qui sont de permanence et qui doivent être équipés pour faire face aux violences conjugales, car il y en a presque tous les jours. Il est nécessaire que tous les procureurs des sections générales sachent tous traiter un cas de violence domestique, connaissent les numéros de téléphone pour trouver un foyer, etc. Il existe aussi l'obligation que le tribunal des mesures de contrainte annonce à la victime que l'auteur présumé va être libéré. Cela entre dans le cadre d'une formation assurée durant les premiers jours et semaines après l'élection et la prestation de serment des magistrats. C'est la seule invite qui pourrait poser problème si la motion devait aboutir à une forme de mise en œuvre.

M^{me} Huber a précisé que dans le cadre du projet pilote dont il a été question, il conviendrait que Zurich puisse mettre à disposition des moyens techniques, ce qui permettra de faire des expériences avant d'avoir mis sur pied tout un système, de voir si cela peut fonctionner concrètement. Quant à une coordination des divers auteurs, la commission consultative sur les violences domestiques réunit un certain nombre d'intervenants dans le domaine, dont le Pouvoir judiciaire, la police, la LAVI, divers centres qui accueillent des personnes, etc. qui discutent de la mise en œuvre d'un certain nombre de processus. Cela ne peut fonctionner que si tout le monde collabore. Ces programmes thérapeutiques existent dans le cadre de l'application du nouvel article 55a du Code pénal. Cela rejoint l'idée de la durabilité de la procédure. A l'issue de la procédure, une évaluation est faite et peut permettre de conduire au placement de la procédure lorsque cela correspond aux souhaits de la victime.

Quand on cherche à prévenir les cas les plus lourds, si on a un conjoint déterminé, le fait qu'il ait un bracelet au pied ne l'empêchera pas de passer à l'acte, même avec la perspective d'une sanction pénale. Cela n'a pas d'effet. Il ne faudrait donc pas seulement que ce soit un bracelet qui clignote ou qui dégage une fumée, mais avoir la « cavalerie » qui débarque pour empêcher que quelque chose de grave ne se produise. Les coûts sont très élevés. Il faut mettre sur pieds une centrale d'alarme, etc. C'est très intéressant, mais il faudrait une protection améliorée. Il n'existe jamais de protection à 100%. On ne va jamais

rien éradiquer, on peut réduire, diminuer l'incidence, mais il n'y a pas de solution miracle. Le bracelet n'est pas une solution miracle, mais est susceptible d'apporter une protection.

Un certain nombre de chiffres sont disponibles concernant les mesures d'éloignement. On a aussi constaté que pendant la période du covid il n'y a pas eu d'augmentation brutale des violences domestiques comme cela a été le cas en France notamment. C'est peut-être lié au fait que la Suisse n'a pas vécu un confinement aussi strict. **Le nombre de décès s'élève entre 19 et 24 par an depuis une quinzaine d'années et c'est stable. Peut-être qu'on en parle davantage. Il n'y a pas de mention de violence domestique dans le Code pénal, on parle de lésions corporelles simples, de menaces, mais cela s'applique aussi à d'autres contextes. On peut sortir statistiquement qu'on a x cas d'application de ces lois, mais on ne sait pas à quoi ils font précisément référence.**

Le bracelet peut permettre de contrôler l'application de surveillance du périmètre, mais c'est plus compliqué concernant l'éloignement. Il faudrait aussi en équiper la victime et cela rend les choses plus délicates. Parfois des gens reprennent la vie commune sans en avvertir la police... Les situations sont multiples, il y a l'ambivalence des victimes, etc. La solution définitive est souvent difficile à mettre en œuvre pour diverses raisons. Les plaintes pénales pour menaces sont très nombreuses.

Il y a une gradation dans les réponses aux mesures et cela nécessite une coordination. Il y a d'une part les mesures d'éloignement proposées par la police dans le cadre de la loi sur les violences domestiques avec le contrôle du tribunal administratif de première instance. Ce sont des mesures prises pour les premiers degrés dans les cas ne nécessitant pas d'énormes mesures sans mise à disposition du ministère public. Le deuxième niveau concerne le ministère public qui prend les mesures de substitution à la détention, et cela relève de cas plus graves qui demandent une arrestation et la mise à disposition auprès de la permanence des arrestations. Le troisième grade demande quant à lui la mise en détention pour des cas encore plus graves. A l'intérieur de la couche des mesures de substitutions, c'est au procureur de choisir les mesures les plus adéquates. La mesure d'éloignement du ministère public doit être rendue possible et assortie d'une menace, pour la personne concernée, d'un possible retour en détention si elle ne la respecte pas. Sans bracelet, sans surveillance particulière. Il convient de s'assurer que la personne ait un point de chute si elle doit quitter le domicile conjugal. Si tel n'est pas le cas, il faut lui en trouver un dans un foyer. Il est difficile de dire s'il existe un effet pédagogique du bracelet électronique. Les gens sont plus incités par la perspective qu'il puisse leur arriver quelque chose plutôt que par la symbolique d'un bout de plastique

accroché à leur cheville. Pour qu'un bracelet soit vraiment dissuasif, il faut que la personne sache qu'il peut se passer quelque chose de plus si elle essaie de s'approcher de sa victime.

Lorsque la personne est libérée, elle doit se rendre, dans un délai de 24 à 48h, au Service de probation et d'insertion qui va aussi être chargé de la surveiller. Si un traitement psychothérapeutique auprès des organismes spécialisés est prescrit, ce même service va aider la personne à prendre ses rendez-vous, à organiser son calendrier et informer le ministère public s'il n'est pas respecté. Dans ce cas, des mesures sont prises, jusqu'à la réincarcération de la personne.

Lorsque des interdictions de périmètre sont prononcées, on constate rarement qu'ils sont violés, car on arrive à responsabiliser les auteurs. La victime pourrait se sentir faussement protégée par le bracelet. Il vibrerait si l'agresseur transgressait le périmètre, mais cela n'empêcherait pas une agression.

6. Audition de la conseillère d'Etat (DF) et du BPEV

Présentation du Plan stratégie globale sur les violences domestiques et du plan d'action 2018-2023 en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat (DF), M^{me} Emilie Flamand-Lew, directrice du BPEV, M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe (DF)

Le plan d'action cantonal dispose de quatre piliers, à savoir :

Axe I : prévention, sensibilisation et formation ;

Axe II : protection des victimes ;

Axe III : prise en charge des auteurs ;

Axe IV : coordination et collecte de données.

Concernant l'élaboration d'une stratégie globale et d'un plan d'action en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre, il a été rappelé, en préambule, le contexte au niveau suisse et international.

Ratifiée en 2017 par la Suisse et entrée en vigueur dans notre pays en 2018, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) appelle une coordination et une coopération étroite entre la Confédération et les cantons.

C'est pourquoi, à compter de la ratification par la Suisse, cantons et Confédération se sont attelés à définir leurs périmètres d'action respectifs. En septembre 2018, la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) a établi un rapport intitulé : « Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau des cantons : état des lieux et mesures à entreprendre ». Dans ce rapport, la CSVD a défini sept thèmes prioritaires pour la mise en œuvre de la Convention dans les cantons. Pour quatre d'entre eux, la CSVD a mis sur pied des groupes de travail intercantonaux chargés d'élaborer des mesures/projets. (Les trois autres thèmes ont été pris en charge respectivement par le Conférence suisse des affaires sanitaires et sociales, ou par les cantons individuellement). Le 30 avril 2021, suite à la tenue d'un dialogue stratégique initié par le Département fédéral de justice et police, la Confédération et les cantons ont adopté une feuille de route de la Confédération et des cantons en matière de prévention des violences domestiques. Par l'adoption de ce document, les actrices et acteurs en présence se sont engagés à prendre en compte les résultats du dialogue stratégique dans l'élaboration des stratégies fédérales et cantonales de mise en œuvre de la CI.

Enfin, la Confédération a présenté en juin 2022 un Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026. Pour cette période, trois priorités thématiques ont été définies :

1. l'information de la population sur les différentes formes de violence envers les femmes et de la violence domestique, de leurs graves conséquences ainsi que des offres d'aide ;
2. les formations de base et continues pour les personnes engagées professionnellement ou bénévolement qui sont en contact avec des personnes concernées par la violence ;
3. la prévention de la violence sexualisée.

M^{me} Fontanet a précisé que les mesures élaborées au niveau cantonal doivent autant que faire se peut tenir compte de et s'articuler à la stratégie et aux actions déployées à l'échelle fédérale. Au niveau cantonal, un bilan et plan d'action en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre a été adopté le 16 novembre 2022 par le Conseil d'Etat. Ce document, qui faisait office de feuille de route pour le BPEV avant sa validation formelle par le CE, a concerné l'ensemble de la législature 2018-2023.

Le plan d'action se décline en quatre axes qui font écho aux quatre piliers de la Convention d'Istanbul (1. Prévention, sensibilisation et formation ; 2. Protection des victimes ; 3. Prise en charge des auteurs ; 4. Coordination et

collecte de données) et comprends 26 objectifs. Les objectifs du plan d'action ont été renouvelés lors de la législature 2023-2028.

1. Premier axe du plan d'action : « Prévention, sensibilisation et formation »

La M 2837 demande que des campagnes cantonales de prévention et de sensibilisation soient menées. M^{me} Fontanet a signalé que plusieurs objectifs du plan d'action (PA) répondent déjà à cette demande. L'objectif n° 1 du PA vise à informer le grand public et les personnes concernées sur les différentes formes de violences domestiques et les aides possibles, l'objectif n° 4 du PA à sensibiliser le grand public sur les violences sexuelles et domestiques envers les femmes et l'objectif n° 6 du PA à sensibiliser les jeunes et les femmes au cyberharcèlement et aux risques liés aux nouvelles technologies et aux réseaux sociaux. Le BPEV mène depuis plusieurs années des actions de sensibilisation à divers aspects des violences faites aux femmes.

M^{me} Flamand-Lew a indiqué que le BPEV a lancé la campagne *Stop violences à la maison*, régulièrement étendue par l'ajout de nouvelles composantes (ex. 2017 – viol ; 2019 – cyberviolences dans le couple ; 2020 – pornodivulgateur ; 2021 – violences sexuelles au sein de la famille), la campagne circule toute l'année sur l'ensemble du réseau TPG. Durant le mois de novembre 2022, en sus des TPG, elle a été diffusée dans tous les offices de poste du canton. Au mois de novembre 2022, le BPEV a regroupé, au sein d'une campagne de communication en ligne, intitulée *Stop violences sexistes !*, l'ensemble des actions entreprises ou soutenues par l'Etat à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre), leur donnant ainsi plus de visibilité. Parmi celles-ci, la campagne d'information et de dépistage des violences en couple lancée par l'association Aide aux Victimes de Violence en Couple (AVVEC), à laquelle s'est associé l'Etat de Genève. A travers cette action, l'Etat a diffusé à l'ensemble de son personnel un test consistant à évaluer son couple pour y détecter des signes de violences. Le BPEV organise chaque année une conférence et table ronde dans le cadre du 25 novembre. En 2022, l'événement était consacré aux violences sexistes dans l'espace public. Plusieurs événements et ciné-clubs sont en outre organisés tout au long de l'année, permettant d'aborder une variété de thématiques (par exemple, le droit des femmes à disposer de leur propre corps).

M^{me} Fontanet a proposé un commentaire aux invites suivantes : création d'Unités de Service aux Femmes et aux Familles (M 2822) ; formations pour la police et les professions juridiques (M 2837) ; magistrates et magistrats

spécialisés (M 2837) ; intervenantes et intervenants spécialisés dans l'écoute (M 2837). Ces invites ont toutes comme point focal la formation d'un personnel spécialisé, à même de détecter les situations de violences et de prendre en charge rapidement et adéquatement les victimes de violences, ainsi que de prendre en charge rapidement et adéquatement les victimes. Le plan d'action (PA) adopté par le Conseil d'Etat met l'accent sur la formation à travers certaines mesures.

L'objectif n° 5 du PA vise à mener des actions de prévention du harcèlement dans l'espace public en favorisant la réappropriation de celui-ci par les femmes, notamment avec la formation de professionnels qui interviennent dans l'espace public. L'objectif n° 9 du PA demande de former les professionnels et professionnelles de terrain sur les différentes formes de violence, leur détection, l'orientation, la prise en charge et le réseau. L'objectif n° 11 du PA vise à sensibiliser les corps professionnels en contact avec les jeunes aux problématiques du sexisme et des violences sexistes, sexuelles et homophobes. L'objectif n° 14 du PA vise à renforcer la détection des situations de violences domestiques et des personnes concernées. Un objectif global de ces mesures est de faire en sorte que l'ensemble des professionnelles et professionnels susceptibles d'intervenir dans le parcours de demande d'aide des victimes sachent détecter, orienter ou encore prendre en charge ces dernières selon les standards requis par la Convention d'Istanbul.

L'Etat de Genève favorise ainsi la formation des professions de première ligne existantes. Il soutient par ailleurs les structures spécialisées qui œuvrent déjà dans ce domaine. Le canton de Genève jouit en effet d'un riche tissu d'institutions spécialisées dans l'écoute et la prise en charge des victimes qu'il s'agit de valoriser. Ainsi, l'Etat soutient de manière pérenne les associations suivantes actives dans le domaine : F-Information, le Foyer Arabelle, l'association AVVEC (Aide aux Victimes de Violences en Couple), l'association Aux 6 logis, le foyer le Pertuis (FOJ), VIOLENCE QUE FAIRE, l'association Viol-Secours ou encore l'association VIRES.

Le plan d'action détaille les actions ciblées menées en matière de formation. En 2022, l'Etat de Genève a octroyé un financement à l'association « We Can Dance it » pour la labellisation de cinq structures culturelles ou festives et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation durant cinq manifestations du canton (hors Ville de Genève – cette dernière finançant déjà des actions similaires sur son territoire). La labellisation consiste en une formation du personnel des établissements visés aux questions de genre, sexualités et violences sexistes et en un accompagnement de ces structures dans l'élaboration d'un plan d'action visant à améliorer la condition des

femmes, tant à l'interne de la structure (employées) qu'au niveau de l'accueil du public.

Une démarche similaire ciblera les maisons de quartier à compter de 2023, en partenariat avec le DCS. Du côté de la Police, des formations ont été dispensées au niveau cantonal et municipal sur le thème des violences sexistes par l'association Le Deuxième Observatoire (LDO). Il est prévu que cette même association forme prochainement le personnel des TPG ainsi que les chauffeuses et chauffeurs de taxi, qui sont en première ligne sur les questions de harcèlement dans l'espace public. A noter que la police cantonale dispose d'ores et déjà d'une formation de base sur les violences domestiques. Cette formation est complétée par des cours sur les particularismes genevois dispensés par les commissaires. Enfin, un e-learning obligatoire sur les violences domestiques a été développé pour tous les policiers jusqu'au grade de lieutenant. Il a été suivi par près de 90% des employées et employés. Dans le même esprit, le BPEV, sous l'égide de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité (CSDE), a mis à disposition un kit de prévention du harcèlement sexuel au travail comprenant deux films, des fiches, des affiches et un e-learning. Le e-learning a été réalisé par l'Etat de Genève et mis à disposition de la CSDE pour son intégration dans le Kit de prévention. Le projet pilote PME Action+ (2016-2020) a permis d'accompagner 56 PME genevoises dans la mise en place d'un dispositif de prévention et prise en charge du harcèlement au travail. Cet accompagnement a consisté à aider les entreprises à élaborer une procédure en matière de protection de l'intégrité personnelle, à former le personnel d'encadrement pour prévenir et faire cesser le harcèlement et à animer des séances d'information et sensibilisation pour le personnel. Cette dernière action a été réalisée en collaboration avec la FER (Fédération des entreprises romandes), qui a soutenu le BPEV dans ses démarches.

2. Deuxième axe du PA : « la protection des victimes ».

Les invites proposent un numéro de téléphone central (M 2837) ; des applications préventives pour les victimes (M 2837) ; des outils numériques pour les professionnelles et professionnels (M 2837). Selon la Convention d'Istanbul, les Etats parties sont tenus de mettre à disposition des victimes de violences des lignes téléphoniques d'assistance gratuites et accessibles 7/7 24/24. Dans la feuille de route sur la violence domestique adoptée par la Confédération et les cantons en avril 2021, ces derniers se sont engagés à examiner les solutions possibles pour la mise en place d'un tel numéro de téléphone. Cette tâche a été déléguée à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Un concept a été élaboré

en mai 2022 et mis en consultation auprès des différents cantons. La suite du processus n'est pas encore connue.

En attendant la mise en place d'une offre harmonisée au niveau national, le canton de Genève dispose déjà depuis plus de dix ans d'une ligne spécifique aux violences domestiques, gérée par La Main Tendue Genève et accessible en tout temps. Les répondantes et répondants bénéficient d'une formation de base pour cette thématique ainsi que de formations continues régulières.

En cas d'urgence, les personnes victimes doivent appeler la police (ce qui restera d'ailleurs le cas avec l'introduction d'un numéro national unique). En ce qui concerne les applications préventives pour les victimes, le BPEV a pris connaissance d'outils en cours de développement (ex. chatbot Sophia). Sur la base de premiers essais, ils n'ont pas été jugés satisfaisants et leur plus-value n'a pas pu être démontrée. Un contact direct avec le réseau d'aide est à favoriser, et l'Etat a un rôle à jouer pour soutenir ce dernier, le rendre visible (par exemple, par des campagnes d'information), et assurer l'accessibilité des personnes concernées à ses prestations.

Le développement d'une offre à destination des professionnelles et des professionnels travaillant avec les victimes passe également par la mise à disposition d'outils permettant de faciliter certains aspects de la prise en charge. Dans cette optique, l'Etat a par exemple prévu de développer d'ici 2024 un dispositif efficient de gestion des places vacantes dans les foyers d'hébergement, vraisemblablement au moyen d'une plateforme interinstitutionnelle (Etat-Ville-institutions) en ligne, sur un format à définir.

Cette mesure fait partie du rapport interdépartemental sur l'hébergement d'urgence et de suite à destination des personnes majeures, victimes ou auteures de violences domestiques, adopté par le Conseil d'Etat en 2022. Toujours concernant le deuxième axe ciblant la protection des victimes, la M 2837 demande l'accélération des procédures judiciaires. La question de la durée des procédures constitue une préoccupation partagée par les actrices et acteurs du réseau. C'est la raison pour laquelle la commission consultative sur les violences domestiques (CCVD) a adressé une recommandation au Conseil d'Etat à ce propos dans son rapport sur l'hébergement de 2019. Lors de l'examen des recommandations par le GT interdépartemental, ce dernier a traduit la recommandation de la CCVD en une série de pistes, adressées à la commission de gestion du Pouvoir judiciaire le 29 avril 2021, d'une part, statuer sans délai dans les procédures judiciaires (y compris en matière de droit de visite) impliquant des personnes victimes ou auteures de violences domestiques en traitant prioritairement ces dossiers, d'autre part, veiller à l'instruction détaillée des situations de personnes hébergées en foyer ou à

l'hôtel, notamment sous l'angle de l'urgence, pour les requêtes d'attribution de logement déposées sur mesures superprovisionnelles ou mesures protectrices de l'union conjugale.

La commission a ensuite transmis ces observations au Tribunal civil qui les a examinées. Le 5 octobre 2021, le Pouvoir judiciaire a répondu en indiquant que le tribunal civil priorisait d'ores et déjà les dossiers impliquant des violences domestiques. Cependant, ces causes particulières impliquent fréquemment des mesures d'instruction qui ont une incidence directe sur la durée de la procédure. En ce qui concerne la seconde proposition du GT (veiller à l'instruction détaillée des situations de personnes hébergées en foyer ou à l'hôtel, notamment sous l'angle de l'urgence, pour les requêtes d'attribution de logement déposées sur mesures superprovisionnelles ou mesures protectrices de l'union conjugale), le tribunal civil a indiqué son adhésion à la proposition et a fait savoir qu'il en tiendrait compte dès à présent.

Le plan d'action cantonal prévoit en outre les mesures suivantes (qui ne sont pas abordées dans les invites des motions traitées) : le projet SES (service externe de soutien) a été mis en place dans le contexte de la crise covid en 2021, par l'association Foyer Arabelle en partenariat avec le BPEV et avec le soutien financier de l'Etat. Ce projet s'est inspiré de l'expérience déjà réalisée pendant le confinement du printemps 2020 et renforcé en 2022. Il s'agit d'une prestation ambulatoire pour toute personne victime de violence domestique qui est dans l'impossibilité d'être logée en hébergement accompagné. L'objectif de la prestation est d'éviter l'escalade de violences ou la péjoration de la situation. Concrètement, cela permet d'apporter un soutien immédiat aux personnes concernées et, au besoin, une aide matérielle, de les orienter vers les services compétents (aide psychosociale, aide juridique et financière) et de les accompagner dans leurs démarches. Le SES veille également au bien-être des enfants, entre autres à ce que ces derniers puissent continuer à être pris en charge par une crèche, à fréquenter l'école ou à trouver d'autres moyens de garde. Le premier bilan du projet effectué avec l'ensemble du réseau s'est révélé positif. Le projet a ainsi été prolongé jusqu'à fin 2023 et sera ensuite pérennisé. Par ailleurs, au niveau cantonal, il s'agit de renforcer le cadre légal de lutte contre les discriminations et les violences liées au sexe et au genre. A cette fin, un projet de loi a été élaboré et est actuellement à l'étude de la commission des droits humains du Grand Conseil.³⁴ Ce projet de loi rappelle l'interdiction des violences et discriminations en raison du sexe et du genre. Il prévoit un renforcement de la sensibilisation et de l'information du grand

³⁴ La Loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre) votée le 23 mars 2023 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

public et des publics concernés, la formation spécifique sur ces thématiques des corps professionnels concernés : police, santé, enseignement, animation auprès des jeunes, etc. Il rappelle l'importance de promouvoir l'égalité et de prévenir les violences, les deux aspects étant liés et interdépendants, (les inégalités étant cause de violences et celles-ci renforçant les inégalités). En cela, la LED Genre renforce la mise en œuvre de la CEDEF (convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes), et de la Convention d'Istanbul. Il clarifie les missions de prévention des violences et discriminations et de prise en charge des victimes. Il assure et renforce les actions de l'Etat ainsi que les actions incitatives auprès des acteurs et actrices privées (entreprises et institutions).

3. Troisième axe du plan d'action cantonal : « la prise en charge des auteurs ».

Différentes associations prennent en charge les auteurs de violences. Par exemple, l'association Face à Face (sortie volontairement de la subvention de l'Etat) qui voit souvent, en consultation, des hommes qui ont fait acte de violence sans faire l'objet de condamnation. Cette association fait aussi beaucoup de prévention au niveau de la violence chez les jeunes. L'association VIRES travaille également avec les auteurs de violences, avec notamment un entretien obligatoire lorsqu'il existe un cas avéré de violences domestiques. La prévention et l'éducation sont deux éléments indispensables que ce soit dans le milieu scolaire (dès la primaire) ou au sein des familles.

La M 2837 demande l'expulsion de l'auteur. Entrée en vigueur en 2005, la loi sur les violences domestiques permet à la police d'éloigner l'auteur de violences du domicile pour une durée minimale de 10 jours et maximale de 30 jours. La mesure peut être prolongée sur décision du tribunal administratif de première instance (TAPI). Dans le cadre de l'éloignement, l'auteur a l'obligation de se rendre à un entretien sociothérapeutique et juridique dispensé par une structure agréée (associations VIRES et Face à Face).

Depuis 2017, le nombre de MEA prononcées a fortement augmenté : de 44 en 2017 à plus de 100 en 2022, soit une augmentation d'environ 130% en 5 ans. Le taux de participation aux entretiens a également augmenté pour atteindre un taux de 90%. Cette augmentation est imputable à l'introduction, en 2019, d'une nouvelle procédure de police de « rappel » des personnes ne s'étant pas rendues à l'entretien. Les personnes qui ne se rendent pas à l'entretien encourrent une amende et un rapport est transmis au ministère public.

Le renforcement continu du dispositif d'éloignement des auteurs constitue un des objectifs du plan d'action cantonal (plus précisément

l'objectif 19). A ce titre, le dispositif est évalué chaque année par la commission consultative sur les violences domestiques (CCVD).

Par ailleurs, avec l'adoption de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, entrée en vigueur en juillet 2020, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le droit civil (surveillance électronique notamment) et dans le droit pénal. S'agissant de ce dernier, l'art. 55a du Code pénal permet de contraindre la personne prévenue à suivre un programme de prévention de la violence dans le cadre d'une suspension de procédure. A l'issue de la mesure, un rapport est rendu par le service chargé du programme de prévention de la violence, rapport qui sera ensuite examiné par l'autorité de poursuite pénale. Le BPEV a coordonné les acteurs concernés en vue de la mise en œuvre des nouvelles dispositions du droit pénal. Les mesures relatives à l'art. 55a CP ont fait l'objet d'un projet-pilote déployé sur les années 2020 à 2022. Suivant le calendrier établi par le plan d'action cantonal, l'année 2023 verra une pérennisation du dispositif de prise en charge, après évaluation finale du projet-pilote. Enfin, selon les dispositions du Code de procédure pénale (cf. art. 237 CPP), le Ministère public a la possibilité d'ordonner des mesures de substitution (mesures contraignantes à l'encontre de l'auteur, en lieu et place d'une détention provisoire). Les mesures de substitution que peut ordonner le MP sont notamment l'éloignement du domicile, une interdiction de contact, un suivi psychothérapeutique (fréquemment ordonné) ou une combinaison de ces différentes mesures. Le suivi des mesures est de la compétence du Service de probation et d'insertion (SPI) (cf. directive du procureur général : Directive B7 Violences domestiques (ge.ch)).

Concernant la surveillance électronique active demandée par les M 2834 et M 2837, la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence fait l'objet de deux mesures du plan d'action cantonal : la mesure 15 et la mesure 16, qui concerne spécifiquement les dispositions introduites dans le Code civil à l'art. 28c, et notamment la possibilité de contraindre l'auteur de violences soumis à une interdiction de contact avec la victime à porter un appareil de surveillance électronique (bracelet électronique).

Entre 2020 et 2022, le BPEV a coordonné les acteurs concernés (justice, service d'application des peines et mesures, associations de prise en charge des victimes et des auteurs de violence) afin de définir les procédures cantonales de mise en œuvre. A noter qu'après trois ans de projet pilote, les procédures sont en place, mais aucun cas n'est survenu à Genève.

La situation serait similaire dans les autres cantons. Comme souligné par les députées et députés à l'origine des motions, le type de surveillance qu'il a

été décidé de mettre en place en Suisse est dite « passive ». Cela signifie notamment qu'elle ne permet pas d'activer une intervention directe des forces de l'ordre ; l'analyse des données transmises et l'éventuelle constatation d'une infraction sont rétroactives ; les messages sont traités durant les heures de bureau. La surveillance dite « passive » constitue néanmoins un moyen pour faire respecter des mesures de protection ordonnées par la justice, en opérant un effet dissuasif et en soutenant la victime par la récolte de preuves. La surveillance active peut être une solution intéressante, du moins du point de vue des représentantes du BPEV et du DF (cette question n'a pas encore été traitée au sein du Conseil d'Etat), en complément de la prévention et de la prise en charge sociothérapeutique des auteurs. Ces deux éléments jouent en effet un rôle clé pour véritablement éviter la récidive à moyen et long terme.

Le port d'un bracelet électronique ne peut à lui seul remplacer la prise de conscience des actes de violence et la remise en question de leur propre comportement par les auteurs. La surveillance électronique active fait actuellement l'objet de plusieurs projets pilotes en Suisse, notamment dans le Jura et dans quelques cantons alémaniques. Ces projets sont menés par la police et/ou l'autorité d'exécution des peines, sous l'égide de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). La CCDJP a d'ailleurs effectué fin janvier un voyage d'études en Espagne, pour tirer profit de l'expérience de ce pays en matière de lutte contre les violences domestiques et liées au genre. Ce type de solution a toutefois des limites. D'abord, des limitations techniques : problèmes de détection dans des espaces clos, signal qui « saute » (en quel cas, l'interruption de communication n'est pas immédiatement indiquée), fausses alarmes, décalages dans la localisation, absence de transmission en cas de panne. Des limitations géographiques, dues à la petite taille du canton.

Des besoins importants en matière de ressources pour la surveillance « active ». Ce type de surveillance requiert en effet une centrale de surveillance 24/24, 7/7. Aussi, même si ce dispositif peut engendrer un sentiment de sécurité, il peut aussi donner l'impression que la personne auteure de violences est en permanence aux côtés de la victime, avec le risque que l'alarme sonne à tout moment. Autrement dit, le rapport au bracelet électronique peut être ambivalent pour les victimes de violences. Le DSPS, et en particulier la police et le service de probation et d'insertion (rattaché à l'office cantonal de la détention) est responsable de la mise en œuvre du bracelet électronique dans le cadre de l'art. 28c CC, ou plus généralement comme mesure de substitution à la détention préventive. C'est le SPI qui suit les travaux intercantonaux à ce sujet.

4. Quatrième axe du PA : « la coordination »

La M 2822 demande « une implication coordonnée de tous les services de l'Etat concernés, en fournissant les moyens et en allouant le budget nécessaire pour lutter contre les violences de genre ». En termes d'implication des services de l'Etat, l'objectif 20 du plan d'action consiste à renforcer les échanges interinstitutionnels, en poursuivant les efforts pour améliorer l'échange d'informations au sein de la Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD). Cette dernière se réunit trois à quatre fois par an et rassemble non seulement les services de l'Etat, mais aussi les entités parapubliques et associatives prenant en charge des victimes et des auteurs de violence domestique (ex. police, pouvoir judiciaire, service de probation et d'insertion, SPMi, Hospice général, IMAD, Pouvoir judiciaire, Centre LAVI, associations d'aide aux victimes et de prise en charge des auteurs, etc.).

Elle représente un lieu d'échange et de coordination très riche et apprécié. Plus généralement, le BPEV organise divers moments d'échange au sein du réseau, à l'image de la journée de rencontre entre les associations féminines et féministes et les magistrates et magistrats du canton et de la Ville de Genève. Par ailleurs, des projets ciblés de renforcement de la coordination au sein du réseau sont en cours : on peut citer par exemple la révision de la convention sur l'hébergement, une des mesures prévues par le rapport sur l'hébergement de 2022. Les travaux de révision ont débuté en mars 2022. En ce qui concerne les soutiens financiers, des moyens supplémentaires ont été inscrits au budget 2023 et au PFQ, dans le but de soutenir les institutions offrant des prestations d'hébergement. Le Conseil d'Etat a accordé, en novembre 2022, une aide financière à l'association Aux 6 Logis, pour la création de dix logements-relais en partenariat avec les fondations immobilières de droit public (FIDP). Il est également prévu de renforcer la subvention à l'association Foyer Arabelle, pour faire suite à une recommandation du rapport sur l'hébergement, qui préconise un financement de minimum 50% des frais de fonctionnement des foyers accueillant des femmes victimes de violences. Enfin, plusieurs institutions subventionnées se sont vu octroyer des augmentations de leur subvention étatique ces dernières années. C'est le cas des associations Viol-Secours, AVVEC, ou encore VIOLENCE QUE FAIRE.

De nombreuses prestations existantes vont dans le sens des invites des motions 2822 et 2837. Les deux éléments qui ne trouvent pas de réponse dans le dispositif existant sont, d'une part, la surveillance électronique active des auteurs de violence, d'autre part, la création d'unités de service aux femmes et aux familles. S'agissant de la surveillance électronique active, l'intérêt de cette solution est relevé, en complément de la prévention et de la prise en charge des auteurs. Il faut aussi être conscient

des limites de ce type de mesure, gourmande en ressources et qui doit s'intégrer dans un dispositif policier plus large de gestion des menaces.

Le BPEV suit avec attention les projets pilotes en cours dans plusieurs cantons, et est à la disposition du DSPS pour contribuer à la mise en œuvre d'un tel projet à Genève. **Quant à la création d'unités de service aux femmes et aux familles, qui seraient une forme de guichets uniques décentralisés pour les violences faites aux femmes, le DF y est plutôt défavorable. Elle irait en effet à l'encontre de la stratégie favorisée par le canton, à savoir : un point de contact centralisé pour les victimes : la police (117) en cas d'urgence et une ligne violences domestiques (0840 110 110) pour l'orientation et le conseil ; une offre large d'accompagnement et de prise en charge associative soutenue par l'Etat.**

Le canton œuvre à l'accroissement de l'accessibilité des offres de soutien, en finançant des projets de sensibilisation à destination de publics spécifiques (par exemple, personnes migrantes arabophones, femmes hispanophones) ; la formation des professionnelles et professionnels qui sont en contact avec le public et peuvent être appelés à détecter des situations de violences domestiques.

Il est essentiel de rappeler que la promotion de l'égalité et la lutte contre les stéréotypes de genre, avec une sensibilisation dès l'enfance à ces questions, représentent le meilleur moyen de lutter à long terme contre les violences faites aux femmes. Cela appartient également aux missions de l'Etat et du BPEV, qui mettent en œuvre de nombreuses actions dans ce cadre-là.

Plusieurs juridictions sont concernées par les violences domestiques à Genève : les MEA sont de nature administrative et sont donc prononcées par le tribunal administratif de première instance ; le ministère public intervient dans le cadre de procédures pénales ; la justice civile dans le cadre de séparation et d'interdiction d'approcher. **Imaginer des tribunaux ou des magistrats spécialisés, comme c'est le cas en Espagne, impliquerait de repenser toute l'architecture judiciaire du canton.**

Une députée est revenue sur les propos tenus en lien avec la police. Elle a cru comprendre que des personnes sans-papiers qui portaient plainte pour des violences domestiques devaient être dénoncées automatiquement au ministère public. Elle trouve particulièrement indélicat qu'une personne ayant eu le courage de franchir les portes de la police pour dénoncer ce type de violences puisse se retrouver elle en position de poursuite.

M^{me} Fontanet a confirmé qu'il s'agit d'une réalité, raison pour laquelle certaines femmes n'osent pas dénoncer des faits de violences. Il s'agit d'un

sujet qui est remonté jusqu'au DF et d'une inquiétude partagée par l'ensemble du réseau. La magistrate a échangé à ce propos avec M. Poggia pour essayer de voir si une marge de manœuvre était possible de façon à améliorer la situation et essayer d'avoir une certaine souplesse par rapport à la loi fédérale qui prévoit cette mesure. C'est toutefois extrêmement compliqué à mettre en place. Il n'est pas possible d'avoir de document écrit afin de ne pas aller à l'encontre du droit supérieur.

M^{me} Flamand-Lew a informé avoir rencontré récemment le ministère public et l'OCPM pour discuter de cet élément, mais la marge de manœuvre semble extrêmement faible par rapport à l'obligation de dénoncer une personne sans titre de séjour à l'OCPM. L'OCPM tend à ne pas étudier en priorité les dossiers de victimes de violences domestiques, mais il n'existe aucune garantie de protection pour ces victimes, ce qui les dissuade fortement de dénoncer les violences. Cette question est traitée par les députés au niveau fédéral. L'une des pistes envisagées est la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), mais concernerait uniquement les personnes victimes dont le titre de séjour dépend de leur conjoint et non pas toutes les personnes sans titre de séjour.

Présentation des actions de prévention et de prise en charge des cas de violences conjugales qui sont mises en place actuellement.

M^{me} Fontanet a présenté le contexte suisse et international. En 2017, la Convention du Conseil de l'Europe appelée « Convention d'Istanbul » a été ratifiée. Cette dernière appelle à une coordination et une collaboration entre la Confédération et les cantons. Depuis son entrée en vigueur en 2018, la Confédération et les cantons travaillent ensemble pour l'atteinte de cet objectif. En septembre 2018, la Conférence suisse contre la violence domestique a établi un rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Sept thèmes prioritaires pour la mise en œuvre de la Convention dans les cantons ont été déterminés. Le 30 avril 2021, suite à la tenue d'un dialogue stratégique, la Confédération et les cantons ont adopté une feuille de route en matière de prévention des violences domestiques. Par l'adoption de ce document, la Confédération et les cantons se sont engagés à prendre en compte les résultats du dialogue stratégique.

La Confédération a également présenté en juin 2022 un plan d'action national de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul pour la période 2022-2026. Ce dernier met en avant trois priorités : (1) L'information de la population sur les différentes formes de violences, (2) Les conséquences et les

offres d'aides et (3) Les formations de base et continues pour toutes les personnes qui sont en contact avec des personnes concernées par les violences.

Au niveau cantonal, un rapport a été publié en 2022 sur l'hébergement des victimes et auteurs de violences domestiques.

Un plan d'action a été adopté le 16 novembre 2022 par le Conseil d'Etat. Ce document concernait l'ensemble de la législature 2018-2023 en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre. Ce plan regroupait 26 objectifs, articulés autour de quatre axes : 1. Prévention, sensibilisation et formation, 2. Protection des victimes 3. Prise en charge des auteurs et 4. Coordination et collecte de données.

Un groupe interdépartemental a été mis sur pied dans le cadre de ce plan d'action. En effet, il y avait beaucoup de recommandations et on avait de la peine à savoir ce qui pourrait être réalisé vu que tous les départements étaient concernés. L'Etat apporte un soutien financier à plusieurs institutions privées et organismes publics actifs dans la lutte contre les violences domestiques. Le soutien de l'Etat se fait soit par le biais de contrats de prestations soit par des arrêtés du Conseil d'Etat suivant les montants qui sont attribués.

Liste des organismes soutenus :

- AVVEC (Aide aux victimes de violence en couple) qui offre notamment des consultations parents-enfants
- Aux 6 logis qui offre un hébergement relais
- F-Information qui apporte une aide psychosociale
- Foyer Arabelle qui offre un hébergement pour les victimes
- Le Pertuis – Fondation Officielle de la Jeunesse qui offre un hébergement d'urgence pour des victimes et pour des auteurs éloignés
- Violence que faire qui est un site financé par tous les cantons romands et qui fait de la prévention de la violence au sein du couple
- Viol-Secours qui est active dans la prise en charge psychosociale des victimes et qui offre des cours d'autodéfense
- VIRES qui est consacrée à la prise en charge des auteurs, notamment via des entretiens obligatoires

Outre ces montants et ces associations, le BPEV dispose d'une enveloppe de 200 000 francs pour financer des projets ponctuels. Des projets de lutte contre la violence sont soutenus par ce biais. La liste de ces subventions est disponible sur le site du BPEV.

Concernant la prévention, la sensibilisation et la formation, la première campagne « Stop violences à la maison » a figuré sur l'ensemble du réseau TPG. De nouvelles diapositives sont régulièrement ajoutées. Les thématiques du viol, des violences dans le couple, des violences sexuelles au sein de la famille, etc. sont visées par les diapositives. Un numéro de téléphone est mis en avant dans le cadre de cette campagne. Il s'agit de la ligne où les victimes peuvent parler de leur situation.

La deuxième campagne « Pour en finir avec les violences sexistes et sexuelles » est composée d'affichages publics qui présentent les différents types de violence, les associations et les ressources qui peuvent être contactés si l'on est victime ou si l'on est témoin. La campagne indiquera également la liste des événements organisés durant le mois de novembre, le 25 novembre étant la journée de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

La troisième campagne est l'action d'information et de dépistage des violences en couple, en collaboration avec l'association AVVEC. L'Etat de Genève s'était déjà associé à cette action en 2022. Dans le cadre de cette action, AVVEC a pris contact avec une très grande partie des employeurs du canton. Les employeurs ont accepté de relayer le test de dépistage élaboré par AVVEC à leur personnel. Ce test permet de détecter s'il y a des situations de violence dans le couple. Le test est anonyme. S'il y a des signes de violence, le test indique à qui la personne peut s'adresser. Le BPEV répond aux éventuelles questions des personnes.

La quatrième campagne est le soutien apporté à l'association « We Can Dance It » pour la formation du personnel de lieux de fête et d'événements culturels et festifs en 2022 ainsi que pour la labellisation de maisons de quartier en 2023 et 2024. Les dérapages violents sont fréquents dans les lieux de fête. Le but de cette association est de former le personnel des lieux de fête et des maisons de quartier pour lutter contre ces éléments. Si les maisons de quartier ont fait former leur personnel, elles reçoivent une labellisation.

La cinquième campagne concerne la formation de la police cantonale sur les violences domestiques qui vise à offrir une formation spécifique sur la prise en charge particulière à ces victimes.

Enfin, la sixième et dernière campagne concerne la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Dans ce cadre, un kit et un e-learning ont été mis en place. Le e-learning est obligatoire au sein de l'Etat et a été mis à disposition des entreprises privées qui n'avaient pas les moyens de mettre en place un tel e-learning.

Plan d'action pour la période 2023-2028.

Trois objectifs principaux sont mis en avant : (1) sensibiliser le grand public, (2) renforcer la prévention et la détection des violences en milieu scolaire et (3) former les professionnels de terrain à la détection et à l'orientation des victimes de violences domestiques.

S'agissant du milieu scolaire, les enfants sont des victimes très importantes des violences domestiques. Le BPEV souhaite renforcer les cours d'éducation sexuelle en mettant l'accent sur le consentement. Les enfants ne savent pas forcément que ce qui se passe à la maison ne devrait pas se passer et ne savent pas à qui s'adresser. Ces actions de prévention permettront d'améliorer ce constat. Pour les actions de sensibilisation des jeunes du Secondaire 2, les notions relatives au consentement sont au cœur du débat.

Sur la formation des professionnels de terrain, les formations à destination des pharmaciennes et pharmaciens réalisées en partenariat avec le département de la santé et des mobilités ont été bien accueillies. Ces formations permettent de faire des pharmaciennes et pharmaciens les premiers intervenants. Souvent, le pharmacien est une personne de confiance que la victime connaît. Le but de cette formation est de faire en sorte que le pharmacien redirige la victime vers la bonne association. Il y a d'ores et déjà 136 pharmacies inscrites alors que cette formation vient d'être lancée.

S'agissant du plan d'action pour la période 2023-2028, la création d'une ligne nationale unique d'aide aux victimes est envisagée. Cela fait partie des objectifs de la Convention d'Istanbul. C'est dans ce contexte que les réflexions sur le numéro unique ont lieu au niveau de la Confédération.

Les autres objectifs principaux dans le domaine de la protection des victimes sont la révision de la convention d'hébergement, le développement d'une plateforme de gestion des places vacantes dans les foyers d'hébergement et la mise en place d'un dispositif de gestion des menaces.

Sur la coordination du réseau de prise en charge des victimes, pour ce qui est de l'hébergement, l'ensemble des conventions a été revu. Une nouvelle convention d'hébergement a été élaborée et sera signée prochainement. Ce document pose de manière beaucoup plus claire les responsabilités de chacune des entités et le rôle de chaque institution. Cette convention pose les bases du développement d'un dispositif plus efficace de gestion des places vacantes dans les foyers d'hébergement. Ce dispositif arrivera mi-2024. Une meilleure collaboration avec la Ville de Genève et les associations est en effet nécessaire sur ce point.

S'agissant de la gestion des menaces, la police travaille à la mise en place du dispositif au sein duquel un volet est consacré à la prise en charge des violences domestiques.

L'art. 55a CP permet de contraindre la personne prévenue à suivre un programme de prévention de la violence dans le cadre d'une suspension de la procédure. C'est le BPEV qui a coordonné les acteurs concernés pour l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions. Sur la base de l'art. 237 CPP, le ministère public a la possibilité d'ordonner des mesures de substitution qui sont contraignantes pour l'auteur en lieu et place d'une détention provisoire. Il peut s'agir d'un suivi thérapeutique, d'un éloignement ou d'une combinaison des différentes mesures.

Pour le plan d'action 2023-2028, les deux principaux projets en matière de prise en charge des auteurs sont le projet pilote sur la surveillance électronique active et l'élaboration d'une convention sur l'hébergement des auteurs. Le projet pilote sur la surveillance électronique est en cours au sein du DIN. Quant à la convention sur l'hébergement des auteurs, elle souligne qu'il est préférable d'éloigner les auteurs, mais qu'il faut pour cela qu'on soit capables de les héberger. S'il y a de très grosses craintes de la part des victimes, il est également nécessaire que les victimes quittent le logement familial, car elles ont parfois peur de pouvoir être retrouvées par l'auteur.

Les actions menées dans le cadre de la coordination et de la collecte des données sont (1) la commission consultative sur les violences domestiques (CCVD), (2) des rencontres régulières avec le réseau et (3) l'Observatoire des violences domestiques.

La CCVD est composée de 20 membres. Elle représente un lieu d'échange et de coordination apprécié. Elle siège deux à trois fois par an et est constituée de professionnelles et professionnels. Elle permet de faire remonter les préoccupations du terrain et de fluidifier la collaboration entre les acteurs.

S'agissant du plan d'action 2023-2028, sont prévues une réflexion sur une révision de la Loi sur les violences domestiques et une extension du périmètre de l'Observatoire des violences domestiques.

Le but de la révision de la loi serait de tenir compte des remarques qui remontent du terrain au regard de certaines améliorations possibles.

L'extension du périmètre de l'Observatoire viserait, quant à elle, de nouvelles entités contributrices de façon à ce qu'elles puissent aussi remettre au Département leurs chiffres et leurs données, ce qui représente une plus-value pour l'observatoire.

Concernant la M 2938, le premier constat qu'il convient de faire est que de nombreuses prestations existent déjà. Par ailleurs, beaucoup

d'actions qui sont prévues dans le plan d'action 2023-2028 vont dans le sens des invites de la motion.

Concernant les trois premières invites, elle relève que la commission consultative et ses groupes de travail sont une occasion d'obtenir les informations visées par les invites et les remontées du terrain. Lorsque des lacunes sont identifiées, des solutions sont proposées pour les combler. Elle prend l'exemple du SES : cette lacune a été remontée concernant les personnes qui restaient chez elles ou qui étaient logées en urgence et qui ne recevaient pas la même aide que les personnes placées en foyer. Cela fait partie des éléments qui ont été remontés par le terrain.

Sur la quatrième invite qui concerne les féminicides, M^{me} Fontanet a appelé que les cas de féminicide restent rares à Genève. Une prise en charge doit être prévue spécifiquement pour chaque cas. On ne peut pas prévoir de prise en charge globale pour ces cas.

La cinquième invite vise un suivi des auteurs des violences. Ce suivi est assuré par des associations spécialisées via l'art. 55a CP ou via des mesures de substitution qui sont prononcées par le ministère public. La coordination de l'hébergement des auteurs sera améliorée dans le cadre de la nouvelle convention d'hébergement.

Les deux dernières invites de la motion concernent le pouvoir judiciaire. Selon les éléments en possession du DF, une des premières procureures est spécialisée à la thématique des violences domestiques. C'est elle qui forme les nouveaux magistrats du ministère public à cette thématique. Les magistrats du Pouvoir judiciaire estiment qu'ils sont les mieux formés parmi les professionnels pour gérer ce genre de cas.

De manière générale, cette motion reprend des éléments de la M 2822, de la M 2834 et de la M 2837. Pour le DF, les besoins du terrain sont pris en compte par le BPEV. Au vu des ressources modestes de ce service, à savoir 8,3 ETP au total, en tant que magistrate en charge du DF, elle préfère que le BPEV puisse déployer son énergie pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action 2023-2028 plutôt que pour l'élaboration d'un rapport qui serait chronophage et moins concret pour l'aide apportée aux victimes.

Le département n'a pas fondamentalement besoin de ces motions à l'heure actuelle. Le DF prie surtout à la commission de ne pas demander de rapport au département. Il est important, pour le département, de savoir qu'une majorité au sein de la commission soutient les augmentations prévues dans le cadre des investissements en la matière pour le budget 2024. Pour les moyens à développer, le DF reviendra voir

la commission si des besoins supplémentaires sont nécessaires. Le BPEV est une petite équipe disposant des moyens nécessaires pour mener sa mission. La volonté politique autant au sein du Conseil d'Etat que du Grand Conseil est le meilleur moyen pour assurer le bon développement de ces missions.

7. Motion de commission et votes

A l'issue des travaux sur ces quatre motions, des députées et députés ont proposé l'élaboration d'une motion de commission visant à soutenir le Conseil d'Etat dans le travail engagé. Ce dernier va dans la bonne direction, mais doit être amplifié, car les violences de genre continuent à augmenter. Le principe d'une motion de commission a été plébiscité. Cette motion de commission permet de montrer que la commission des affaires sociales a pris acte de ce problème sérieux à Genève et qu'elle témoigne d'un élan interpartis fort.

Cette motion de commission invite le Conseil d'Etat à poursuivre ses efforts dans cette direction, en allant un peu plus loin sur certaines mesures, en demandant par exemple « à mettre en place des indicateurs de suivi pour analyser l'évolution de ces violences et l'efficacité des mesures mises en place ».

Le président a proposé de procéder considérant par considérant, puis invite par invite.

Titre

Une députée propose de modifier le titre de la manière suivante :

Titre initial :

« Proposition de motion : Pour en finir avec les violences sexistes sexuelles »

Remplacé par :

« Proposition de motion : Pour en finir avec les violences domestiques »

Le président met aux voix le titre ainsi amendé :

« Proposition de motion : Pour en finir avec les violences domestiques »

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

Le titre, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité

Premier considérant

« L'état des lieux effectué par la commission des affaires sociales à travers l'étude des motions M 2822 M 2834 M 2837 et M 2938 traitant toutes des questions de violences domestiques ; »

Premier considérant : pas d'opposition, adopté

Deuxième considérant

« Que les droits des femmes et des minorités de genre sont des droits humains et constituent un enjeu de société dont la promotion et la défense doivent être au cœur des politiques publiques ; »

Une députée est d'avis de supprimer le deuxième considérant, car ce ne sont pas uniquement les femmes qui sont touchées par les violences domestiques.

Le président met aux voix la suppression du deuxième considérant :

Deuxième considérant supprimé

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

La suppression du deuxième considérant est acceptée à l'unanimité

Troisième considérant (qui devient le deuxième)

« Que selon la LED-Genre art. 3, les violences sexistes consistent en « tout acte, comportement ou propos, individuel ou collectif, qui est l'expression des rapports de genre et des relations de pouvoir qui en découlent, et qui provoque, ou est susceptible de provoquer, des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques ; »

Le président met aux voix la suppression du troisième considérant :

Troisième considérant supprimé.

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

La suppression du troisième considérant est acceptée à l'unanimité

Quatrième considérant (qui devient le deuxième)

« Que les violences sexuelles se définissent quant à elles comme tout acte d'ordre sexuel accompli sans le consentement libre, éclairé et explicite des personnes impliquées ; »

Une députée se demande si intégrer la définition des violences domestiques est nécessaire. Une députée n'y est pas favorable, car ils prennent le risque d'inscrire une définition erronée.

Le président met aux voix la suppression du quatrième considérant :

Quatrième considérant supprimé.

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

La suppression du quatrième considérant est acceptée à l'unanimité

Cinquième considérant (qui devient le deuxième)

« Que les violences sexistes et sexuelles sont donc des violences de genre qui touchent plus spécifiquement et de manière écrasante les femmes, les personnes LGBTQIA+ ainsi que les personnes dont l'expression de genre ne correspond pas aux normes dominantes ; »

Le président met aux voix la suppression du cinquième considérant :

Cinquième considérant supprimé.

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

La suppression du cinquième considérant est acceptée à l'unanimité

Sixième considérant (qui devient le deuxième)

« Que, selon le site 25novembre-geneve.ch du BPEV et du service Agenda21 de la Ville de Genève, on constate un manque de données globales sur les violences sexistes et sexuelles, certaines formes de violences n'étant tout simplement pas recensées. Et que malgré ces limites, les chiffres issus de différentes études et enquêtes confirment l'ampleur du phénomène et sa dimension genrée et intersectionnelle ; »

Une députée propose de conserver, car l'une des invites demande la mise en place d'indicateurs, elle trouve cohérent de ne pas le retirer. Une députée abonde en ce sens, mais propose de terminer la phrase à « phénomène », soit

de supprimer la partie suivante : « et sa dimension genrée et intersectionnelle ».

Le président demande s'il faut remplacer « violences sexistes et sexuelles » par « violences domestiques ». Une députée considère que cette mention peut rester dans ce contexte, car ce considérant reprend les propos tirés d'un site. Le président met aux voix le sixième considérant (devenant le deuxième) ainsi amendé :

« Que, selon le site 25novembre-geneve.ch du BPEV et du service Agenda21 de la Ville de Genève, on constate un manque de données globales sur les violences sexistes et sexuelles, certaines formes de violences n'étant tout simplement pas recensées. Et que malgré ces limites, les chiffres issus de différentes études et enquêtes confirment l'ampleur du phénomène ; »

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

Le sixième considérant (devenant le deuxième), tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité

Septième considérant (qui devient le troisième)

« Qu'au niveau mondial, près d'une femme sur trois (30%) a subi des violences physiques ou sexuelles dans le cadre d'une relation intime, ou des violences sexuelles dans un autre cadre, ou les deux, au cours de sa vie. Ce chiffre ne tient pas compte du harcèlement ; »

Troisième considérant : pas d'opposition, adopté

Huitième considérant (qui devient le quatrième)

« Qu'au niveau mondial 81 000 femmes et filles ont été tuées en 2020, dont environ 47 000 (58%) dans un cadre intime et familial. Cela correspond en moyenne à un féminicide toutes les 11 minutes ; »

Quatrième considérant : pas d'opposition, adopté

Neuvième considérant (qui devient le cinquième)

« Qu'en Suisse 15 féminicides et 5 tentatives de féminicides ont été recensés en 2022. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2023, 16 féminicides ont été commis ainsi que 3 tentatives ; »

Cinquième considérant : pas d'opposition, adopté

Dixième considérant (qui devient le sixième)

« *Qu'en Suisse en 2022, 70% des victimes de violences domestiques enregistrées par la police étaient des femmes ou des filles ;* »

Sixième considérant : pas d'opposition, adopté

Onzième considérant (qui devient le septième)

« *Qu'à Genève 81% des victimes majeures de violences domestiques prises en charge par le réseau genevois en 2022 sont des femmes. S'agissant des violences sexuelles, 88% des victimes majeures et 82% des victimes mineures de violences sexuelles prises en charge sont des femmes ;* »

Septième considérant : pas d'opposition, adopté

Douzième considérant (qui devient le huitième)

« *Que ces chiffres sont révélateurs de l'étendue et de la diversité des expériences de violences et que les violences sexistes et sexuelles sont bien un phénomène structurel et un problème de société ;* »

Une députée propose de remplacer « violences sexistes et sexuelles » par « violences domestiques » et de supprimer « sont bien un phénomène structurel ».

Le président met aux voix le douzième considérant (devenant le huitième) ainsi amendé :

« *Que ces chiffres sont révélateurs de l'étendue et de la diversité des expériences de violences et que les violences domestiques sont bien un problème de société.* »

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

Le douzième considérant (devenant le huitième), tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité

Première invite

« *à poursuivre, au niveau cantonal, une véritable stratégie et un plan d'action ambitieux pour en finir avec les violences sexistes et sexuelles ;* »

Une députée propose de remplacer « violences sexistes et sexuelles » par « violences domestiques ».

Le président met aux voix la première invite ainsi amendée :

« à poursuivre, au niveau cantonal, une véritable stratégie et un plan d'action ambitieux pour en finir avec les violences domestiques ; »

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

La première invite, telle qu'amendée, est acceptée à l'unanimité

Deuxième invite

« à exiger une implication coordonnée de tous les services de l'Etat concernés et du réseau associatif, en fournissant les moyens et en allouant le budget nécessaire pour mettre fin à ces violences ; »

Deuxième invite : pas d'opposition, adoptée

Troisième invite

« à mettre en place des indicateurs de suivi pour analyser l'évolution de ces violences et l'efficacité des mesures mises en place ; »

Troisième invite : pas d'opposition, adoptée

Quatrième invite

« à procéder, dans le cadre d'une procédure pénale à des projets pilotes de surveillance électronique active (bracelet de surveillance électronique) des auteurs de violences domestiques, pour protéger les victimes ; »

Un député fait remarquer une redondance dans la quatrième invite avec le verbe « procéder » et le nom « procédure » ; il propose de remplacer le verbe introductif « procéder » par « initier ».

Un député signale une répétition du terme « électronique » et propose de supprimer la seconde occurrence.

Le président met aux voix la quatrième invite ainsi amendée :

« à initier, dans le cadre d'une procédure pénale à des projets pilotes de surveillance électronique (bracelet de surveillance) des auteurs de violences domestiques, pour protéger les victimes ; »

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

La quatrième invite, telle qu'amendée, est acceptée à l'unanimité

Cinquième invite

« à soutenir les campagnes cantonales pour la prévention et la sensibilisation sur les violences faites aux femmes. »

Une députée se demande s'il ne faudrait pas remplacer « campagnes cantonales » par « campagnes fédérales ». Une députée est partie du principe que le Conseil d'Etat est obligé de soutenir les campagnes fédérales. L'idée était d'encourager davantage de campagnes cantonales. Une députée propose de conserver uniquement « campagnes » ce qui englobe tout type de campagnes (associatives ou autre). Une députée propose de supprimer « faites aux femmes » et de laisser uniquement « violences domestiques ».

Le président met aux voix la cinquième invite ainsi amendée :

« à soutenir les campagnes pour la prévention et la sensibilisation sur les violences domestiques. »

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

La cinquième invite, telle qu'amendée, est acceptée à l'unanimité

Exposé des motifs

Le président propose de créer un exposé des motifs en commun lors de la présente séance.

« L'Etat a pour mission de contribuer à la protection de la personnalité dans le couple et dans la famille en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques. Les efforts déployés par l'Etat ces dernières années sont importants, mais doivent être intensifiés et monitorés. Synthétisant les objectifs des quatre motions citées dans le premier considérant, la commission des affaires sociales a décidé de faire une motion de commission ».

Un député pense qu'il faut ajouter encore une phrase pour appuyer le fait que l'unanimité des membres de la commission est consciente de l'importance de ce problème.

Un député propose la formulation suivante : « Synthétisant les objectifs des quatre motions citées dans le premier considérant, la commission des affaires sociales a décidé à l'unanimité de faire une motion de commission pour donner une impulsion politique forte à ce sujet ».

Exposé des motifs final :

« L'Etat a pour mission de contribuer à la protection de la personnalité dans le couple et dans la famille en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques. Les efforts déployés par l'Etat ces dernières années sont importants, mais doivent être intensifiés et monitorés.

Synthétisant les objectifs des quatre motions citées dans le premier considérant, la commission des affaires sociales a décidé à l'unanimité de faire une motion de commission pour donner une impulsion politique forte à ce sujet ».

La commission demandera l'ajout et l'urgence pour les séances plénières du mois de janvier 2024.

Votes

Le président met aux voix l'ensemble de la M 2822 et son renvoi au Conseil d'Etat :

Oui : 0
Non : 13 (3 S, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions : 2 (2 Ve)

La M 2822, dans sa teneur actuelle, est refusée.

Le président met aux voix l'ensemble de la M 2834 et son renvoi au Conseil d'Etat :

Oui : 2 (2 UDC)
Non : 12 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)
Abstentions : 1 (1 LJS)

La M 2834, dans sa teneur actuelle, est refusée.

Le président met aux voix l'ensemble de la M 2837 et son renvoi au Conseil d'Etat :

Oui : 0
Non : 13 (3 S, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions : 2 (2 Ve)

La M 2837, dans sa teneur actuelle, est refusée.

Le président met aux voix l'ensemble de la M 2938 et son renvoi au Conseil d'Etat :

Oui : 2 (2 Ve)
Non : 13 (3 S, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions : 0

La M 2938, dans sa teneur actuelle, est refusée.

Le président met aux voix l'urgence de commission sur la motion de commission :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non : 0
Abstentions : 0

L'urgence de commission est acceptée à l'unanimité.

8. Conclusions

En 2022, en France, comme le rappelle un article du journal le Monde, 759 femmes se sont suicidées ou ont tenté de le faire en raison du harcèlement de leur conjoint ou ex-conjoint. Une infraction en forte hausse, mais qui reste encore peu visible et difficile à prouver.³⁵ La France est le premier pays en Europe et le deuxième dans le monde à reconnaître et condamner le suicide forcé. Le harcèlement par conjoint ou ex-conjoint ayant conduit la victime à se suicider ou à tenter de le faire est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Cette infraction issue du Grenelle des violences conjugales de 2019³⁶ est inscrite dans la loi du 30 juillet 2020. Ce nouvel article 222-33-2-1 du Code pénal français vise à incriminer la « *face cachée des féminicides* », indique Yael Mellul, avocate spécialiste des violences conjugales. « *Les suicides forcés correspondent à des situations où un partenaire, une femme dans la majorité des cas, victime de violences physiques et/ou psychologiques ne voit pas d'autres issues pour s'en sortir que de mettre fin à ses jours* », détaille l'experte qui a fait du « suicide forcé » son cheval de bataille depuis quinze ans. Pour elle, cette loi vient combler « *un vide juridique* » et permet la reconnaissance de ce « *fléau sociétal* ».

De nombreuses violences contre les femmes ne sont pas reconnues, pas dénoncées, interprétées à tort comme des accidents, ou des drames individuels,

³⁵ www.lemonde.fr/societe/article/2023/12/26/elle-etait-deja-morte-a-l-interieur-les-suicides-forces-la-face-cachee-des-feminicides_6207738_3224.html

³⁶ www.lemonde.fr/societe/article/2019/11/25/les-arbitrages-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales-des-mesures-mais-pas-plus-de-moyens_6020412_3224.html

et comptabilisées nulle part. Cela compose et reflète la partie de l'iceberg de la violence sexiste » qui fait état de la part visible (meurtre, abus sexuel, menaces, etc.) et de la part invisible de ces violences (humilier, culpabiliser, contrôler, langue sexiste, machisme ordinaire, etc.).

A travers l'étude de ces quatre motions, c'est à un phénomène de société nocif destructeur et tenace, en partie occulté par le déni ou la complaisance auquel la commission des affaires sociales s'est confrontée.

La commission a pu constater que les réponses et actions du Conseil d'Etat à ce phénomène structurel sont solides, mais lacunaires, convaincantes, mais également insuffisantes en regard de l'ampleur des violences et des dégâts commis.

En parallèle, un nouveau chiffre est venu jeter une lumière crue sur les violences conjugales. Fin 2022, les suicides à la suite du harcèlement d'un conjoint ou ex-conjoint ont été recensés dans la lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes.³⁷ En 2021, 684 personnes dans cette situation se sont suicidées ou ont essayé de le faire, 759 en 2022 d'après les chiffres du ministère de l'Intérieur, qui indique qu'il s'agit quasi exclusivement de femmes. Des chiffres bien supérieurs aux 118 féminicides dénombrés en 2022 en France. *« Quand on dit qu'une femme meurt tous les trois jours en France, c'est un mensonge. Ce sont près de trois femmes par jour qu'on tue, qu'on a voulu tuer, qui se suicident ou qui ont voulu se suicider, dénonce Ernestine Ronai, responsable de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis. Si on ajoute les suicides forcés aux « féminicides », la photographie du taux de mortalité lié aux violences conjugales n'est plus du tout la même. Un constat que la société et les pouvoirs publics ne sont pas prêts à accepter. »*

Et en Suisse, à Genève ? Lors de ses travaux, la commission a pu entendre les spécialistes qui confirment que si les chiffres des violences contre les femmes sont en hausse, ce n'est pas forcément que les cas le soient, mais que les dénonciations sont plus nombreuses. Mais toutes et tous s'accordent, quoi qu'il en soit, pour mettre en avant le fait que les violences dénoncées sont la part émergée de l'iceberg et que l'étendue des dégâts est infiniment plus large que ce dont il est rendu compte via les statistiques.

C'est pourquoi les efforts doivent être poursuivis et des moyens cruciaux alloués dans la lutte contre les violences domestiques ainsi que des dispositifs innovants mis en place ou renforcés. C'est pourquoi, Mesdames les députées,

³⁷ <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/Lettre%20n%C2%B018%20-%20Les%20violences%20au%20sein%20du%20couple%20et%20les%20violences%20sexuelles%20en%202021.pdf>

Messieurs les députés, la commission des affaires sociales vous invite, à l'unanimité, à soutenir cette motion de commission et à la renvoyer au Conseil d'Etat et vous remercie d'avance pour votre soutien.

MOTION 2822

Concevoir des Unités de Services aux Femmes et aux Familles pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales

17 janvier 2023

1

Invite le Conseil d'Etat

à renforcer ses efforts contre la violence à l'égard des femmes ;

à concevoir des Unités de Service aux Femmes et aux Familles (ci-après UNISFFAM) pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales ;

à exiger une implication coordonnée de tous les services de l'Etat concernés, en fournissant les moyens et en allouant le budget nécessaire pour lutter contre les violences de genre ;

à élaborer, au niveau cantonal, une politique et un plan d'action ambitieux pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques

2

considérant :

Suisse 2021

- que le nombre de féminicides en Suisse s'élève à 25 à fin octobre 2021, dont deux victimes suisses tuées à l'étranger ;
- que onze femmes ont réchappé en 2021 à une tentative de féminicide ;
- que, en Suisse, plus de 55 délits pour violence domestique sont commis chaque jour et que, dans 70 % des cas, les victimes sont des femmes ;
- que, dans près de la moitié des cas d'homicides, les victimes avaient déjà été menacées ou agressées par leur conjoint ou ex-conjoint et que ces cas sont souvent le dernier acte d'une longue suite de violences ;
- que, dans presque 39 % des cas, la police avait connaissance de ces incidents avant le passage à l'acte final ;

3

considérant :

Observatoire des violences domestiques, « La violence domestique en chiffres », Rapport annuel, 2019

Genève

- que, dans le canton de Genève en 2020, 1881 infractions au code pénal pour violences domestiques ont été recensées ;
- que 157 viols et contraintes sexuelles sur des femmes (y compris sur des mineures) ont été rapportés dans le canton de Genève en 2020 ;
- que, dans le canton de Genève en 2019, 1946 infractions au code pénal et 633 réquisitions pour violence domestique ont été recensées, en hausse de 8 % par rapport à 2018 ;
- que 87 % des victimes majeures de violences domestiques dans le couple, avant ou après séparation, sont des femmes ;
- que, dans le canton, plus de 72 % des Genevoises âgées de 15 à 34 ans affirment avoir été victimes de harcèlement sur la voie publique ;

4

considérant :

Rapport d'activité de la police cantonale genevoise, page 62

Genève

- que le nombre total d'interventions et de mains courantes a augmenté de 15 %, en 2020 ;
- que les réquisitions d'intervention étaient de 732 en 2020 contre 633 en 2019 ;
- que les mesures d'éloignement administratif (MEA) prononcées par les commissaires de police étaient de 95 en 2020 (77 en 2019, soit une augmentation de 23,4 %) ;

5

considérant :

Lois

- la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD; rs/GE F 1 30) ;
- la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI ;
- que le Conseil d'Etat a adopté, en décembre dernier, un projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG)

6

considérant :

Conventions

- que la Suisse a ratifié, en 2017, la Convention d'Istanbul qui vise à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en élargissant les champs d'action dans la prévention de la violence, la protection des victimes, les poursuites pénales et la mise en place d'une approche globale et coordonnée ;
- que la Convention Politique criminelle commune PCC 2021-2023 signée entre le Conseil d'Etat et le procureur général explicite la lutte contre les violences domestiques à son axe 1 ;
- que l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, de la convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) a permis au Canton de Genève de renforcer ses efforts pour la prévention et la prise en charge de la violence domestique ;

• [News](#)

7

EXPOSÉ DES MOTIFS

La violence à l'égard des femmes est l'une des violations des droits de l'homme les plus dégradantes qui soit. Pourtant, aujourd'hui, au XXI^e siècle, elle n'a de cesse de croître.

La Convention d'Istanbul stipule que « La violence à l'égard des femmes est une manifestation du déséquilibre historique entre les femmes et les hommes qui a conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ».

« En Suisse, toutes les deux semaines, une femme est tuée par son mari, son partenaire, son ex-partenaire, son frère ou son fils, parfois par un inconnu. »

Pour l'année en cours, le nombre de féminicides en Suisse s'élève à 25 à la fin du mois d'octobre 2021, dont deux victimes suisses tuées à l'étranger et onze femmes qui ont réchappé en 2021 à une tentative de féminicide.

8

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2020, l'organisation de défense des droits des femmes, Terre des femmes, a relevé qu'au moins 14 viols sont commis par semaine et qu'un meurtre est perpétré toutes les deux semaines dans le cadre de violences domestiques. Ces chiffres représentent seulement les cas dénoncés à la Police en Suisse.

Que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle, et même dans la rue, la violence de genre n'épargne aucun pan de la société, aucun pays, aucune couche sociale.

En Suisse, plus de 55 incidents de violence domestique sont rapportés chaque jour et, dans 70 % des cas, les victimes sont des femmes. Le caractère genré de ces violences dans le couple est une évidence.

Dans près de 50 % des cas, la mort d'une femme est la dernière étape d'une longue série de violences et fait suite à maintes menaces et agressions de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint. Dans presque 39 % des cas, les incidents avaient été portés à la connaissance de la Police.

Selon les informations de la Police en matière de criminalité (publiées par l'Office fédéral de la statistique), durant la seule année 2020, le canton de Genève recensait 1881 infractions au Code pénal pour des violences domestiques. En outre, de nombreuses femmes ont été victimes de tentative d'homicide et/ou ont subi des lésions corporelles graves. Par ailleurs, 87 % des victimes majeures de violences de couple, avant ou après séparation, sont des femmes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Nombreuses sont celles qui vivent un enfer à cause d'hommes qui n'ont pas compris qu'il est interdit de faire subir de la maltraitance physique et/ou morale à quelqu'un.

A chaque situation de violation des droits des femmes dans le cadre domestique, les droits des enfants sont également bafoués. En effet, ces derniers sont tout autant victimes, directement ou indirectement, de la violence présente dans leur foyer et gardent des séquelles très souvent insurmontables.

La société actuelle, dans sa structure, est inégalitaire et relègue les femmes au rang de subordonnées : voilà l'une des causes de toutes les formes de violence faites aux femmes. Or, si l'État n'intensifie pas les mesures de prévention, de sensibilisation, d'information, de protection et de répression, des femmes continueront à mourir en Suisse sous les coups de leur conjoint/partenaire ou ex-conjoint/partenaire et des femmes subiront encore et encore des agressions physiques et psychologiques, souvent en silence, faute de pouvoir être entendues.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En sus des chiffres susmentionnés concernant les violences domestiques visibles et dénoncées, des violences sexuelles dans les espaces public et privé sont à prendre en considération. En 2020, ce sont 157 violents et contraintes sexuelles sur des femmes (y compris sur des mineures) ont été rapportés dans le canton de Genève en 2020 (chiffres donnés par le DSPS).

Dans le canton, « 71,7 % : c'est la proportion de femmes âgées de 15 à 34 ans qui déclarent avoir été la cible de harcèlement dans l'espace public au cours des cinq dernières années ».

11

Genève : Infractions contre l'Intégrité sexuelle (Femmes) 2020

BFS/OPS/UST CP: STRUCTURE - VICTIME
Canton= GE total: Cumulé Année = 2020

Infractions / act.	Sexe				
	F	P	mor a.N.	fam. travail parent comm.	
311.00.197.00 Actes sexuels-entants	56	0	0	30	0
311.00.197.10 Actes sexuels-entants (ch. 1)	0	0	0	0	0
311.00.197.11 commission d'actes d'ordre sexuel sur un	9	0	0	3	0
311.00.197.20 Actes sexuels-entants (12 ans)	3	0	0	0	0
311.00.198.00 Actes sexuels-pers. dep.	0	0	0	0	0
311.00.198.10 actes d'ordre sexuel avec une personne dépendante	1	0	0	0	0
311.00.198.11 commission d'actes d'ordre sexuel	1	0	0	0	0
311.00.199.00 Contrainte sexuelle	26	0	0	9	0
311.00.199.10 Contrainte sexuelle (cf. 1)	59	0	0	21	0
311.00.199.11 Contrainte sexuelle, viol mineur - de 12 ans	1	0	0	1	0
311.00.199.99 Contrainte sexuelle-entant (<16)	2	0	0	0	0
311.00.199.00 viol	63	0	0	18	0
311.00.199.11 Viol (sur mineur - de 12 ans)	1	0	0	1	0
311.00.199.99 Viol-entant (<16)	3	0	0	1	0
311.00.199.00 Actes sexuels-pers. ino. disc.	16	0	0	2	0
311.00.199.99 Actes sexuels-entant (<16)	1	0	0	0	0
311.00.193.00 Abus de la détresse	1	0	0	0	1
311.00.193.01 abus de la détresse ou de la dépendance	0	0	0	0	0
311.00.194.00 Exhibitionnisme	25	0	0	2	0
311.00.195.00 Encouragement à la prostitution	52	0	0	4	2
311.00.196.10 Actes d'ordre sexuel avec des mineurs	2	0	0	0	0
311.00.196.00 Actes d'ordre sexuel avec des mineurs	2	0	0	0	0
311.00.197.00 Pornographe	0	0	0	0	0
311.00.197.01 Pornographe (al. 1)	6	0	0	1	0
311.00.197.02 Pornographe (al. 2)	10	0	0	2	0
311.00.197.03 Pornographe (al. 3)	0	0	0	0	0
311.00.197.07 diffusion de pornographe à une personne de moins de 16 ans, avec dessein d'enrichissement	0	0	0	0	0
311.00.197.10 Pornographe-mineur	0	0	0	0	0
311.00.197.20 Pornographe-public	0	0	0	0	0
311.00.197.30 Pornographe-fabricier	0	0	0	0	0
311.00.197.33 Pornographe (al. 3) personne mineure	0	0	0	0	0
311.00.197.3A Pornographe (ch. 3bis)	0	0	0	0	0
311.00.197.40 Pornographe-lacris	0	0	0	0	0
311.00.197.41 Pornographe (al. 4.1)	9	0	0	2	0
311.00.197.42 Pornographe (al. 4.2)	1	0	0	0	0
311.00.197.47 Pornographe (al. 4.1 et al. 7)	0	0	0	0	0
311.00.197.49 Pornographe (al. 4.2 et al. 7)	0	0	0	0	0
311.00.197.51 Pornographe (al. 5.1)	0	0	0	0	0
311.00.197.52 Pornographe (al. 5.2)	1	0	0	1	0
311.00.197.57 Pornographe (al. 5.1 et al. 7)	0	0	0	0	0
311.00.197.58 Pornographe (al. 5.2 et al. 7)	0	0	0	0	0
311.00.198.00 Désagr. contr. acte sex.	0	0	0	0	0
311.00.198.10 désagréments causés par la soufrotation à un acte d'ordre sexuel accompli en présence d'une personne	30	0	0	0	1
311.00.198.20 désagréments causés par la soufrotation à un acte d'ordre sexuel sous forme d'attachement ou des parties	20	0	0	1	0
311.00.199.00 Exercice illicite de la prostitution	0	0	0	0	0
Total intégrité sexuelle	323	0	0	89	4

12

Situation juridique

SKPPSC

Schweizerische Kriminalprävention
Prévention Suisse de la Criminalité
Prevenzione Svizzera della Criminalità

Voici une sélection des articles les plus importants du Code pénal concernant les agressions sexuelles.

Art. 188 CP : Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

Est punissable celui qui commet un acte d'ordre sexuel avec un mineur ou une mineure de 16 à 18 ans en profitant de liens de dépendance. Il n'y a donc pas que l'âge de la victime qui importe mais aussi la relation de dépendance. Cette dépendance peut résulter de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance résultant d'activités sportives, culturelles ou religieuses (entraîneur, coach, chef, etc.).

Art. 189 CP : Contrainte sexuelle

Est punissable l'auteur qui aura contraint un enfant, une femme ou un homme à subir un acte sexuel, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant des pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister.

Art. 190 CP : Viol

L'élément constitutif du viol au sens de l'art. 190 CP est réalisé à partir du moment où il y a eu pénétration vaginale, indépendamment de l'âge de la victime. Il y a cependant une autre condition, c'est que l'auteur ait menacé la victime, ait usé de violence, exercé des pressions d'ordre psychique ou l'ait mise hors d'état de résister.

Art. 191 CP : Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

La différence entre l'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et la contrainte sexuelle ou le viol est que dans le premier cas, l'auteur abuse d'une victime qui est déjà hors d'état de résister. Cette incapacité prévue au art. 191 CP peut être permanente (par exemple dans le cas d'une maladie psychique) ou passagère (dans le cas d'une personne ivre ou inconsciente).

Art. 198 CP : Contraventions contre l'intégrité sexuelle. Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

Le harcèlement sexuel vise des personnes qui ne s'attendent pas à l'acte d'ordre sexuel entrepris. Le harcèlement peut être physique (attouchement involontaire d'attributs sexuels secondaires) ou verbal (expressions vulgaires ou inconvenantes, remarques sur des parties du corps ou sur la vie sexuelle de la victime). Contrairement aux autres délits sexuels, le harcèlement sexuel n'est poursuivi que si la victime dépose plainte. Il s'agit donc d'un délit sur plainte.

<https://www.skppsc.ch/fr/sujets/violence/violence-domestique/>

13



Selon l'[art. 180 CP](#), l'élément constitutif de l'infraction est rempli dès qu'il y a eu une menace, qu'elle ait été sérieuse ou non. La seule chose qui importe, c'est l'effet que la menace a eu sur la victime. En ce qui concerne l'évaluation, demeure la question centrale de savoir si la menace est à considérer comme un signal avant-coureur d'actes de violence.

14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Tous ces chiffres sont probablement incomplets car ils ne tiennent pas compte des victimes non visibles. En effet, de nombreuses femmes n'osent tout simplement pas signaler les agressions dont elles sont victimes, ni dénoncer leur agresseur et demeurent, de ce fait, en dehors des statistiques officielles. Selon l'étude d'Amnesty menée en Suisse, environ une femme sur deux qui a subi des violences sexuelles n'en parle à personne.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par conséquent, ces femmes victimes de violences physiques et psychologiques continueront à se taire parce qu'elles ne peuvent pas être entendues.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) a permis au Canton de Genève de renforcer ses efforts pour la prévention et la prise en charge de la violence domestique.

Les dispositifs de lutte contre la violence à l'égard des femmes mis en place par le Canton, sous l'impulsion du Bureau de l'égalité et de prévention des violences et le réseau institutionnel et associatif genevois (AVVEC, F-information, Le CLAFG, SOS Femmes, Viol-secours, Face à Face, Vires, SPMI, Hospice Général, Centre LAVI, IMAD, etc.) permettent d'avoir une vision globale des sollicitations recensées par l'Observatoire des violences domestiques.

Par ailleurs, le Canton réalise depuis des **années** des campagnes de prévention visibles telles que « Stop violences domestiques ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cependant, les statistiques et les informations de la Police cantonale et de l'Observatoire des violences domestiques sont la preuve que la violence à l'égard des femmes est encore loin d'être éradiquée et que les efforts et les moyens mis à disposition doivent être augmentés pour renforcer la détection et le signalement des violences à l'égard des femmes.

17



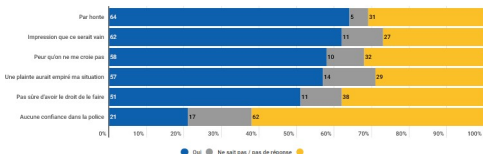
<https://cockpit.gfsbern.ch/fr/cockpit/violence-sexuelles-en-suisse/>

18

Raisons de ne pas contacter la police

« Pouvez-vous préciser pourquoi vous ne vous êtes pas rendue au commissariat de police ? »

% de femmes de 16 ans qui ne se sont pas adressées à la police après un acte sexuel non consenti.



© gfs.bern, Enquête violences sexuelles, avril 2019 (n = 1229)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Suisse compte proportionnellement plus de féminicides que certains pays de l'Union européenne.

Pendant ce temps, d'autres pays ont pris une série de mesures en matière de prévention et de participation active de l'État qui ont permis de réduire le nombre de cas de violence.

Depuis plusieurs années, l'Espagne est la figure de proue en la matière, car les associations, les ministères de l'égalité et de la défense ainsi que la Police œuvrent de concert pour la prévention, l'information et la répression des violences à l'égard des femmes.

En 2004, les députés espagnols ont voté à l'unanimité la loi de protection intégrale contre les violences de genre, avec des mesures comme le bracelet électronique, les tribunaux spécialisés dans les violences conjugales et les agents protecteurs des victimes.



137 femmes
Chaque jour, 137 femmes dans le monde sont tuées par un membre de leur famille

Source : Voir le rapport d'ONU Femmes Le Progrès des Femmes dans le monde 2019-2020 pour l'intégralité des notes et références.

ONU
FEMMES
FRANCE

En France,
1 femme
meurt tous les
2 jours sous les coups de son (ex-) conjoint

ONU
FEMMES
FRANCE

21

EXPOSÉ DES MOTIFS

En France, pour faciliter le dépôt des plaintes par les femmes victimes de violences, il y a de nouveaux dispositifs tests, les plaintes « hors murs » : les policiers et gendarmes se déplacent pour recueillir les plaintes des victimes des violences conjugales hors des leurs locaux. Ce dispositif part du principe que beaucoup des femmes n'osent pas se rendre au commissariat ou dans une gendarmerie pour porter plainte pour des violences conjugales, en prenant en compte le fait que bon nombre de collectifs et d'associations dénoncent des difficultés à déposer une plainte face à l'accueil reçu dans certains commissariats et certaines gendarmeries et parlent même de double peine. Il est primordial d'examiner les mesures prises dans d'autres pays et leur impact sur les agressions contre les femmes car cette analyse est indispensable pour bien concevoir de nouvelles mesures et actions préventives contre les violences sexistes, domestiques et sexuelles, et pour intensifier de nouvelles mesures et actions mises en œuvre par l'État, par le biais de la Police et du Bureau de l'égalité.

22

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les victimes de violence de genre invisibles dans le canton de Genève

Le nombre élevé de victimes qui subissent ces violences sans pour autant les signaler est particulièrement préoccupant et digne d'attention. **Il s'agit, notamment, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des femmes suisses ou étrangères en situation de vulnérabilité. Il est important que toutes les femmes qui subissent un certain type de violence de genre signalent leur situation, afin qu'elles soient enregistrées et qu'elles puissent recevoir l'aide et l'attention nécessaires pour surmonter cette épreuve.**

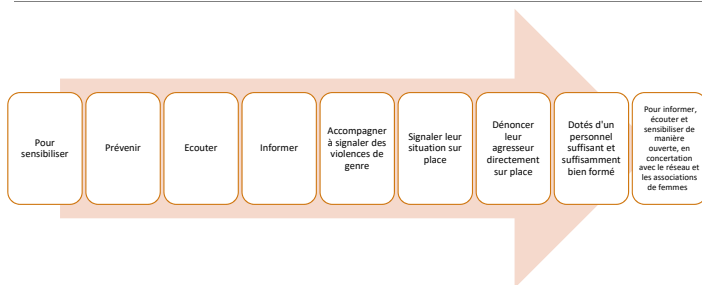
Il sera également déterminant de faire un bilan *ex post* de la période de crise sanitaire, afin de déterminer quels ont été les effets du confinement, de l'obligation du télétravail, des quarantaines et de la réduction des temps de travail sur les cas de violences domestiques et le nombre de plaintes déposées.

Pour encourager les victimes à sortir de l'ombre (et s'inspirant des diverses mesures d'ailleurs mais adaptées aux enjeux de notre canton),

notre motion invite donc le Conseil d'Etat à créer
ou contribuer à créer :

25

Des Unités de Services aux Femmes et aux Familles :



26

Des Unités de Services aux Femmes et aux Familles :

- **Des points de relais** vers les associations et structures de soins qui travaillent en coordination avec le reste des institutions (p. ex. services sociaux, services de santé, autres forces de police, bureaux d'aide aux victimes, Réseau Femmes, associations, ONGs, etc.) ;
- **Des lieux faciles d'accès et clairement identifiables** qui disposeraient d'un personnel interdisciplinaire et spécialisé capable d'assister, d'écouter, d'informer et de comprendre toutes les victimes de violence domestique et intrafamiliale et de harcèlement de rue ;
- **Des unités chargées d'informer, de sensibiliser, d'écouter, d'orienter, de prévenir et/ou d'accompagner à signaler** les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales et le harcèlement dans l'espace public ou privé avec la possibilité de signaler leur situation et/ou de dénoncer leur agresseur directement sur place et de fournir des informations sur le processus et les ressources qui peuvent les aider au cas où la personne n'est pas sûre de vouloir porter plainte ;
- **Un bureau séparé dédié à recueillir les plaintes des victimes de violences de genre doté d'agents spécifiquement formés et/ou d'un personnel désigné par la police cantonale et aussi d'agents responsables de la protection des victimes, avec des agents sur place en permanence ou qui se déplacent selon la demande de l'unité) ;**
- **Des interprètes communautaires** en langues des signes et en langues étrangères pour les personnes qui en ont besoin, avec également la prise en compte des besoins qui peuvent avoir les personnes en situation de handicap ;

ET A FORMALISER LE TOUT DANS UN PROJET DE LOI ET UN PLAN D'ACTION PERMETTANT DE CONCRETISER LES INTENTIONS ET D'EN SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE

Pourquoi certains pendant des années acceptent l'inacceptable, pourquoi elle ne sont partie plutôt . ?

La raison principale pour la que les gens ne partent pas c'est ce qui s'appelle la relation d'emprise

C'est ce qui fait que déjà dans un premier temps les victimes ne se rendent pas compte de ce qu'il aurait fait elle souffre elles comprennent pas pourquoi. Les mécanismes qui permette à la violence de s'installer et surtout de perdurer. Une des composants de la relation d'emprises c'est la manipulation, l'inversion des responsabilités donc dans un premier temps quand quelque chose ne se passe pas bien la victime à le sentiment quelque part c'est de sa faute donc sa première réaction va être d'essayer de corriger son propre comportement et l'emprise va s'installer sur la durée et sournoisement, subtilement les gens vont perdre leurs repère et ne plus savoir ce qui est juste de ce qui ne l'est pas.

L'argent c'est toujours un moyen de pouvoir il est donc au centre comme moteur de relation de pouvoir dans le couple que la conjointe est une salaire ou pas. La personne exerce l'emprise gère tous les comptes qui lui est présenté comme un énorme sacrifice de sa part je fait ça en plus de mon travail pour t'éviter les soucis, ou plus insidieux de tout façon tu est incapable ou trop nul pour le faire...Dénigrer avec les sourires...Violences invisible qui détruits.

Psykiatre CHUV Goff Coubillier / Temps présent rts





29

La violence conjugale fait mal et coûte très cher !

La violence conjugale fait mal et coûte très cher. Coûts de santé pour soigner les personnes, arrêts de travail conséquences au long terme non seulement pour les victimes elles-mêmes et souvent pour l'entourage pour les familles pour les enfants, c'est une facture pour la société.

En suisse cout Autours de 160 millions et 300 millions par ans, un montant largement sous-estimé selon les spécialistes. .

30

Définition

Droits de la victime

Démarches urgentes

Démarches urgentes

Si vous venez de subir une infraction portant atteinte à votre intégrité physique, psychique ou sexuelle, la priorité est de prendre soin de vous, sur les plans physique et psychologique, et de vous mettre en sécurité.

Voici les premières démarches que vous pouvez effectuer :

- ▶ Faire intervenir la police (N° 117)
- ▶ Demander l'aide de votre entourage et/ou de professionnel-le-s
- ▶ Faire établir un constat médical / constat d'agression sexuelle
- ▶ Conserver les preuves
- ▶ Dénoncer les faits, porter plainte
- ▶ Renforcer les mesures de sécurité (changement de serrures éventuel, accompagnements lors de déplacements...)
- ▶ Se mettre à l'abri (chez un-e voisin-e, chez un-e ami-e, dans un foyer d'hébergement...)
- ▶ Ne pas rester seul-e

En Suisse, le/la conjoint-e est autorisé-e à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.

De même, la Police peut prononcer des mesures d'éloignement contre l'auteur-e violent-e, consistant à lui interdire de pénétrer dans des lieux déterminés et/ou d'approcher une ou plusieurs personnes.

N'hésitez pas à consulter le Centre LAVI ou l'une des institutions listées dans nos publications. Nous traiterons votre demande de façon strictement confidentielle.

Vous avez vécu une situation traumatisante. Elle peut provoquer des réactions inattendues, sur-le-champ ou ultérieurement.

Nous vous invitons à lire le dépliant de la Fondation CARElink qui détaille les phénomènes que peuvent traverser les personnes affectées par un événement traumatique et leurs proches :

33

EFFACER LES TRACES DE VOTRE PASSAGE

Soutien

Aides financières

Apporter une aide

Apporter aux victimes d'infractions et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle.

Donner des informations

Donner des informations dans les différents domaines touchant à l'aide aux victimes aux personnes concernées, ainsi qu'aux professionnels.

Assurer un suivi

Assurer un suivi et un accompagnement des victimes tout au long des procédures pénales.

Collaborer avec le réseau

Établir un lien avec le réseau d'intervention professionnelle et orienter les victimes vers les services adéquats.

34



VIOL-SECOURS
Service d'urgence de la police de la ville de Genève

ACCUEIL | L'ÉCOUTAIRE | PRESSIONS | AGENDA | RESSOURCES | CONTACT

Viol-Secours offre écoute, information et soutien, gratuitement et de façon confidentielle, à toutes les personnes se reconnaissant dans l'identité « femme », aux personnes trans*, non-binaires et intersexes, dès 18 ans et indépendamment de leur orientation romantique et sexuelle et de leur statut légal, ayant subi des violences sexistes et sexuelles dans un passé proche ou lointain. Elle reçoit et conseille également les proches des personnes victimes ainsi que les professionnels, le, la, s.

La permanence psychosociale est un espace d'écoute, de dépôt et de partage d'un récit de violences sexistes et sexuelles vécues, dans le respect de la personne, de ses choix et de son rythme. Il s'agit d'un accompagnement et d'un soutien pour une (ré)appropriation de sa vie et de son autonomie.

La permanence psychosociale est disponible par téléphone, par courriel ou en présentiel sur rendez-vous aux horaires suivants

Lundi 16h30 à 20h
Mardi 14h à 17h30
Jeu 14h à 17h30
Vendredi 09h30 à 13h

Contact
permanence@viol-secours.ch
+41 (0)22 345 20 20

Place des Charmilles 3 — 1203 Genève
2ème étage — code immeuble 18273

VIOL-SECOURS
Service d'urgence de la police de la ville de Genève

ACCUEIL | L'ÉCOUTAIRE | PRESSIONS | AGENDA | RESSOURCES | CONTACT

BESOIN D'AIDE D'ÉCOUTE D'INFORMATIONS D'SOUTIEN ?

permanence@viol-secours.ch
+41 (0) 22 345 20 20

ARRIVÉE DE LA PERMANENCE

LE 15 MARS 2023
MARDI 14H À 17H30
JEUDI 14H À 17H30
VENDREDI 09H30 À 13H

ARRIVÉE
PLACE DES CHAMILLES 3
1203 GENÈVE
CODE IMMEUBLE 18273

Exemple de Viol-Secours

Tous les trois jours, une nouvelle personne entre en contact avec l'association Viol-Secours. Qu'il s'agisse de victimes de violences sexuelles, de proches de victimes ou de professionnel-le-s, l'association offre écoute, information et soutien, en toute confidentialité et **gratuité**. Elle propose des entretiens psychosociaux et psychomoteurs, une permanence téléphonique et courriel, et anime périodiquement des groupes de parole et d'expression corporelle. Pour lutter contre les violences sexuelles, Viol-Secours conduit des ateliers de sensibilisation et des formations de **prévention** sur les questions concernant les violences sexistes et sexuelles. Pour tout ce travail, cette association ne dispose que d'env. **2,4 postes à temps plein**.

C'est trop peu!

L'association reçoit un peu moins de 300'000.- de l'État, ce qui fait reposer sur ses épaules la recherche de près d'un quart de son budget structurel. En 15 ans, le financement public de l'association n'a pas augmenté, il a même diminué de 6% (baisse de subvention et indexation au coût de la vie).

37

The screenshot displays the AVeC website interface. At the top left, the AVeC logo is accompanied by the text 'AVeC ASSOCIATION DE VIOLENCE EN COUPLE'. A navigation menu includes 'ACCUEIL', 'AIDE', 'LA VIOLENCE CONJUGALE', 'NOUS SOUTIENIR', 'INFOS', 'ASSOCIATION', 'CONTACT', and 'FAQ'. A central banner features a grid of diverse people's faces with the text 'Trouver de l'aide >' and 'Nos actions >'. Below this, a 'FAIRE UN DON' button is visible. The main content area is divided into several sections: 'RENDEZ-VOUS AVEC UN PSYCHOLOGUE' (with a phone icon), 'PERMANENCE TÉLÉPHONE' (022 797 10 10), 'PERMANENCE SANS RENDEZ-VOUS' (with a 'COPAIN' logo), and 'CENTRE DE CONSULTATION À DISTANCE'. The 'CENTRE DE CONSULTATION À DISTANCE' section lists services like 'Entretiens individuels', 'Centres de consultation à distance', 'Groupes de parole', 'Consultations parent enfant (s)', and 'Hébergement'. It also includes contact details: '022 797 10 10' and 'EMAIL'. A search bar at the top right contains the text 'Effacer mes traces' and 'Quitter le site'.

38



Notre mission

Nos associations participent à l'amélioration de la qualité de vie des femmes et de leurs enfants ainsi qu'à la cohésion sociale, en visant plus particulièrement :

- L'amélioration et la préservation de leur santé,
- Le renforcement du lien à la formation et à l'emploi,
- L'information sur les droits citoyens,
- La création des liens sociaux,
- Le développement de leur autonomie.

- Prévention des charges éducatives et domestiques, conciliation des vies familiale et professionnelle,
- Dépendance filialement au sein du couple ou liée à un permis de séjour,
- Diverses séparations, transgenerations,
- Problèmes conjugaux et familiaux,
- Prévention des risques,
- Précarité liée à l'emploi ou à un faible niveau de qualification.

Ces difficultés peuvent, entre autres, conduire à un accès limité :

- À des ressources financières,
- À des soins,
- Au logement, au travail,
- À la formation,
- Au logement,
- À la défense juridique.

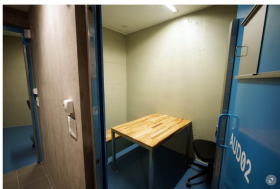


Enquête judiciaire

Pour une victime de viol, la déposition reste un calvaire

Après l'enfer de l'agression sexuelle, Nassima* a dû subir sept heures d'audition, sans avocat ni soutien de confiance. Choquant, selon des magistrates. Normal, selon la police.

Document: [Nassima](#)
Publié le 06/05/2019



*Nassima est une victime de violence sexuelle qui devra face au cas et l'incident. Elle a été auditionnée, selon ses qualifications.

Lausanne



Pour y remédier, la police lausannoise crée une unité composée de six policiers et quatre policières, issus de police secours, de la police de proximité et de la police judiciaire. Cette entité sera spécialement formée pour répondre aux victimes, les conseiller et les accompagner. «Il s'agit d'assurer que les victimes soient toujours écoutées, prises au sérieux et protégées de leurs agresseurs, mais aussi d'entrer dans **une démarche d'accompagnement et de compréhension de la situation, détaille le colonel Olivier Botteron, commandant du corps de police de Lausanne. En spécialisant quelques policières et policiers, on augmente la qualité de l'intervention dans le domaine sensible des violences.**» Les victimes de violence dans l'espace public, notamment les violences de genre, seront aussi protégées par cette unité.

41

Unité spécialisée pour les victimes de violence

Nous sortons du stéréotype du local d'audition type", a déclaré lundi lors de la visite des lieux Albane Brugnon, cheffe de l'Unité spécialisée pour les victimes de violence, créée l'an dernier. La police ne souhaite pas rendre l'emplacement public, par souci de discrétion. L'objectif est que les victimes se sentent suffisamment "à l'aise" pour s'exprimer et éventuellement, déposer plainte, ce qui sera possible directement sur place.

"Bon nombre de victimes ne se présentent pas dans les postes de police" traditionnels, a expliqué le commandant de la police municipale Olivier Botteron. Seuls 10% le font, dit-il. "Il s'agit d'une épreuve en plus. Ce n'est pas toujours adapté. L'environnement est souvent froid, la discrétion pas forcément de mise. D'autres personnes attendent leur tour pour porter plainte. D'où l'importance de ces locaux neutres, qui favorisent le dialogue et la confiance."

L'accueil des victimes se fera sur rendez-vous, après un premier contact avec la police. Il peut s'agir de personnes violentées dans le cadre familial ou agressées dans la rue en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle ou de leur appartenance ethnique ou religieuse. L'espace n'est pas réservé aux femmes, mais ouvert à tous. "Toutes les classes sociales et tous les âges sont concernés", a

<https://www.rts.ch/info/regions/vaud/13169455-nouvel-espace-pour-les-victimes-de-violence-domestique-a-lausanne.html>



42

Lausanne

Sécurité

Devant la recrudescence des plaintes de violences en tous genres, la police municipale crée une unité spécialement formée de six policières et quatre policiers. Le but: éviter que le passage par la case police n'engendre un traumatisme.

Depuis bientôt dix ans, la police municipale lausannoise assiste à une baisse de la criminalité globale sur son territoire, et à une hausse du nombre de cas de violences domestiques. Des voies de fait, injures, menaces, lésions corporelles, contraintes sexuelles, viol. C'est aussi le fait que les victimes portent davantage plainte, mais son n'est pas dans une situation où le nombre de plaintes augmente alors que le nombre d'infractions diminue», a relevé le conseiller municipal lausannois chargé de la sécurité, Pierre-Antoine Hiltbrand, « il y a donc bien un problème de hausse des violences en tous genres.

Une épreuve supplémentaire

«Franchir le seuil d'un poste de police est très souvent une épreuve supplémentaire pour les victimes, signale le municipal PLR. Si vous venez pour une agression, un viol, une menace, vous pouvez vous retrouver à écouter la personne avant vous porter plainte pour un vol de portemonnaie, illustre-t-il. Trop souvent, la victime doit répéter le motif de sa venue, non seulement auprès de plusieurs policiers, mais également devant les autres administrés. D'autre part, les policiers ont parfois de la difficulté à identifier correctement le fait incriminé, et ainsi répondre aux attentes de la victime. Alors, les victimes hésitent à porter plainte, ou la retréent. Il est temps d'améliorer nos pratiques et d'innover dans les manières d'opérer.»



Pour y remédier, la police lausannoise crée une unité composée de six policières et quatre policiers, issus de police secours, de la police de proximité et de la police judiciaire.

Cette entité sera spécialement formée pour répondre aux victimes, les conseiller et les accompagner, «il s'agit d'assurer que les victimes soient toujours écoutées, prises au sérieux et protégées de leurs agresseurs, mais aussi d'entrer dans une démarche d'accompagnement et de compréhension de la situation, détaille le colonel Olivier Botteron, commandant du corps de police de Lausanne.

En spécialisant quelques policières et policiers, on augmente la qualité de l'intervention dans le domaine sensible des violences. Les victimes de violence dans l'espace public, notamment les violences de genre, seront aussi protégées par cette unité.

Le choix du lieu de rendez-vous

Concrètement, ces spécialistes permettront d'éviter à la victime d'exposer une multitude de fois le problème de violence auquel elle est soumise. Elle pourra choisir de parler à une femme et aura le choix du lieu de rendez-vous. La rencontre pourra ainsi se faire chez un tiers ou dans un lieu public avec un policier en civil. La création d'une ligne d'assistance téléphonique verra le jour, pour l'instant il s'agit toujours du 117. Le déploiement se fera «de manière progressive» à partir du 1er mars 2021, un bon point pour l'unique représentant de la droite à l'exécutif lausannois, à quelques jours des élections municipales.

Lausanne

Le choix du lieu de rendez-vous

Concrètement, ces spécialistes permettront d'éviter à la victime d'exposer une multitude de fois le problème de violence auquel elle est soumise. Elle pourra choisir de parler à une femme et aura le choix du lieu de rendez-vous. **La rencontre pourra ainsi se faire chez un tiers ou dans un lieu public avec un policier en civil.** La création d'une ligne d'assistance téléphonique verra le jour, pour l'instant il s'agit toujours du 117. Le déploiement se fera «de manière progressive» à partir du 1er mars 2021, un bon point pour l'unique représentant de la droite à l'exécutif lausannois, à quelques jours des élections municipales.

Lausanne

La Police de Lausanne crée une unité spécialisée pour les victimes de violences. Elle aura pour mission de les soutenir dans leurs démarches et de mieux accueillir leurs plaintes

Communiqué

En 2021, le Corps de police de Lausanne a pour objectif d'adopter une stratégie globale destinée à lutter contre les différentes formes de violences pouvant survenir tant dans l'espace public que dans des lieux privés. Dans ce cadre, une unité composée de 10 policier·ère·s spécialement formé·e·s à la prise en charge des victimes, à leur soutien et à leur accompagnement est créée.

Pour information [Pierre-Antoine Hildbrand](#), conseiller municipal, Direction sécurité et économie, tél. [+41 79 964 27 39](#)

Col Olivier Botteron, Commandant du Corps de police de Lausanne, tél. [+41 21 315 33 66](#)

Objectif zéro féminicide : développement de l'Unité spécialisée

La Police reçoit la mission : objectif zéro féminicide. Pour ce faire, elle renforce l'effectif de l'Unité spéciale dans le courant de l'année par 16 policier·ère·s supplémentaires issu·e·s principalement de Police-secours qui vont suivre une formation spécifique. Dans le cadre de sa stratégie globale destinée à lutter contre les différentes formes de violences préalable parfois à l'irréversible, le Corps de police de Lausanne inaugure un espace spécialement adapté à la prise en charge des victimes, hors de locaux traditionnels de police.

45

La Suisse doit faire mieux pour lutter contre les violences domestiques



Le Conseil de l'Europe appelle la Suisse à faire mieux dans la lutte contre les violences faites aux femmes / La Matinale / 1 min. / le 16 novembre 2022

La Suisse peut encore faire mieux en matière de violence envers les femmes. Le financement des programmes de soutien et de prévention reste insuffisant. C'est ce qui ressort d'un rapport du Conseil de l'Europe, qui salue toutefois les progrès dans le domaine.

[Le rapport](#) du Groupe d'experts internationaux du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) salue le grand nombre de mesures législatives prises par la Suisse. Et de citer la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, qui a permis d'établir les centres cantonaux de consultation pour les victimes.

La collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes est également bien notée par les experts, se félicite le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEH) dans un communiqué publié mardi.

<https://www.rts.ch/fr/suisse/3146830/la-suisse-doit-faire-mieux-pour-lutter-contre-les-violences-domestiques>

46

ONU FEMMES

Violence basée sur le genre

La violence basée sur le genre (VBG), parfois aussi appelée violence sexiste, se réfère à l'ensemble des actes nuisibles, dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur identité de genre. Elle prend racine dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes. Cette expression est principalement utilisée pour souligner le fait que les déséquilibres de pouvoir, structurels, fondés sur le genre, placent les femmes et les filles dans une position leur faisant courir un plus grand risque d'être l'objet de multiples formes de violence. Et même si ce sont elles qui souffrent de façon disproportionnée de la VBG, elles ne sont pas les seules et les hommes et les garçons peuvent aussi en être la cible. L'expression est également parfois utilisée pour décrire la violence à l'encontre des populations LGBTQI+, s'agissant de la discrimination dont elles font l'objet, liée en particulier aux normes de masculinité/féminité et/ou de genre.

ONU FEMMES

Violence à l'égard des femmes et des filles

La violence à l'égard des femmes et des filles se définit comme tout acte de violence basée sur le genre entraînant, ou pouvant entraîner, des souffrances ou des troubles physiques, sexuels ou mentaux. Cette définition inclut la menace de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. De même, la violence à l'égard des femmes et des filles englobe, sans s'y limiter, la violence physique, sexuelle et psychologique intrafamiliale ou au sein de la communauté en général, et qui est perpétrée ou tolérée par l'État.

<https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>

Genève veut plus de moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes

Le canton de Genève dresse le bilan des mesures mises en place les violences sexistes / Le 12h30 / 1 min. / le 18 novembre 2022

Alors que les violences à l'encontre des femmes ne reculent pas depuis plusieurs années, le canton de Genève a dressé vendredi un bilan en demi-teinte du plan de mesures adopté il y a plus de quatre ans et souhaite davantage de moyens pour lutter contre ce fléau.

Il reste beaucoup de travail, a déclaré la conseillère d'Etat Nathalie Fontanet vendredi devant la presse. Les quelque 4,8 millions de francs de subventions pérennes accordées par le canton pour la lutte contre les violences contre les femmes ne sont pas suffisants, a constaté la cheffe du département des finances et des ressources humaines (DF).

Les violences domestique représentent la moitié des violences dans le canton et elles ne reculent pas depuis plusieurs années. En 2021, on dénombrait plus de 680 réquisitions auprès de la police.

A l'heure de tirer le bilan de la législature 2018-2023 sur ce plan de lutte, Nathalie Fontanet met en évidence un chiffre: une violence sur deux commises dans le canton est une violence domestique. Face à cette inquiétante proportion, "il est essentiel de continuer à agir", a-t-elle relevé.

Le seul canton avec un dispositif d'écoute anonyme

Nathalie Fontanet veut plus de moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes



Merci de votre attention

Motion 2837

Pour une stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre

17 janvier 2023

1

considérant :

Suisse

- qu'en Suisse, toutes les deux semaines, une femme est tuée par son mari, son partenaire, son ex-partenaire, son frère ou son fils et, parfois, par un inconnu;
- que, chaque semaine, une femme survit à une tentative de féminicide, selon le bureau fédéral de l'égalité des sexes

2

considérant :

Conseil Fédérale

- que le Conseil fédéral veut renforcer la protection des victimes de violences domestiques au moyen d'instruments électroniques et que ceux-ci, s'ils sont utilisés correctement, peuvent offrir aux victimes plus de sécurité et améliorer leur qualité de
- que, dès 2022 et en s'appuyant sur une étude de l'Université de Berne, le Conseil fédéral a invité les cantons à procéder à des projets pilotes de surveillance électronique pour protéger les victimes de violences domestiques.
- **que le Conseil fédéral, dans son rapport, rappelle que l'utilisation d'instruments électroniques doit toujours être intégrée dans une stratégie globale**

3

considérant :

Genève

- que, le 5 juillet 2021 à Châtelaine, une femme de 58 ans a été victime d'un féminicide
- que, le 21 octobre 2021 à Vandœuvres, une femme de 58 ans a été victime d'un féminicide
- victime d'un féminicide
- que, le 16 décembre 2021 à Chêne-Bougeries, une femme de 47 ans a été victime d'un féminicide
- qu'un total de 323 femmes ont été atteintes dans leur intégrité sexuelle dans le canton de Genève
- que, dans le canton de Genève en 2020, 1881 infractions au code pénal ont été recensées pour violences domestiques, de nombreuses femmes ayant été victimes de tentatives d'homicide et/ou ont subi des lésions corporelles graves
- que 87% des victimes majeures, dans les violences de couple (avant ou après une séparation) sont des femmes
- que, à Genève, la police cantonale reçoit près de deux signalements par jour pour des conflits familiaux ou des violences domestiques
- que les commissaires de police ont prononcé 95 mesures d'éloignement administratives (MEA) en 2020 contre 77 en 2019, soit une hausse de 23,4%

4

considérant :

Lois

- que le Conseil d'Etat a adopté, en décembre dernier, un projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVVG)
- que l'actuelle loi genevoise sur les violences domestiques (LVD ; F 1 30) a pour but de protéger la personnalité des victimes de la violence domestique.
- qu'en 2004, les députés espagnols ont voté à l'unanimité une loi-cadre intitulée : « Mesures de protection intégrale contre les violences conjugales » avec des mesures comme le bracelet électronique, les tribunaux spécialisés en violence conjugale, les agents protecteurs des victimes
- Elle a été complétée en 2017 par une loi « pacte d'État » contenant 290 mesures interministérielles

5

considérant :

Conventions

- que la Suisse a ratifié, en 2017, la Convention d'Istanbul qui vise à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en élargissant les champs d'action dans la prévention de la violence, la protection des victimes, les poursuites pénales et la mise en place d'une approche globale et coordonnée ;
- que la Convention Politique criminelle commune PCC 2021-2023 signée entre le Conseil d'Etat et le procureur général explicite la lutte contre les violences domestiques à son axe 1 ;
- que l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, de la convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) a permis au Canton de Genève de renforcer ses efforts pour la prévention et la prise en charge de la violence domestique ;

6

considérant :

Applications

- que la ville de Lausanne a lancé des applications pour mieux lutter contre le harcèlement de rue
- **News BEF**
- **News Ville de Genève**

7

Invite le Conseil d'Etat

A développer une véritable stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre

8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les victimes de violences doivent, en général, se protéger seules en Suisse

En Espagne, une loi-cadre intitulée : « *Mesures de protection intégrale contre les violences conjugales* » a été votée, en 2004. Selon ONU Femmes, cette loi qui institue des mesures comme le bracelet électronique, les tribunaux spécialisés en violences conjugales et des agents de police spécialistes dans la protection et la prise en charge des victimes de violence est une des lois les plus avant-gardiste en matière de protection des femmes victimes de violences conjugales.

Le dispositif de bracelet et surveillance électronique utilisé pour protéger les victimes de violences domestiques et de harcèlement obsessionnel a, notamment, déjà fait ses preuves en Espagne et dans de nombreux autres pays d'Europe.

Le gouvernement espagnol a également créé des applications avec géolocalisation permettant de rapidement localiser les victimes de violence liée au genre et à intervenir sur la simple pression d'un bouton SOS. Cette fonctionnalité facilite l'identification de la victime, sa localisation et permet d'enregistrer pendant 10 secondes les événements qui se produisent à proximité immédiate de la victime, afin de permettre une intervention immédiate des forces de l'ordre et de fournir des éléments concrets quant aux événements. Pour activer cette fonctionnalité, les victimes doivent appuyer au moins cinq fois en moins de 6 secondes sur le bouton « SOS », ce qui permet au système de transmettre, ensuite, automatiquement l'alerte au centre de police le plus proche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil fédéral invite les cantons à procéder à des projets pilotes de surveillance électronique

Après une étude sur le dispositif espagnol sur la surveillance électronique pour protéger les victimes de violences conjugales faite à l'université de Berne, le Conseil Fédéral a invité les cantons à mettre en place des projets pilotes de surveillance électronique, et ce dès 2022.

Cette invitation légitime la mise en place, dans les différents cantons, de dispositifs tels que l'utilisation de bracelets de surveillance électronique pour les auteurs et la mise à disposition d'un bouton d'alarme pour les victimes de violences. Le bracelet électronique permet, notamment, de mieux faire respecter les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des auteurs de violences conjugales et, de ce fait, une meilleure protection des victimes. Dans son communiqué de presse du 3 décembre 2021, le Conseil fédéral annonçait qu'il souhaitait renforcer la protection des victimes de violence domestique au moyen d'instruments électroniques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Concevoir des applications et des outils numériques pour mieux lutter contre les violences faites aux femmes

Dans son arsenal de mesures, le Ministère de l'égalité en Espagne a créé différentes applications gratuites à télécharger. Ces applications, pour certaines dissimulées dans les menus des téléphones, servent à la prévention des violences à l'égard des femmes (dénonciation et message d'alerte) ou encore d'outils de sensibilisation pédagogiques à l'égard des professionnels. Certaines de ces applications sont connectées aux acteurs associatifs et à la police. Les contenus pédagogiques contiennent des informations utiles à tous les acteurs pour mieux prendre en charge les différentes situations qui se présenteraient à eux. Fait inédit en Suisse, la ville de Lausanne a lancé une application contre le harcèlement de rue. En quelques clics, les victimes et témoins de harcèlement de rue peuvent signaler des faits aux autorités

EXPOSÉ DES MOTIFS

Concevoir des applications et des outils numériques pour mieux lutter contre les violences faites aux femmes

Dans son arsenal de mesures, le Ministère de l'égalité en Espagne a créé différentes applications gratuites à télécharger. Ces applications, pour certaines dissimulées dans les menus des téléphones, servent à la prévention des violences à l'égard des femmes (dénonciation et message d'alerte) ou encore d'outils de sensibilisation pédagogiques à l'égard des professionnels. Certaines de ces applications sont connectées aux acteurs associatifs et à la police. Les contenus pédagogiques contiennent des informations utiles à tous les acteurs pour mieux prendre en charge les différentes situations qui se présenteraient à eux. Fait inédit en Suisse, la ville de Lausanne a lancé une application contre le harcèlement de rue. En quelques clics, les victimes et témoins de harcèlement de rue peuvent signaler des faits aux autorités

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une meilleure prise en charge par les différents acteurs

Enfin, la stratégie ne saurait uniquement se reposer sur la mise en place d'outils numériques pour mieux combattre les violences liées au genre sans que les autorités compétentes n'aient les outils et compétences nécessaires au traitement adéquat des cas qui leur seraient soumis. Il s'agit donc, pour le pouvoir judiciaire, les différents corps de police et les acteurs de terrain, d'avoir des personnes formées et spécialisées dans la prise en charge des différents cas de violences conjugales ou domestiques, de harcèlement de rue ou de toutes les formes de violences liées au genre.

En ce sens, seule une stratégie globale de lutte contre les violences faites aux femmes peut aboutir à des résultats concrets et durables. Cette stratégie se doit de combiner les différents aspects dans la prise en charge de ces violences (outils à disposition des victimes, mesures de prévention auprès des auteurs, formation des professionnels, amélioration de la prise en charge, etc.).

Invite le Conseil d'Etat

A développer une véritable stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre qui consisterait :

1. à procéder, dans le cadre d'une procédure pénale et/ou dans le cadre d'une procédure civile, à des projets pilotes de surveillance électronique active (bracelet de surveillance électronique) des auteurs de violences domestiques, pour protéger les victimes
2. à imposer aux auteurs de violences domestiques un suivi des entretiens socio-éducatifs obligatoires pour comprendre ce qui s'est passé et prévenir les récidives
3. à demander à la police d'expulser sans délai l'auteur de la violence du domicile familial
4. à accélérer les temps des procédures judiciaires des violences faites aux femmes
5. à la mise en place d'un numéro de téléphone central, pour les victimes de violences conjugales et pour les enfants exposés à la violence domestique, connecté à des services compétent de la police
6. à créer des formations obligatoires au sein de la police pour la prise en charge des violences domestiques/conjugales et les violences de genre
7. à créer des modules de formation juridiques spécifiques spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre,
8. à envisager la possibilité d'avoir des magistrats et magistrates spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre
9. à former, en collaboration avec les associations de terrain, des intervenants et intervenantes spécialisés (personnel médical, psychothérapeutes, assistants et assistantes sociales, TSHM, correspondants et correspondantes de nuit, etc.) dans l'écoute des victimes des violences de genre
10. à concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des applications préventives pour les victimes (violences conjugales, sexuelles et sexistes dans l'espace public ou privé) avec une éventuelle fonction d'alarme pour rapidement prévenir les autorités compétentes lors d'infraction
11. à concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des outils numériques à l'usage des professionnels pour mieux accompagner les victimes
12. à soutenir les campagnes cantonales pour la prévention et la sensibilisation sur les violences faites aux femmes

1. Surveillance électronique active (bracelet de surveillance électronique)

1. à procéder, dans le cadre d'une procédure pénale et/ou dans le cadre d'une procédure civile, à des projets pilotes de surveillance électronique active (bracelet de surveillance électronique) des auteurs de violences domestiques, pour protéger les victimes

15

vend 2 mai 2023 - 10:55:05 (UTC) - 147 - 101 - 26 - 4 - 88 - 076 - 5 - 03 - 10000 - Premier 1 - 1 - 01

[Prenez 60% de réduction sur vos achats](#)
oui avec un abonnement
 Genève, page 5

Mobilisation pour la bande cyclable entre Cornavin et Plainpalais
 Genève, page 4

En France, une alliance solide se dessine à gauche
 Monde, page 11

Chénina Akou
 journaliste d'investigation
 en la ville, elle a
 la volonté de
 les faire voir

Tribune de Genève
 La matinée genevoise Depuis 1879 | www.tdg.ch | © USA — LEADER: EUROPIX — SENSOPIUS ALPICO

Conjoint violent: bracelet électronique sous-utilisé

Cet outil essentiel pour limiter les risques, faire respecter les mesures d'interdiction

Les bracelets électroniques, qui permettent de surveiller les auteurs de violences domestiques, sont sous-utilisés en Suisse romande. Une étude menée par la police genevoise et le tribunal pénal a révélé que seuls 10% des auteurs de violences domestiques sont équipés de ce dispositif. Les raisons de ce sous-utilisation sont multiples : manque de ressources humaines, manque de matériel, manque de volonté politique. Les autorités genevoises ont donc décidé de mettre en place une campagne de sensibilisation pour encourager l'utilisation de ce dispositif.

Le marché du diamant perturbé
 Les prix du diamant ont chuté de 10% en Suisse romande. Les raisons de cette baisse sont multiples : manque de demande, manque de matériel, manque de volonté politique. Les autorités genevoises ont donc décidé de mettre en place une campagne de sensibilisation pour encourager l'utilisation de ce dispositif.

Difficile reconquête de nord de Chablais
 Les autorités genevoises ont décidé de mettre en place une campagne de sensibilisation pour encourager l'utilisation de ce dispositif.

As-Platz, un danger en matière cyclable
 Les autorités genevoises ont décidé de mettre en place une campagne de sensibilisation pour encourager l'utilisation de ce dispositif.

Le conseil entre Vitis et Agropolis s'annonce
 Les autorités genevoises ont décidé de mettre en place une campagne de sensibilisation pour encourager l'utilisation de ce dispositif.

Cophon, Courant | MMAG | Bourse | Urgences Agenda Lettres | Créma, Jura | Débat

15

Thèmes de l'article : Violences domestiques

Lutte contre les féminicides

Le bracelet électronique subit déjà des critiques

Cet outil de surveillance, entré en vigueur au début de l'année, est censé mieux protéger les femmes victimes de violence domestique. Premiers bilans: il n'est presque pas utilisé.

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.



Le bracelet électronique pour lutter contre la violence domestique: une surveillance passive

Le bracelet électronique permet de surveiller la position et les déplacements de la personne qui le porte. Il est censé protéger les femmes victimes de violence domestique. Mais il n'est presque pas utilisé.

«Un bracelet aurait empêché mon agression»

Une femme victime de violence domestique raconte comment un bracelet électronique aurait pu l'aider à éviter une agression.

2. à imposer aux auteurs de violences domestiques un suivi des entretiens socio-éducatifs obligatoires pour comprendre ce qui il s'est passé et prévenir les récidives

100% actualité

Pourquoi les violences domestiques ne faiblissent pas en Suisse

Alors que les mouvements féministes descendent dans la rue, les mesures d'urgence des violences domestiques publiées dans le cadre de la loi de Vaud soulèvent un problème profondément ancré. La chercheuse Christine Odienne porte un regard critique sur les programmes pour auteurs, un suivi toujours plus utile.



Geneève

Publié le 14/01/2024

Modifié le 14/01/2024

Des redistributions se proposent de Genève à Coire, au nord de

3. à demander à la police d'expulser sans délai l'auteur de la violence du domicile familial

Violences domestiques – Avec le principe «qui frappe, part», Vaud s'en sort mieux

Les violences ont diminué dans les ménages vaudois l'an dernier en comparaison avec la moyenne nationale. Le nouvel arsenal juridique cantonal est à l'origine de ce succès.

LOVD

Art. 3 Expulsion immédiate

1 L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CCAet les articles 48 à 51a CDPJ.

(Code de droit privé judiciaire vaudois(CDPJ)du 12 janvier 2010

19

DN **24 heures**

Accueil | Actualités | Sports | Culture | Société | Santé | Environnement | Économie | Éducation | Technologie | Vidéo | Photos | Archives

Avec le principe «qui frappe, part», Vaud s'en sort mieux

Les violences domestiques ont diminué dans les ménages vaudois l'an dernier en comparaison avec la moyenne nationale. Le nouvel arsenal juridique cantonal est à l'origine de ce succès.



Un homme et une femme se parlent dans un intérieur domestique. L'homme est debout, la femme est assise.

Depuis le début de l'année, les statistiques nationales ont montré que le nombre de victimes de violence domestique a diminué de 10 pour cent par rapport à l'année précédente. Cette baisse est due à une combinaison de facteurs, dont le principal est le principe «qui frappe, part» introduit dans le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) en 2010. Ce principe permet à la police d'expulser immédiatement l'auteur d'actes de violence au sens de la loi. Les autres facteurs de cette baisse sont la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique (LVD) et la mise en œuvre de la loi sur la violence sexuelle (LVS).

Les données de la police cantonale de Vaud confirment cette tendance. Le nombre de victimes de violence domestique a diminué de 12 pour cent en 2014 par rapport à 2013. Cette baisse est due à une combinaison de facteurs, dont le principal est le principe «qui frappe, part» introduit dans le CDPJ en 2010. Ce principe permet à la police d'expulser immédiatement l'auteur d'actes de violence au sens de la loi. Les autres facteurs de cette baisse sont la mise en œuvre de la LVD et la mise en œuvre de la LVS.

Les données de la police cantonale de Vaud confirment cette tendance. Le nombre de victimes de violence domestique a diminué de 12 pour cent en 2014 par rapport à 2013. Cette baisse est due à une combinaison de facteurs, dont le principal est le principe «qui frappe, part» introduit dans le CDPJ en 2010. Ce principe permet à la police d'expulser immédiatement l'auteur d'actes de violence au sens de la loi. Les autres facteurs de cette baisse sont la mise en œuvre de la LVD et la mise en œuvre de la LVS.

Blick

«Une question de vie ou de mort»

En Suisse, les foyers pour femmes atteignent leur limite

De nombreuses raisons d'accueil pour femmes sont pleines en Suisse. Deux professionnels de l'aide aux victimes tentent de mieux comprendre les conséquences de cette situation et les mesures qui s'imposent désormais.

Par: [Nom de l'auteur]



En Suisse, les foyers pour femmes atteignent leur limite. Les professionnels de l'aide aux victimes tentent de mieux comprendre les conséquences de cette situation et les mesures qui s'imposent désormais.

<https://www.24heures.ch/avec-le-principe-qui-frappe-part-vaud-sen-sort-mieux-230951856588>

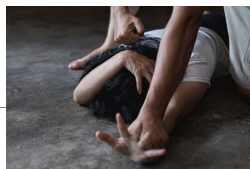
19

<https://www.blick.ch/fr/news/suisse/une-question-de-vie-ou-de-mort-en-suisse-les-foyers-pour-femmes-atteignent-leur-limite-id18228095.html>

20

20

4. à accélérer les temps des procédures judiciaires des violences faites aux femmes



Création Tribunal dédiés aux violences liées au genre

Faut-il des tribunaux spécifiquement dédiés aux violences liées au genre ?

Après l'Afrique du Sud, l'Espagne ou le Liberia, le [Québec](#) vient d'annoncer la création de tribunaux spécifiquement dédiés à la prise en charge des violences liées au genre. Carlotta Gradin, Vice-présidente plaidoyer d'ONU Femmes France, revient pour Usbek & Rica sur l'efficacité de ce dispositif déjà testé dans de nombreux pays.

ONU Femmes et l'Office des Nations Unies

Sur la base d'études réalisées par ONU Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, on constate des objectifs communs à ces différents tribunaux : faire en sorte de réduire au maximum le contact entre la victime présumée et l'accusé, assurer la sécurité de celle-ci lors de toute la phase de témoignage, faire en sorte que les membres des institutions policières et judiciaires soient formés sur les spécificités des violences sexistes et sexuelles. Dans certains cas, on trouve également des interprètes femmes ou des équipes multidisciplinaires attentives à l'aide aux victimes.

« Le fait que les policiers et magistrats espagnols reçoivent une formation spécifique les rend plus attentifs à la spécificité de mécanismes propres aux violences sexistes et sexuelles, par exemple l'emprise »

Carlotta Gradin, Vice-présidente plaidoyer d'ONU Femmes France

5. à la mise en place d'un numéro de téléphone central, pour les victimes de violences conjugales et pour les enfants exposés à la violence domestique, connecté à un services compétent de la police

5. Le seul canton avec un dispositif d'écoute anonyme

Le Conseil d'Etat a fait de la lutte contre les violences envers les femmes une priorité. La magistrate a rappelé les principales mesures mises en place pendant ces cinq dernières années. Parmi celles-ci: la création d'une ligne téléphonique accessible en tout temps (0840 110 110).

Genève est le seul canton à disposer d'un tel dispositif d'écoute anonyme et d'orientation, a précisé Nathalie Fontanet. Des discussions sont en cours pour mettre en place une telle ligne au niveau fédéral, a-t-elle précisé. En 2021, la ligne genevoise a répondu à 277 appels, provenant en grande partie de victimes (51%), de témoins (27%) et de quelques auteurs de violences (2%).

connecté à un services compétent de la police ??

Bureau Egalité fédérale création d'application ? Bouton SOS ?

6. à créer des formations obligatoires au sein de la police pour la prise en charge des violences domestiques/conjugales et les violences de genre

« Le fait que les policiers et magistrats espagnols reçoivent une formation spécifique les rend plus attentifs à la spécificité de mécanismes propres aux violences sexistes et sexuelles, par exemple l'emprise »

Carlotta Gradin, Vice-présidente plaidoyer d'ONU Femmes France

Genève : **La sensibilisation renforcée**

La sensibilisation a aussi été renforcée au sein de la police genevoise par le biais de formations continues sur le sujet. L'Etat finance également une démarche de labellisation des lieux de fête et de nuit et soutient un projet de formation et de sensibilisation du personnel des maisons de quartier. RTS INFOS

Manque formation

7. à créer des modules de formation juridiques spécifiques spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre,

8. à envisager la possibilité d'avoir des magistrats et magistrates spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre

9. à former, en collaboration avec les associations de terrain, des intervenants et intervenantes spécialisés (personnel médical, psychothérapeutes, assistants et assistantes sociales, TSHM, correspondants et correspondantes de nuit, etc.) dans l'écoute des victimes des violences de genre

Genève : **La sensibilisation renforcée**

La sensibilisation a aussi été renforcée au sein de la police genevoise par le biais de formations continues sur le sujet. L'Etat finance également une démarche de labellisation des lieux de fête et de nuit et soutient un projet de formation et de sensibilisation du personnel des maisons de quartier. RTS INFOS

Manque formation

-
10. à concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des applications préventives pour les victimes (violences conjugales, sexuelles et sexistes dans l'espace publique ou privé) avec une éventuelle fonction d'alarme pour rapidement prévenir les autorités compétentes lors d'infraction
 11. à concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des outils numériques à l'usage des professionnels pour mieux accompagner les victimes
 12. à soutenir les campagnes cantonales pour la prévention et la sensibilisation sur les violences faites aux femmes

La Suisse doit faire mieux pour lutter contre les violences domestiques

Le Conseil de l'Europe appelle la Suisse à faire mieux dans la lutte contre les violences faites aux femmes / La Matinale /

le 16 novembre 2022

La Suisse peut encore faire mieux en matière de violence envers les femmes. Le financement des programmes de soutien et de prévention reste insuffisant. C'est ce qui ressort d'un rapport du Conseil de l'Europe, qui salue toutefois les progrès dans le domaine.

[Le rapport](#) du Groupe d'experts internationaux du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) salue le grand nombre de mesures législatives prises par la Suisse. Et de citer la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, qui a permis d'établir les centres cantonaux de consultation pour les victimes.

La collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes est également bien notée par les experts, se félicite le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) dans un communiqué publié mardi.



https://www.rts.ch/info/suisse/2340920/la-suisse-doit-faire-mieux-pour-lutter-contre-les-violences-domestiques.html?cid=quasi&E=1464700_muh.3d&chosef@vuy@vuy12_0C210

ma rts INFO 2022 CULTURE PLANète ALPHABET PROGRAMME TV NEWS LA RTS RÉSILIA

le info

Genève Publié le 18 novembre 2022 à 14:46

Genève veut plus de moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes



Un collectif de femmes pressa le Maire des mesures fortes en plus pour lutter contre les violences faites aux femmes. Le 18 novembre 2022

Alors que les violences à l'encontre des femmes ne reculent pas depuis plusieurs années, le canton de Genève a dressé vendredi un bilan en demi-teinte du plan de mesures adopté il y a plus de quatre ans et souligné davantage de moyens pour lutter contre ce fléau.

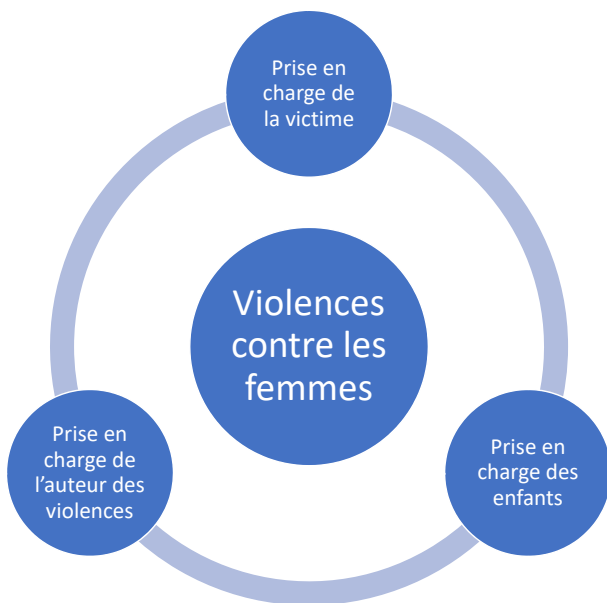
Il reste beaucoup de travail, a déclaré le conseiller d'Etat Nathalie Fontbarat vendredi devant la presse. Les quelque 4,8 millions de francs de subventions pérennes accordées par le canton pour la lutte contre les violences contre les femmes ne sont pas suffisants, a constaté la chefte du département des finances et des ressources humaines (DF).

Les violences domestiques représentent la moitié des violences dans le canton et elles ne reculent pas depuis plusieurs années. En 2021, on dénombrait plus de 680 résolutions après de la justice.

Merci de votre attention

Prévention et prise en charge des cas de violences domestiques et des féminicides

- Existence du phénomène en Suisse
- Moyens mis en place et existence d'un réseau à Genève
- Transversalité de la prise en charge (autorités et domaines)



Victime

- Identification de la violence
- Prise en charge adaptée à la police
- Procédures judiciaires rapides
- Formation des juges aux cas de violences
- Accompagnement pour se reconstruire (logement, formation, etc.)

Enfants

- Identification de la violence
- Prise en charge adaptée à la police
- Procédures judiciaires rapides
- Encadrement systématique dès les faits de violences (suivi), en particulier lorsque les parents sont auteurs et victimes

Auteur

- Identification de la violence
- Identification des causes et suivi (psy+policier) pour éviter les récidives/les escalades
- Accès à un logement

Rapport sur les moyens attribués au réseau

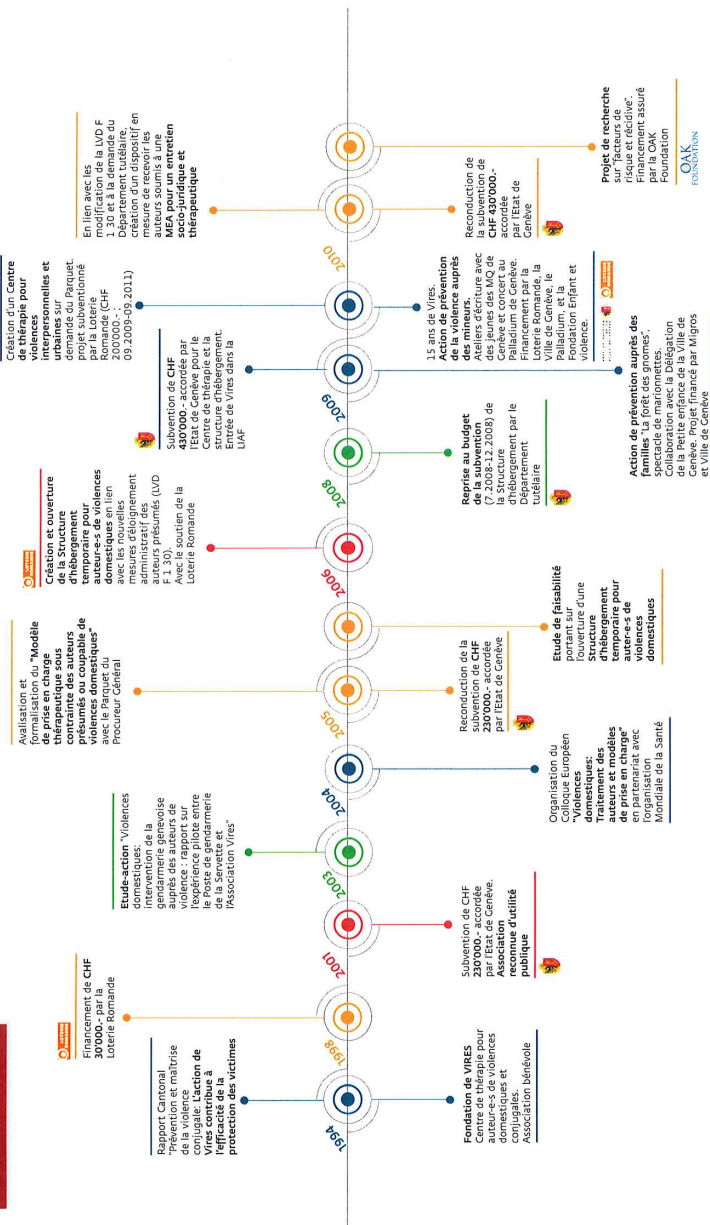
Cibler les lacunes identifiées par le réseau

Élaborer un plan d'actions avec échéancier

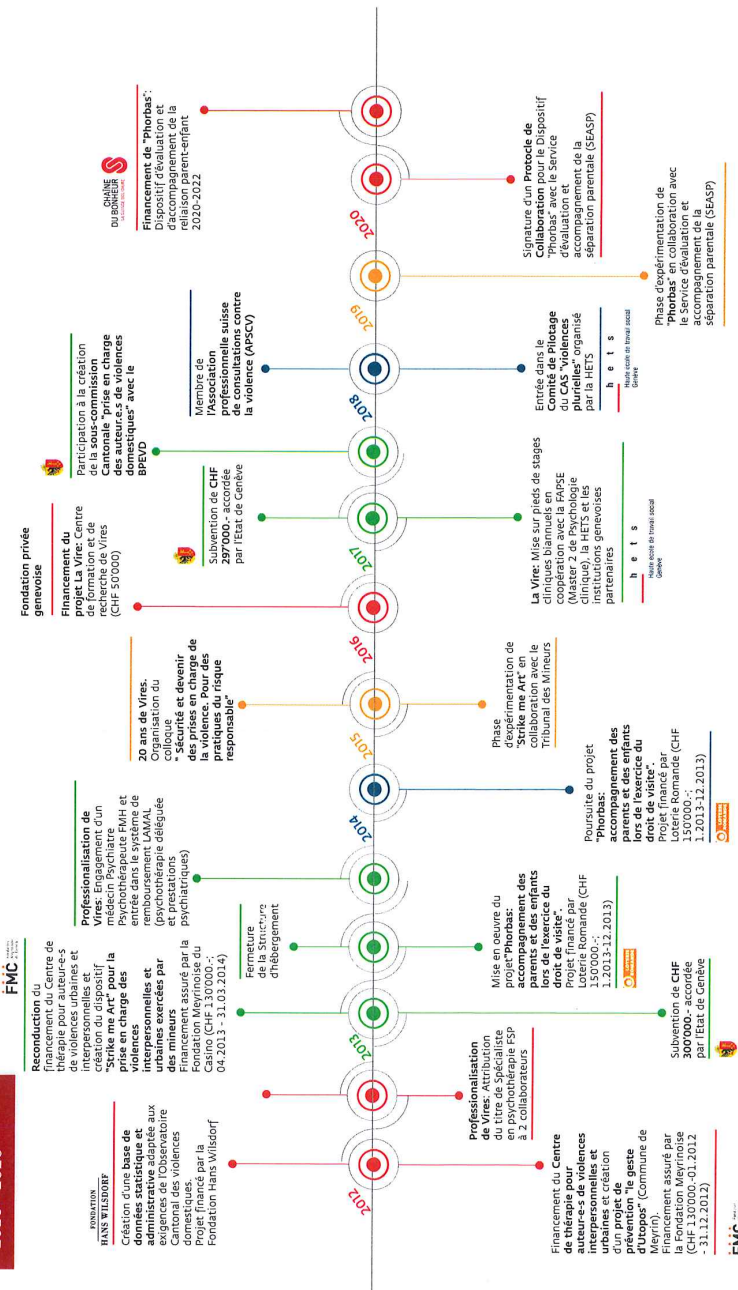
Pistes

- Moyens mis en place ailleurs (international + Suisse)
- Départements concernés : DF, DCS et DIN
- Contacts avec le Pouvoir judiciaire
- Modification de la LVD ?
- Comparaison avec les autres motions et suite

«VIREs» 1994 - 2010



« VIRES » 2010 - 2020





La Police de Lausanne crée une unité spécialisée pour les victimes de violences. Elle aura pour mission de les soutenir dans leurs démarches et de mieux accueillir leurs plaintes

En 2021, le Corps de police de Lausanne a pour objectif d'adopter une stratégie globale destinée à lutter contre les différentes formes de violences pouvant survenir tant dans l'espace public que dans des lieux privés. Dans ce cadre, une unité composée de 10 policier·ère·s spécialement formé·e·s à la prise en charge des victimes, à leur soutien et à leur accompagnement est créée.

La Police de Lausanne apporte régulièrement son soutien à des victimes de violences, que ce soit lors d'une intervention ou à la suite du dépôt d'une plainte. Les agressions ont lieu tant à domicile que dans les espaces publics. Elles couvrent plusieurs infractions pénales et relèvent de différents types de discriminations fondées sur le genre (féminicide), l'orientation sexuelle ou l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse.

Afin d'améliorer la prise en charge des victimes, le Corps de Police de Lausanne met en place une nouvelle organisation, basée sur la création d'une unité spécialisée dont les membres seront spécialement formés pour mieux répondre aux victimes, les conseiller et les accompagner. Il s'agit de 6 femmes policières et de 4 policiers, issus à la fois de police-secours, de la police de proximité et de la police judiciaire.

La formation de base permet déjà aux policières et policiers de désamorcer une éventuelle escalade de la violence afin de protéger les victimes et de déferer les auteurs conformément à la procédure. Cette approche nécessaire doit toutefois être élargie. Il s'agira par exemple de permettre aux victimes de s'adresser selon leurs préférences à une policière ou à un policier. Un lieu d'accueil neutre, situé hors d'un poste de police, devra aussi offrir aux victimes la possibilité d'être entendues en toute discrétion. D'autres développements seront étudiés, notamment l'utilisation d'une check-list d'évaluation des risques sur les modèles espagnols ou français.

L'attention aux victimes nécessite des compétences particulières lors de l'accueil, et dans la façon de recueillir les déclarations en vue de l'enquête. Il faut également pouvoir les orienter vers des organisations et structures pouvant leur apporter aide et conseils. Il est essentiel dès cette phase initiale que la police prenne les bonnes décisions et agisse en réseau avec le Ministère public, les centres d'aide aux victimes et les autres partenaires.

Pour accompagner ces nouvelles mesures, un travail de sensibilisation sera effectué auprès de l'entier du personnel policier du Corps, et plus particulièrement des cadres, afin que chacune et chacun ait pleinement conscience de l'importance des actions menées dans ces domaines. Une féminisation supplémentaire du recrutement sera également mise en œuvre.

En étroite coordination avec les autres autorités policières, des statistiques spécifiques seront aussi étudiées.



Ces mesures permettront à la Police de Lausanne d'offrir un meilleur soutien aux personnes ayant subi des actes de violence. Dans un même temps, une activité soutenue continuera d'être menée afin d'interpeller les agresseurs et les déferer à la justice.

Lausanne, le 8 février 2021

Le Corps de police

Renseignements médias

- Pierre-Antoine Hildbrand, conseiller municipal, directeur de la sécurité et de l'économie, 079/ 964 27 39
- Colonel Olivier Botteron, commandant, police municipale de Lausanne, 021/ 315 33 55



Foire aux questions : Formes de violence à l'égard des femmes et des filles



La violence à l'égard des femmes et des filles est l'une des atteintes aux droits de la personne les plus fréquentes dans le monde, se produisant et se répétant au quotidien dans tous les pays. Elle entraîne pour celles qui en sont victimes de graves conséquences physiques, économiques et psychologiques, à court et à long terme, entravant leur participation pleine et égalitaire à la vie en société. L'ampleur de son impact, tant sur les survivantes que sur leurs familles et même sur l'ensemble de la société, est incommensurable. La nouvelle « normalité » créée par la pandémie – notamment les mesures de confinement, les restrictions à la mobilité, l'isolement accru, le stress et l'incertitude économique – a provoqué une flambée alarmante de la violence domestique et expose les femmes et les filles à d'autres formes de violence, par exemple le mariage d'enfants ou le harcèlement sexuel en ligne. Cette FAQ donne un aperçu des nombreuses formes de violence qui existent, en expliquant certains termes et concepts

communément utilisés, que tous les défenseurs et défenseuses de l'égalité des sexes devraient connaître et inclure dans leur vocabulaire.

Concepts clés

Violence basée sur le genre

La violence basée sur le genre (VBG), parfois aussi appelée violence sexiste, se réfère à l'ensemble des actes nuisibles, dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur identité de genre. Elle prend racine dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes. Cette expression est principalement utilisée pour souligner le fait que les déséquilibres de pouvoir, structurels, fondés sur le genre, placent les femmes et les filles dans une position leur faisant courir un plus grand risque d'être l'objet de multiples formes de violence. Et même si ce sont elles qui souffrent de façon disproportionnée de la VBG, elles ne sont pas les seules et les hommes et les garçons peuvent aussi en être la cible. L'expression est également parfois utilisée pour décrire la violence à l'encontre des populations LGBTQI+, s'agissant de la discrimination dont elles font l'objet, liée en particulier aux normes de masculinité/féminité et/ou de genre.

Violence à l'égard des femmes et des filles

La violence à l'égard des femmes et des filles se définit comme tout acte de violence basée sur le genre entraînant, ou pouvant entraîner, des souffrances ou des troubles physiques, sexuels ou mentaux. Cette définition inclut la menace de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. De même, la violence à l'égard des femmes et des filles englobe, sans s'y limiter, la violence physique, sexuelle et psychologique intrafamiliale ou au sein de la communauté en général, et qui est perpétrée ou tolérée par l'État.

Survivant/e de la violence

Le terme de survivant/survivante de violence désigne toute personne ayant subi des violences sexuelles ou basées sur le genre. Il est synonyme de « victime », mais est généralement préféré parce qu'il implique la notion de résilience.

Consentement

Non signifie Non, et Oui signifie Oui. Le consentement est l'accord donné par une personne à une autre pour avoir des relations sexuelles ou pour se marier. Il doit être donné librement et expressément. Il n'est pas possible de parler de consentement lorsqu'une personne est sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool, ou est mineure. Le consentement est une décision unique, ce qui signifie que le consentement à un acte n'implique pas le consentement à d'autres actes, et il est réversible, ce qui signifie qu'il peut être retiré à tout moment.

Formes de violence à l'égard des femmes

Violence domestique

La violence domestique, également appelée abus domestiques ou violence entre partenaires intimes (ou conjugale), est tout modèle de comportement visant à exercer et à maintenir un pouvoir ou contrôle sur l'autre. Elle englobe toutes sortes d'actes physiques, sexuels, émotionnels, économiques et psychologiques (ou la menace de tels actes) de nature à influencer une autre personne. À l'échelle mondiale, c'est l'une des formes de violence les plus courantes subies par les femmes.

La violence domestique se réfère en général à la typologie suivante :

Violence économique

Elle consiste à rendre (ou tenter de rendre) une personne financièrement dépendante en maintenant un contrôle total sur ses ressources financières, en refusant l'accès à l'argent et/ou en lui interdisant d'aller à l'école ou de travailler.

Violence psychologique

Elle consiste à provoquer de la peur par l'intimidation ; à menacer de se nuire à soi-même, à son partenaire ou à ses enfants, à détruire des biens, voire des animaux de compagnie ; à jouer un « jeu psychologique » ou manipulateur ; ou à obliger à l'isolement de la personne, en la privant de voir ses amis, sa famille, d'aller à l'école ou au travail.

Violence émotionnelle

Elle consiste à miner le sentiment d'estime de soi d'une personne par le biais de critiques constantes, à la déconsidérer en minimisant ses capacités, à la traiter de tous les noms ou à proférer des menaces verbales, à nuire à la relation du partenaire avec ses enfants ou encore à ne pas le/la laisser voir ses amis et/ou sa famille.

Violence physique

Elle suppose une agression physique ou une tentative d'agression du partenaire — coups et blessures, coups de pied et coups de poing, brûlures, tirage par les cheveux, gifles, pincements, morsures, etc. — en refusant l'accès aux soins médicaux ou en obligeant à la consommation d'alcool et/ou de drogues, ou en utilisant tout type de force physique. Elle entraîne aussi parfois des dégâts matériels.

Violence sexuelle

Elle consiste à forcer un partenaire à prendre part à un acte sexuel sans son consentement. (Pour en savoir plus sur la violence sexuelle, voir ci-dessous.)

En savoir plus : [Quels sont les signes d'une relation abusive ?](#)

Féminicide

Le féminicide désigne l'assassinat ou le meurtre d'une femme simplement parce qu'elle est une femme, mais peut aussi faire référence à toute mort donnée à une femme ou une fille. Le féminicide diffère toutefois de l'homicide, car c'est un crime perpétré dans des circonstances spécifiques. En effet, la plupart des cas de féminicide sont commis par des partenaires ou des ex-partenaires et sont le résultat de longs abus commis au sein du foyer, de menaces ou d'agissements intimidants, de violences sexuelles ou de situations où les femmes ont moins de pouvoir ou de ressources que leur conjoint ou ex-conjoint.

Crime d'honneur

Le crime d'honneur est le meurtre d'un membre de la famille, le plus souvent d'une femme ou d'une fille, au motif présumé qu'elle aurait jeté le déshonneur sur la famille ou lui aurait fait honte. Ces crimes sont souvent liés à la transgression de la pureté sexuelle et à d'autres comportements prétendument immoraux de la part de ce membre de la famille.

Violence sexuelle

Il s'agit de tout acte sexuel commis contre la volonté de la personne qui la subit, soit qu'elle s'y refuse, soit qu'elle ne puisse donner son consentement en toute connaissance de cause : cas des enfants, des handicapés, de toute personne sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue privée de ses moyens, inconsciente, etc.

Les violences sexuelles couvrent les situations suivantes :

Harcèlement sexuel

Il se réfère aux comportements très suggestifs impliquant des contacts physiques non consentuels, des attouchements, pincements, frottements à connotation sexuelle contre le corps d'une autre personne. Il peut aussi faire allusion à des comportements non directement physiques, comme des sifflets, des commentaires de caractère sexuel sur le corps ou l'apparence d'une personne, à des demandes de faveurs sexuelles, des regards soutenus et des fixations sur toute autre personne, le fait de la suivre ou de la guetter, ou encore à des actes d'exhibitionnisme.

Viol

Le viol est tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, commis sur une autre personne en utilisant une partie du corps ou un objet. Il peut être commis par toute personne connue ou inconnue de la victime, même dans le cadre de relations matrimoniales ou autres, ou lors de conflits armés.

Viol correctif

Le viol de correction ou correctif est une forme de viol perpétré contre une personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Il est destiné à inciter la victime à adopter un comportement hétérosexuel ou une identité de genre « normalisée ».

Culture du viol

Il s'agit d'un environnement social favorisant la normalisation et la justification de la violence sexuelle. Elle est enracinée dans le patriarcat et est alimentée par la persistance des inégalités entre les sexes et les préjugés se rapportant au genre et à la sexualité.

En savoir plus : [16 façons de lutter contre la culture du viol](#)

Traite des êtres humains

La traite des êtres humains est l'acquisition et l'exploitation de personnes, par divers moyens tels que la force, la fraude, la coercition ou la tromperie. Ce crime odieux piège des millions de femmes et de filles dans le monde, dont beaucoup finissent par être sexuellement exploitées.

Mutilations génitales féminines

Les mutilations génitales féminines (MGF) font référence à des procédures destinées à altérer délibérément les organes génitaux féminins ou à causer des lésions pour des raisons qui ne sont pas médicales. Elles sont classées en quatre grandes catégories, et tant les pratiques que les motivations qui les sous-tendent varient d'un pays à un autre. Les MGF résultent de normes sociales, souvent considérées comme une étape nécessaire à la préparation des filles

pour leur mariage et leur entrée dans l'âge adulte ; elles sont généralement motivées par des croyances anciennes sur le genre et ce qui doit être son expression sexuelle appropriée. Elles ont été reconnues pour la première fois comme une forme de violence en 1997 par le biais de la [déclaration conjointe émise par l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP](#).

Mariage des enfants

Le mariage d'enfants désigne tout type de mariage où l'un des conjoints ou les deux sont âgés de moins de 18 ans. Il est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ». Les filles sont plus susceptibles d'être mariées alors qu'elles ne sont encore que des enfants et, par conséquent, d'être forcées d'abandonner l'école en s'exposant à d'autres formes de violence.

Violence en ligne ou numérique

La violence en ligne ou violence numérique, à l'égard des femmes en particulier, désigne tout acte de violence commis, assisté ou aggravé par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (téléphones mobiles, Internet, médias sociaux, jeux informatiques, messagerie de texte, courriels, etc.) simplement parce qu'elles sont des femmes.

Les violences en ligne prennent diverses formes :

Cyberintimidation

La cyberintimidation (cyberbullying) consiste à envoyer des messages intimidants ou menaçants.

Sexting non consensuel

L'envoi de messages à connotation sexuelle ou sexting non consensuel implique la transmission électronique de messages ou de photos explicites sans le consentement du destinataire.

Doxing

Il s'agit de la diffusion publique de renseignements privés de la victime ou relatifs à son identité.

Plan d'action 2018-2023 en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre – Bilan des réalisations durant la législature

N°	Objectifs	Mesures	Entités responsables	Entités patronaires /Agents	2018 2019 2020	2021 2022	2023	Public-cible	Indicateurs	Actions réalisées	Atteinte
6	Sensibiliser les jeunes et les femmes au cyberharcèlement et aux réseaux sociaux technologiques et aux réseaux sociaux	Intégration de la thématique du cyberharcèlement dans les campagnes éducatives Organisation des événements de sensibilisation	BREV	HETS, Ville de Genève dans le cadre de la table ronde	x	x	x	victimes de violences conjugales professionnelle-les situations de violences conjugales grand public	nombre de dispositifs traités (cible 2) nombre de salonniers ou intervenants organisés (cible 1)	Utilisation des dispositifs de la campagne TRG "Violences domestiques pour effectuer cette sensibilisation, en particulier les dispositifs "Jeunes, technologies" (2019) et "measas de diffusion de photos flouter" (2020) diffusés régulièrement En mars 2019, dans le cadre de la semaine de l'égalité, de la Ville de Genève, en collaboration avec le Service de la jeunesse, des ateliers ont été organisés à travers le canton de Genève et ses limites en matière de protection contre l'utilisation abusive de technologies de communication, les défis que posent les cyber-violences à l'accompagnement et à l'éducation des victimes et des auteurs de violence, et les possibilités de l'éducation qui peuvent être développées au sein d'institutions spécialisées dans le travail avec les victimes.	Objectif atteint
7	Sensibiliser les jeunes en milieu scolaire sur les spécificités et la notion de consentement	Mise à disposition d'expositions dans les écoles Interventions dans les classes	BREV	BREV/ DIP		x	x	élèves des établissements scolaires et enseignants	nombre d'expositions (cible 1) nombre d'événements organisés ou expositions clôturées (cible: 9-12 par an) nombre d'interventions dans les classes (cible: 1-3 par an)	Elaboration et mise en circulation de l'exposition Des Conventions pour l'égalité, sur la notion de consentement et les spécificités de la violence envers les femmes (10 établissements en 2022). Interventions dans les classes ou les écoles lors de journées thématiques: 8 mars, 25 novembre, ou à la demande dans établissements scolaires.	Objectif atteint
8	Sensibiliser les populations migrantes sur les violences domestiques et LGBTIphobes	Soutien et participation à des projets, en particulier ceux qui visent la promotion de la santé, permettant de toucher un plus grand nombre de personnes sans migrationaliser ou stigmatiser des états.	BREV HUG Bioscope APDG AMIC FAPEO, ADEMAG AUSMAG	BREV HUG Bioscope APDG FAPEO, ADEMAG		x		femmes migrantes, personnes vulnérables ou en précarité	Nombre de projets soutenus (cible: 6-8)	Collaboration du BREV à la rédaction et diffusion d'une brochure destinée aux parents: "Violences domestiques: l'information à l'organisation de Cérés des parents autour de cette thématique" Soutien à un projet de Rencontres informelles avec des parents d'origine étrangère autour des questions de santé sexuelle, d'égalité et prévention des violences organisées par les HUG Soutien et participation à une journée de lutte contre les mutilations génitales féminines. Collaboration avec le Bioscope pour la production de capsules vidéo éducatives sur les organes génitaux, afin de prévenir les mutilations génitales féminines et intersexes Soutien d'un projet de consultations interculturelles et tables rondes thématiques sur la promotion de l'égalité et la prévention des violences en langue arabe, réalisé par l'APDH Soutien d'un projet de prévention des violences domestiques auprès de la communauté maghrébine	Objectif atteint

Collaboration avec la HETS et LIVES pour l'organisation de l'événement "Migration et égalité" composé de 7 ateliers thématiques et une table ronde

Collaboration avec le festival Filmair pour la projection d'un film traitant des féminicides et d'un film sur les discriminations vécues par un couple de femmes

N°	Objectifs	Mesures	Entités responsables	Entités parlementaires /Agents	2018-2019-2020	2021-2022	2023	Public-cible	Indicateurs	Actions réalisées	Atteinte
9	Former les professionnels et professionnels de formations de base ou continues, notamment auprès du corps enseignant, du personnel de la leur direction, l'orientation, la prise en charge et le réseau travaillant avec les juristes, de la magistrature...	<p>Organisation ou intervention dans des formations de base ou continues, notamment auprès du corps enseignant, du personnel de la leur direction, l'orientation, la prise en charge et le réseau travaillant avec les juristes, de la magistrature...</p>	BPEV	W. est d'accès à 2ème observatoire	X	X	X	corps professionnels travaillant auprès des juristes (table: 2-4 par an)	nombre de formations organisées	Formation du corps enseignant et des professions travaillant avec les juristes, sessions sociales et informelles FAS + responsables d'apprentissage OFPC, Diffusion de la brochure « <i>sejourner ordinaire aux violences sexuelles, respirer pour agir</i> » Formations données par le 2ème observatoire ou W. en direct il.	Objectif atteint
			BPEV Police	Fédération des associations LGBT Diageo	X	X	X	membres de la police	nombre de formations organisées (table: 1-2 par an)	Possibilité des formations de la police sur les violences LGBT probées, en matière de violences domestiques et de violence de genre dans l'espace public. Sensibilisation aux enjeux spécifiques des violences pour les populations migrantes, par exemple, des citoyens particuliers qui empêchent le dédoucement.	Objectif atteint
			BPEV Pouvoir judiciaire Ecole d'avocat	BPEV Pouvoir judiciaire Ecole d'avocat	X	X	X	professionnels de la magistrature et magistrats, avocats de-s, juges, école d'avocats, d'avocats,	nombre de formations organisées (table: 1-2 par an)	Renforcement de la formation des juristes, en particulier des professions de la magistrature et du barreau en matière de violences sexuelles, violences domestiques et liées au genre, y compris à des enjeux spécifiques, tels que ceux ayant trait au droit de l'enfant, au droit de l'adulte, au droit de la famille, au droit de l'immigration, au droit des enfants. Deux forums Violences domestiques organisés en 2018, sur "Les violences dans les familles" et "Les violences dans les familles et les enfants" et un forum en 2019 sur "Violences conjugales: une violence sans limites" Un forum Violences domestiques prévu pour 2023 en lien avec la pause fin 2022 du genre "Violence domestique: quel contact après la signature d'un mandat?" Renforcement de la formation des juristes sur le harcèlement sexuel au travail et les violences de genre, intervention le 25.11.2021 à la 11ème Journée nationale de la Conférence suisse des avocats de consultation au sein de la Leg, table 3. Genève.	Objectif partiellement atteint
			BPEV	Associations du réseau LGBTIQ	X	X	X	professionnels des domaines social et social, HUG et social, HUG	nombre de formations organisées (table: 2-4 par an)	Sensibilisation aux besoins spécifiques en matière de santé et prévention des violences lors de la prise en charge des personnes LGBTIQ+ dans le cadre santé-social. Coopération des corps professionnels des organismes concernés par les métiers à la détection de personnes victimes de violences domestiques (violences familiales ou exposition aux violences dans le couple parental) Sensibilisation du corps enseignant à la ligne télé-phonique Violences domestiques en lien avec la diffusion de la nouvelle disposition violences LGBTIQ infrafamiliales.	Objectif atteint
			BPEV	HES-SO Haute école de santé	X	X	X	professionnels des domaines santé et social	nombre annuel de modules de formation ou continua ayant intégré ces aspects (table: 2-3)	Proportion d'intégration pédagogique des aspects liés à l'égalité, au genre et aux violences de genre et domestiques dans les formations de base et continues du domaine santé social du réseau genevois	Objectif non atteint

Plan d'action 2018-2023 en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre – Bilan des réalisations durant la législature

N°	Objectifs	Mesures	Entités responsables	Entités patronales /Agents	2018 2019 2020	2021	2022	2023	Public-cible	Indicateurs	Actions réalisées	Atteinte
10	Sensibiliser les employeurs et les entreprises, les associations et les professionnels concernés par le harcèlement sexuel, son identification et sa prise en charge	Accompagnement des PME dans la mise en œuvre de protocoles de prévention et de prise en charge du harcèlement au travail Mise à disposition des employeurs publics et privés d'un kit de prévention du harcèlement sexuel au travail	BPEV	2ème observatoire FER Bureau Médical de légalité SFEQ, qui a financé 20'000 francs CSDE BFEQ, qui a financé 120'000 francs	x				entreprises et organismes publics et parapublics	nombre de PME accompagnées au GE (cible: 10)	Le kit a été PME Action 1 (2018-2020) a permis d'accompagner 66 PME et visé les dans la mise en place d'un dispositif de prévention et prise en charge du harcèlement au travail. Cet accompagnement a consisté à aider les entreprises à élaborer une procédure en matière de protection de l'intégrité personnelle, à former le personnel concerné, à accompagner le personnel, à améliorer le climat de travail et à améliorer l'information et la sensibilisation pour le personnel.	Objectif atteint
11	Sensibiliser les corps professionnels en contact avec les jeunes aux problèmes liés au harcèlement sexuel et aux violences domestiques et homophobes	Elaboration de matériel de sensibilisation Organisation ou intervention dans des formations de base ou continue des corps professionnels en contact avec les jeunes	BPEV SSEJ	BIE, FAS, FAS-So, 2ème observatoire, CCSJ SSEJ	x		x		corps enseignant et travaillant avec les jeunes, services sociaux et associations (Ecoles, FOPES)	nombre de publications réalisées (cible: 1) nombre de professionnels travaillant avec les jeunes (cible: 9000) formations mise en place (cible: 1)	Retoussé, édition et diffusion du guide: "Du sexisme ordinaire aux violences sexuelles: un guide pour les professionnels" publié en septembre 2019 et réédité 3 fois pour une diffusion de plus de 9000 exemplaires. Participation à la mise en place d'une formation, sous l'égide du SSEJ, pour les professionnels en contact avec les jeunes (FOPES) et les professions du milieu scolaire.	Objectif partiellement atteint

AXE II : PROTECTION DES VICTIMES

N°	Objectifs	Mesures	Entités responsables	Entités parternaires / Agents	2016 2019 2020	2021 2022	2023	Public-cible	Indicateurs	Actions réalisées	Atteinte
12	Rembourser le cadre légal permettant d'identifier, sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation	Depuis d'un projet de loi pour l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre	BPEV	Autres départements concernés	X	X	X	population générale, professions et personnes concernées	nombre de PL déposés (cible: 1)	Rédaction puis suivi des travaux parlementaires concernant le PL LEL VOCS (projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations des droits humains du Grand Conseil et, dans son entrée en vigueur, élaboration d'un plan d'action des mesures prioritaires)	Objectif atteint
13	Contribuer à l'élaboration d'un protocole de gestion des menaces en matière de violences domestiques	Établissement d'un modèle de dispositif le plus adapté à la réalité du canton, en collaboration avec le DGPS	BPEV	DGPS	X	X	X	corps professionnels du domaine violence domestique	concepts de gestion des menaces adoptés par le Conseil d'Etat (cible: 1)	Éclaircir les contacts avec le DGPS, la police fédérale, à l'élaboration d'un concept de gestion des menaces et va léguer à la hiérarchie des violences domestiques. Le BPEV sera associé à ses travaux.	Objectif non atteint
14	Renforcer la détention des situations de violences domestiques et des personnes concernées	Formation de corps professionnels au contact de la population potentiellement concernée.	BPEV	HES-SO/NETS Généralistes intervenant spécialistes méthode SFDP AVVEC et Centre LAVI	X	X	X	professionnels du domaine violence domestique pour venir en aide aux personnes victimes de situations de violences domestiques	module DOSAVI (cible: 1 saison pour 10 personnes en 2023) sensibilisation du personnel des services de SFDP (cible: 1-2 interventions en 2023)	Organisation sur le territoire cantonal des modules de formation à la méthode DOSAVI pour la détection des violences domestiques et l'orientation des personnes concernées, à l'adresse du personnel du domaine social à Genève. Organisation d'une sensibilisation pour le personnel d'accueil du Secrétariat des Fondations immobilières de droit public (SFDP), dans le cadre de la mise en oeuvre du rapport hébergement.	Objectif partiellement atteint
15	Mise en oeuvre la loi fédérale sur l'aide aux victimes de violences	Mise en place d'un projet pilote pour la mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes de violences, de la loi sur le logement et le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence.	BPEV	DGPS, SPT, MP, Vires, GT	X	X	X	brute victime ou auteur de violences domestiques au bénéfice de l'art. 55a CP	modèle préremis en place (cible: 1)	Suivi coordonné au sein du groupe de travail réunissant les principaux services concernés: SPT, DGPS, MP, PU, Police, Centre LAVI, Vires, Assistance (BPEV). A la fin du projet pilote, préremission du modèle le plus adapté, en tenant compte des constatés réalisés sur le terrain.	Objectif partiellement atteint
16	Mise en oeuvre la loi fédérale sur l'aide aux victimes de violences	Mise en place d'un projet pilote pour la mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes de violences, de la loi sur le logement et le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence.	BPEV	DGPS, SPT, MP, PU, GT	X	X	X	toute victime ou auteur de violences domestiques au bénéfice de l'art. 28c CC	modèle préremis en place (cible: 1)	Suivi coordonné au sein du groupe de travail réunissant les principaux services concernés: SPT, DGPS, MP, PU, Police, Centre LAVI, sous la présidence de BPEV. A la fin du projet pilote, préremission du modèle le plus adapté, en tenant compte des constatés réalisés sur le terrain. A la fin 2022, aucun cas d'application de l'art. 28c CC n'a été rapporté à Genève.	Objectif partiellement atteint
17	Renforcer le soutien et l'accompagnement des victimes de violences qui ne sont pas accueillies dans des foyers	Mise à disposition d'un accompagnement social adapté, mobile et de court terme aux victimes hébergées temporairement à l'hôtel ou chez des proches.	BPEV	Arabelle Le Hénus	X	X	X	toute personne victime de violences domestiques hébergée temporairement à l'hôtel ou chez des proches	projet d'accompagnement proposé (cible: 1) nombre de situations accompagnées (cible: 100 par an)	Sur la base de l'expérience positive effectuée dans le cadre du dispositif ORCA pendant le semi-confinement du printemps 2020 et du conseil des entités de terrain, création d'un dispositif d'accompagnement mobile et de court terme pour les victimes de violence 2021 par l'association Arabelle. Prolongation du projet pilote jusqu'en 2023, pour un bilan exhaustif et la possibilité, selon l'évaluation, d'une éventuelle pérennisation. Entre octobre 2021 et octobre 2022, 117 situations ont été accompagnées.	Objectif atteint

AXE III: PRISE EN CHARGE DES AUTEURS

N°	Objectifs	Mesures	Entités responsables	Entités partenaires Agents	2018 2019 2020	2021 2022	2023	Public-cible	Indicateurs	Actions réalisées	Atteinte
18	Adapter et améliorer le dispositif de prise en charge des auteurs de violences	Dans le cadre du projet pilote pour la mise en œuvre de l'article 55a du CP, détermination des adaptations nécessaires aux programmes de prise en charge des auteurs	BREV GT	Vies SFI SFI	x	x	x	auteurs de violence domestique au sein des MEA, mesuré du SSA CP services en lien	nombre de bénéficiaires (cible entre 1 et 10 par an)	Enquêtes statistiques du nombre de situations. Suivi de la typologie des situations. Relation de rapports d'évaluation. Analyse des besoins des différents partenaires.	Objectif atteint
19	Renforcer le dispositif d'alignement des auteurs	Mandat d'une évaluation sur le dispositif de prise en charge des auteurs à Genève Suivi coordonné, notamment avec le TAPI et les services d'aide aux victimes Renforcement de l'offre en matière d'hébergement post-langage (appariements de transition) pour les auteurs Avec l'aide de la formation des personnes auteurs éloignées vers l'entente socio-thérapeutique et juridique auprès de Vies Systématisation du recours aux MEA en améliorant l'information, auprès des victimes, sur les possibilités offertes par cette mesure	BREV	Organisme mandaté Vies, Face à Face, autres acteurs du réseau Vies, Centres LAVI, police, partenaires du réseau		x	x	personnes et services concernés par la violence	1 rapport d'évaluation nombre de MEA prononcés (cible entre 70 et 90 par an) pourcentage de personnes auteurs éloignées ayant obtenu un entretien socio-thérapeutique et juridique (cible: 85%)	Action prévue en 2023 Travaux de la COVID sur la coordination auteurs-victimes Mise en œuvre du rapport du GT hébergement de mai 2022 Formation dérivée à la Police MEA prononcés: 77 en 2019, 95 en 2020, 80 en 2021. Pourcentage des personnes auteurs éloignées ayant bénéficié d'un entretien socio-thérapeutique et juridique: 70% en 2019, 91% en 2020, 86% en 2021.	Objectif non atteint
											Objectif atteint

AXE IV : COORDINATION ET COLLECTE DES DONNEES

N°	Objectifs	Mesures	Entités responsables	2018 2019 2020	2021 2022	2023	Public-cible	Indicateurs	Actions réalisées	Atteinte
20	Renforcer les échanges interinstitutionnels	Facilitation de l'échange d'informations au sein de la communauté internationale sur les violences domestiques (COVID) Coopération (échanges) d'échange au sein du réseau	BPEV	x	x	x	Institutions du réseau actives dans le domaine des violences domestiques	nombre de séances COVID (cible : 3 à 5 par an) nombre de séances MAG et institutions (cible : 1 par an) nombre de séances sans COVID (cible : 2023-2021)	Salaires trimestriels de la COVID Organisation d'une rencontre annuelle entre la magistrature et les institutions actives dans le domaine de la prise en charge des victimes de violences domestiques Mise en place, pendant le semi-confinement de printemps 2020 et les mois qui ont suivi, d'un séminaire de travail en ligne sur les pratiques de prise en charge des victimes de violences domestiques. Sur la base du bilan positif de ces séances, être peints à les réactiver en cas de crise sanitaire.	Objectif atteint
21	Collecter des données sur les violences domestiques	Récupération des données, élaboration et publication du rapport statistique annuel de l'Observatoire des violences domestiques Clarification des données de l'Observatoire et des définitions communes Soutien de la participation des HUG et du Pouvoir judiciaire	BPEV OCS/TAT	x	x	x	Institutions du réseau actives dans le domaine des violences domestiques grand public	outil de collecte de données statistiques (cible : 1) publication du rapport (cible : 1 par an) nombre de institutions membres de l'Observatoire participant à la collecte statistique (cible : 13)	Publication annuelle du rapport de l'Observatoire des violences domestiques Refonte complète du outil informatique de collecte et de consolidation des données 13 institutions participant actuellement à la collecte de données pour l'Observatoire. A terme, leur primauté pourrait être élargi aux HUG et au Pouvoir judiciaire.	Objectif atteint
22	Identifier les besoins en matière de prise en charge des victimes LGBTI/bissex et les prestations disponibles.	Réalisation d'un état des lieux des services et des prestations existantes	BPEV CC LGBTIQ+	x	x	x	Institutions du réseau actives dans le domaine des violences LGBTI/bissex	cartographie pour les populations à temps 2023 (cible : 1)	Questionnaire envoyé au réseau début 2022, dans le cadre des travaux de la CCLGBTIQ+. Collaboration avec la HETS - Transvie pour le projet de cartographie des services et prestations pour les personnes trans, réalisé sous forme de publication et application Web. Séminaire d'évaluation de cette première cartographie, élargissement aux autres populations et services LGBTIQ.	Objectif partiellement atteint
23	Evaluer la situation de l'accueil d'urgence et de la prise en charge des victimes de violence sexuelle	Mise en œuvre du rapport de la COVID au Conseil d'Etat du 28 avril 2019	BPEV	x	x	x	Institutions du réseau actives dans le domaine des violences domestiques services de FEAT	rapports adoptés par le Conseil d'Etat (cible : 2)	Établissement d'un bilan sur la base de données chiffrées fiables, afin de tracer des perspectives en matière d'accueil d'urgence et de suite (cf. tableaux disponibles en l'oyer (Fédération). Consultation d'un GT interparlementaire, chargé d'étudier la faisabilité des recommandations émises dans le rapport. Rapport de mise en œuvre validé par le CE en mai 2022 avec des propositions de réalisations et développements concrets.	Objectif atteint
24	Collecter des données sur le traitement judiciaire des victimes de violence sexuelle	Réalisation d'une enquête qualitative sur la prise en charge judiciaire des victimes sexuelles à l'échelle cantonale et le traitement des auteurs mineurs et majeurs	BPEV UNIGE	x			corps professionnels concernés	recherche réalisée (cible : 1)	Etape 1 : Recherche exploratoire sur la prise en charge judiciaire des victimes sexuelles (recommandations (2015), mandat du BPEV) au service des équipes genre de l'UNICE Etape 2 : Suite à la recherche exploratoire mandatée par le BPEV, recherche poursuivie et développée au niveau de l'UNICE	Objectif atteint
25	Analyser la problématique de l'accès à la justice des victimes sans statut légal	Évaluation de la situation et des pratiques existantes, en collaboration avec les services concernés (OCPIA, Police, Ministère public)	BPEV		x		Institutions concernées	détail des lieux des pratiques existantes (cible : 1)	Plusieurs rencontres avec le réseau, dont une rencontre prévue en décembre 2022 avec les partenaires.	Objectif partiellement atteint

Plan d'action 2018-2023 en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre – Bilan des réalisations durant la législature

N°	Objectifs	Mesures	Entités responsables	2018 2019 2020	2021 2022	2023	Public-cible	Indicateurs	Actions réalisées	Atteinte
26	Améliorer la problématique du droit de visite pour les enfants victimes de violences domestiques	Amélioration de la coordination entre les différentes juridictions relativement aux questions de droit de visite Sensibilisation des services spécialisés aux enjeux y relatifs	CSVD - EPEV Réseau parlementaire, SPMI, TPME, membres de la CCVD	X	X	X	institutions concernées	guide d'évaluation produit nombre d'articles diffusés en papier et en envoi numérique nombre de copies distribuées nombre de copies existantes papier un envoi au fichier d'adresses nombre de formations organisées (table 1) nombre de personnes participant à la formation (table 100)	Participation au groupe de travail sous l'égide de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) pour l'adaptation et l'actualisation du Guide d'évaluation et de suivi des mesures de protection des enfants victimes de violence domestique, initié. Mesure démontrée par contact après la séparation des parents? (Guide de Francfort) Publication du guide en français en 2022 Diffusion de ce guide au sein du réseau professionnel concerné à Genève et organisation en 2023 d'une journée de formation pour le présenter et en accompagner la diffusion et l'utilisation.	Objectif partiellement atteint

Violences domestiques et liées au genre

Commission des affaires sociales

Audition du 7 février 2023 sur les M 2822, M 2834 et M 2837

Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF

Emilie Flamand, directrice, Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)



Département des finances et des ressources humaines
Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences

07/02/2023 - Page 1

Les trois motions à l'étude

- M 2822: Concevoir des Unités de Services aux Femmes et aux Familles pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales, 2 février 2022
- M 2834: Violences faites aux femmes: sauver des vies, surveillance électronique active! (*Surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes*), 3 mars 2022
- M 2837: Pour une stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre, 21 mars 2022

Politique et stratégie globale (1/2)

Elaborer, au niveau cantonal, une politique et un plan d'action ambitieux pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques (M 2822)

Développer une véritable stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre (M 2837)

- Convention d'Istanbul (2018 pour la Suisse)
- Rapport de la Conférence Suisse contre la Violence Domestique – CSVD (2018)
- Feuille de route de la Confédération et des cantons (2021)
- Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026 (2022)

07/02/2023 - Page 3

Politique et stratégie globale (2/2)

Elaborer, au niveau cantonal, une politique et un plan d'action ambitieux pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques (M 2822)

Développer une véritable stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre (M 2837)

- Plan d'action 2018-2023 en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre
- 26 objectifs, articulés autour de 4 axes, basés sur les piliers de la Convention d'Istanbul:
 1. Prévention, sensibilisation et formation
 2. Protection des victimes
 3. Prise en charge des auteurs
 4. Coordination et collecte de données

07/02/2023 - Page 4

Prévention, sensibilisation et formation

Campagnes cantonales de prévention et sensibilisation (M 2837)

- Sensibilisation du grand public aux violences sexuelles et domestiques et au cyber-harcèlement sexiste, information du public (objectifs 1, 4 et 6 du PA)
- Actions menées
 - Campagne *Stop violences à la maison*
 - Campagne en ligne *Stop violences sexistes!* (nov.22)
 - Action d'information et dépistage des violences en couple (avec l'association AVVEC)
 - Conférences, tables rondes, ciné-clubs

07/02/2023 - Page 5

Prévention, sensibilisation et formation

Création d'Unités de Service aux Femmes et aux Familles (M 2822)

Formations pour la police et les professions juridiques (M 2837)

Magistrates et magistrats spécialisés (M 2837)

Intervenantes et intervenants spécialisés dans l'écoute (M 2837)

- Formation des professionnelles et professionnels de terrain pouvant être en contact avec des victimes de violences (objectifs 5, 9, 11 et 14 du PA)
- Soutien aux structures spécialisées prenant en charge des victimes

07/02/2023 - Page 6

Prévention, sensibilisation et formation

- Actions menées en matière de formation:
 - Soutien à l'association We Can Dance It (WCDI) pour la formation du personnel de lieux de fête, événements culturels et festifs (2022)
 - Soutien 2023-2024 à WCDI pour la labellisation des maisons de quartier
 - Formation de la Police cantonale et des Polices municipales sur les violences sexistes par l'association Le Deuxième Observatoire (LDO)
 - Formation du personnel des TPG et des taxis (LDO)
 - Formation de la Police cantonale sur les violences domestiques
 - Prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail : kit et e-learning, PME Action+

07/02/2023 - Page 7

Protection des victimes

Numéro de téléphone central (M 2837)

Applications préventives pour les victimes (M 2837)

Outils numériques pour les professionnelles et professionnels (M 2837)

- Au niveau national: projet de mise en œuvre d'une ligne téléphonique centrale (Convention d'Istanbul)
- Ligne cantonale 24h/24 7j/7: 0840 110 110
- Contact direct avec le réseau d'aide et visibilité de ce dernier jugés préférables à l'utilisation d'applications
- Développement d'une plateforme de gestion des places vacantes dans les foyers d'hébergement

07/02/2023 - Page 8

Protection des victimes

Accélération des procédures judiciaires (M 2837)

- Thématique traitée dans le cadre du rapport hébergement de la CCVD (2019) et son rapport de mise en œuvre (2022)
- Recommandations accueillies favorablement par le Pouvoir judiciaire

07/02/2023 - Page 9

Protection des victimes

Autres mesures de protection:

- Projet SES: soutien et accompagnement des victimes de violences qui ne sont pas accueillies dans des foyers
- Renforcement du cadre légal : dépôt du PL 12843 (LELVDG)

07/02/2023 - Page 10

Prise en charge des auteurs

Expulsion de l'auteur (M 2837)

Entretien socio-éducatif obligatoire (M 2837)

- Mesures d'éloignement administratif (MEA) prévues dans la Loi sur les violences domestiques (LVD) depuis 2005
- Eloignement assorti d'une obligation de se rendre à un entretien socio-thérapeutique et juridique
- Autres mesures:
 - Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence: art. 55a CP
 - Mesures de substitution prononcées par le Ministère public

07/02/2023 - Page 11

Prise en charge des auteurs

Surveillance électronique active (M 2834 et M 2837)

- Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence: art. 28c CC → surveillance passive
- Surveillance active:
 - Solution intéressante complémentaire au dispositif existant
 - Projets pilotes en Suisse, sous l'égide de la CCDJP
 - Limitations d'ordre technique, géographique, ressources

07/02/2023 - Page 12

Coordination

Implication coordonnée de tous les services, octroi de moyens suffisants (M 2822)

- Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD)
- Révision de la convention sur l'hébergement des victimes de violences domestiques
- Moyens supplémentaires prévus pour les foyers d'hébergement et la création de logements-relais
- Augmentation récente de plusieurs subventions accordées à des associations prenant en charge des victimes

07/02/2023 - Page 13

Conclusion

- De nombreuses prestations existantes vont dans le sens des invites des M 2822 et M 2837
- Surveillance électronique active des auteurs de violence
 - Rôle-clé de la prévention et de la prise en charge des auteurs
 - Suivi attentif des projets pilotes en cours
- Unités de service aux femmes et aux familles
 - Logique d'unités décentralisées spécialisées contraire à la stratégie du canton: point de contact centralisé, offre d'accompagnement et de prise en charge, accroissement de l'accessibilité aux prestations existantes, formation des professionnelles et professionnels
- Promotion de l'égalité et lutte contre les stéréotypes de genre

07/02/2023 - Page 14

Prévention et prise en charge des cas de violences domestiques

Commission des affaires sociales
Audition du 17 octobre 2023 sur la M 2938

Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)

Emilie Flamand, directrice, bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)



Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures
Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences

19/10/2023 - Page 1

Contexte suisse et international

- Convention d'Istanbul (2018 pour la Suisse)
- Rapport de la Conférence Suisse contre la Violence Domestique – CSVD (2018)
- Feuille de route de la Confédération et des cantons (2021)
- Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026 (2022)

Au niveau cantonal

- Rapport 2022 sur l'hébergement des victimes et auteurs de violences domestiques
- Plan d'action 2018-2023 en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, les violences domestiques et liées au genre
 - 26 objectifs, articulés autour de 4 axes:
 1. Prévention, sensibilisation et formation
 2. Protection des victimes
 3. Prise en charge des auteurs
 4. Coordination et collecte de données
- Plan d'action 2023-2028 en cours d'élaboration

19/10/2023 - Page 3

Soutien financier de l'Etat

- Soutien financier à plusieurs institutions privées et organismes publics actifs dans la lutte contre les violences domestiques:
 - AVVEC (Aide aux victimes de violence en couple)
 - Aux 6 logis
 - F-Information
 - Foyer Arabelle
 - Le Pertuis - Fondation Officielle de la Jeunesse
 - Violence que faire
 - Viol-Secours
 - Vires
- Subventions ponctuelles à des projets

19/10/2023 - Page 4

Prévention, sensibilisation et formation

- Actions menées
 - Campagne *Stop violences à la maison*
 - Campagne *Pour en finir avec les violences sexistes et sexuelles* (novembre 2023)
 - Action d'information et dépistage des violences en couple (avec l'association AVVEC)
 - Soutien à l'association We Can Dance It pour la formation du personnel de lieux de fête, événements culturels et festifs (2022), et pour la labellisation de maisons de quartier (2023-24)
 - Formation de la Police cantonale sur les violences domestiques
 - Prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail : kit et e-learning, PME Action+

Prévention, sensibilisation et formation

- Plan d'action 2023-2028
 - Sensibiliser le grand public
 - Renforcer la prévention et la détection des violences en milieu scolaire
 - Former les professionnelles et les professionnels de terrain à la détection et à l'orientation des victimes de violences domestiques

Protection des victimes

- **Actions menées**
 - Ligne cantonale 24h/24 7j/7: 0840 110 110
 - Projet SES: soutien et accompagnement des victimes de violences qui ne sont pas accueillies dans des foyers
 - Moyens supplémentaires octroyés à des foyers d'hébergement et à la création de logements-relais
 - Augmentation récente de plusieurs subventions pour la prise en charge des victimes
- **Plan d'action 2023-2028**
 - Ligne nationale unique d'aide aux victimes
 - Révision de la convention hébergement
 - Développement d'une plateforme de gestion des places vacantes dans les foyers d'hébergement
 - Mise en place d'un dispositif de gestion des menaces

19/10/2023 - Page 7

Prise en charge des auteurs

- **Actions menées**
 - Mesures d'éloignement administratif (MEA) prévues dans la Loi sur les violences domestiques (LVD) depuis 2005
 - Eloignement assorti d'une obligation de se rendre à un entretien socio-thérapeutique et juridique
 - Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence: art. 55a CP
 - Mesures de substitution prononcées par le Ministère public
- **Plan d'action 2023-2028**
 - Projet pilote de surveillance électronique active
 - Elaboration d'une convention sur l'hébergement des auteurs

19/10/2023 - Page 8

Coordination et collecte des données

- Actions menées
 - Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD)
 - Rencontres régulières avec le réseau
 - Observatoire des violences domestiques

- Plan d'action 2023-2028
 - Réflexion sur une révision de la Loi sur les violences domestiques
 - Extension du périmètre de l'Observatoire des violences domestiques

19/10/2023 - Page 9

Invites de la motion 2938

La motion demande au Conseil d'Etat:

- d'établir un rapport sur le réseau de prise en charge
- de cibler les carences identifiées par le réseau
- d'élaborer un plan d'action pour combler ces lacunes
- de créer un encadrement systématique des proches de victimes de féminicides, particulièrement des enfants
- d'assurer un suivi des auteurs de violences
- d'échanger avec le Ministère public sur la désignation d'un procureur spécial
- d'échanger avec le Pouvoir judiciaire pour sensibiliser et former les juges

19/10/2023 - Page 10

**LA VIOLENCE DOMESTIQUE
N'EST PAS
TOLÉRÉE!**

Le Conseil d'Etat a décidé de mesures fortes contre la violence domestique pour protéger les victimes et intervenir plus efficacement auprès des auteurs-e-s.

La violence domestique n'est pas tolérée.

Se justifier en invoquant des problèmes financiers, l'alcool, le stress ou la provocation, ne peut pas être accepté.

La responsabilité en cas de violence incombe toujours à la personne qui l'exerce!

Ce flyer répond aux questions les plus fréquentes liées à la violence domestique et à l'expulsion immédiate de l'auteur-e de violence par la police.

Sur la carte d'urgence détachable, vous trouvez les adresses des institutions de secours les plus importantes, tant pour les victimes que les auteurs-e-s.

La violence domestique n'est pas une affaire privée.



www.vd.ch/violencedomestique

RÉPONSES

AUX QUESTIONS

LES PLUS FRÉQUENTES

QUI EST PROTÉGÉ PAR LA LOI ?

La loi protège toute personne victime de violence domestique commise par son partenaire, quel que soit le lien unissant l'auteur et la victime (époux, partenaires, parents, enfants, etc.).

LA VICTIME DE VIOLENCE PEUT RECEVOIR DE L'AIDE

Si la victime a accepté que ses coordonnées soient transmises, elle sera contactée par le Centre LAVI (voir carte d'urgence). La victime peut également contacter le Centre LAVI de sa propre initiative. Une consultation lui sera proposée.

La victime peut également prendre contact avec le Centre d'accueil MalleyPrairie ou y aller spontanément, de jour comme de nuit (voir carte d'urgence). Le Centre MalleyPrairie propose également des consultations dans toutes les régions du canton.

L'AUTEUR-E DE VIOLENCE PEUT RECEVOIR DES CONSEILS

Si la personne expulsée a accepté que ses coordonnées soient transmises, elle sera contactée par le service de consultation pour auteurs-s - Vifa (voir carte d'urgence), mais peut également contacter Vifa de sa propre initiative. L'auteur-e de violence pourra bénéficier d'un premier entretien, de conseils et d'orientation auprès de ce service.

QUI PEUT ÊTRE EXPULSÉ-E ?

La police peut expulser de façon immédiate de son logement l'auteur-e de violence domestique. Le tribunal d'arrondissement confirme cette mesure en interdisant le retour au domicile pendant quatorze jours. La police peut également éloigner l'auteur-e de violence domestique qui n'est plus en ménage commun avec la victime mais qui lui rend visite régulièrement.

...



URGENCE

Police | POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE 24H/24
117 ou 112

Urgences médicales | 24H/24
144

AIDE AUX VICTIMES

Centre d'accueil MalleyPrairie | ÉCOUTE ET REFUGE 24H/24
Chemin de la Prairie 34 - 1007 Lausanne
021 620 76 76 - 021 620 76 77 - info@malleyprairie.ch

Centre LAVI | AIDE AUX VICTIMES

Rue du Grand-Pont 2 bis - 1003 Lausanne
021 631 03 00 (Entrée possible depuis la place Centrale n°1)

Rue de la Plaine 2 - 1400 Yverdon-les-Bains

021 631 03 08

CONSEILS POUR AUTEUR-E S DE VIOLENCE

Vifa | AIDE AUX AUTEUR-E S DE VIOLENCE
Ch. Des Champs-Courbes 25 A - 1024 Ecublens
021 644 20 45

PERMIS DE SÉJOUR

La Fraternité du CSP | QUESTIONS SUR LE PERMIS DE SÉJOUR
Place M.-L. Arlaud 2 - 1003 Lausanne
021 213 03 53

Rue de Lausanne 39 - 1530 Payerne
021 213 03 53

Bureau de l'égalité Vaud - info.befh@vd.ch

... QUI DÉCIDE DE L'EXPULSION ?

L'expulsion est décidée par la police afin d'éviter de nouvelles violences. La victime ne peut pas s'opposer à cette mesure.

EST-CE QUE LE FAIT D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'HABITATION INFLUENCE L'EXPULSION ?

Non, cela ne joue aucun rôle. La police peut expulser toute personne dangereuse, qu'elle soit propriétaire de l'habitation ou l'unique signataire du bail à loyer.

QUE PEUT EMPORTE LA PERSONNE EXPULSÉE ?

Les effets personnels qui lui sont indispensables (par ex. ses documents personnels, ses habits, ses médicaments, son propre ordinateur portable, etc.).

QUELLE EST LA DURÉE DE L'INTERDICTION D'ACCÈS ?

L'interdiction est valable pendant quatorze jours maximum. Cette décision peut être prolongée sur décision du tribunal.

QUE SE PASSE-T-IL SI LA PERSONNE EXPULSÉE NE RESPECTE PAS L'INTERDICTION D'ACCÈS ?

La personne en danger doit immédiatement appeler la police qui se chargera d'éloigner la personne expulsée, si nécessaire, sous contrainte. Le mépris de l'interdiction équivaut à un acte pouvant être puni pénalement.

EST-CE QUE LA PERSONNE EXPULSÉE PEUT REVENIR APRÈS S'ÊTRE CALMÉE ?

Non, pas avant l'expiration du délai prononcé et même si la victime y consent. L'expulsion permet aux deux parties de réfléchir à la situation et de prendre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent.

EST-CE QU'UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE PERD SON PERMIS DE SÉJOUR SI LA POLICE EXPULSE SON PARTENAIRE ?

Non. L'expulsion n'est qu'un moyen à court terme pour écarter un danger. Si le permis de séjour de la victime est lié à celui de la personne expulsée, il est recommandé de se renseigner auprès de la Fraternité du CSP (voir carte d'urgence) en cas de séparation à long terme.

**PERMIS DE SÉJOUR**

Service de la population | AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PERMIS DE SÉJOUR
Av. de Beaulieu 19 - 1014 Lausanne

CONSTAT MÉDICAL

CHUV - Unité de médecine des violences | CONSTAT MÉDICAL
Rue du Bugnon 44 - 1011 Lausanne
021 314 00 60

eHiv-Unité de médecine des violences | CONSTAT MÉDICAL
Entremonts 11 - 1400 Yverdon-les-Bains
024 424 42 20

TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT

Tribunal d'arrondissement de Lausanne
Palais de justice de Montbenon
Allée E.-Ansermet 2 - 1014 Lausanne

Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois
Rue des Moulins 8 - Case postale - 1401 Yverdon-les-Bains

Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois
Cour-au-Chantre - Rue du Simplon 22 - 1800 Vevey

Tribunal d'arrondissement de La Côte
Rue de Saint-Cergue 38 - 1260 Nyon

www.violencequefaire.ch

UN SITE INTERNET OU POSER ANONYMEMENT VOS QUESTIONS



Bureau de l'égalité Vaud - info.befh@vvd.ch

QUE FAIRE SI LA PERSONNE EXPULSÉE NE RESPECTE PAS

LES INTERDICTIONS ?

La victime ne doit pas ouvrir la porte à la personne expulsée. Elle doit appeler immédiatement la police et lui présenter à son arrivée l'ordonnance d'expulsion. La police procédera à l'interpellation de la personne expulsée.

Si la personne expulsée a besoin d'affaires (vêtements, documents, etc.) elle doit prendre contact avec la police qui l'accompagnera à son domicile.

En cas de harcèlement téléphonique, la victime ne doit pas répondre.

VEILLEZ

À VOTRE SÉCURITÉ

La possibilité d'expulser l'auteur(e) permet à la victime de rester chez elle. Cependant, elle n'offre pas de protection absolue contre de nouvelles violences.

Il est difficile de se libérer d'une relation où il y a maltraitance et cela nécessite du temps. Dans une telle période, il est indispensable de faire recours à toute aide disponible.

EN SITUATION DE DANGER:

APPEL D'URGENCE DE LA POLICE

117 ou 112

**OU ILLI
PARTI!
PARTI!**

Informations et conseils pour les victimes
et les auteurs de violence domestique

Commission des affaires sociales

<p>M 2822 Proposition de motion Concevoir des Unités de Services aux Femmes et aux Familles pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales</p> <p>invite le Conseil d'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - à renforcer ses efforts contre la violence à l'égard des femmes ; [cf. art 1 al. 2 let. b) et al. 3 let. d) et g); art. 5 LED-Genre (L 12843) + plan d'action cantonal mentionné lors de l'audition de Mme Fontanet et du BPEV du 07-02-2023] - à concevoir des Unités de Service aux Femmes et aux Familles (ci-après UNISFFAM) pour renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales ; - à exiger une implication coordonnée de tous les services de l'Etat concernés, en fournissant les moyens et en allouant le budget nécessaire pour lutter contre les violences de genre ; [cf. art 1 al 3 let. f); art. 7; art. 14; art. 17; art. 18; art. 22; art. 26 LED-Genre (L 12843) + plan d'action cantonal mentionné lors de l'audition de Mme Fontanet et du BPEV du 07-02-2023] - à élaborer, au niveau cantonal, une politique et un plan d'action ambitieux pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques [cf. plan d'action cantonal mentionné lors de l'audition de Mme Fontanet et du BPEV du 07-02-2023] 	<p>M 2834 Proposition de motion Violences faites aux femmes : sauver des vies, surveillance électronique active I (Surveillance active dans le cadre des violences faites aux femmes)</p> <p>invite le Conseil d'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - à créer les bases légales cantonales permettant le principe de la surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes ; - à plaider en faveur de la solution de la surveillance active auprès du Conseil fédéral. 	<p>M 2834 Proposition de motion pour une stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre</p> <p>invite le Conseil d'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> à développer une véritable stratégie globale pour lutter contre les violences domestiques et les violences liées au genre qui consisterait : [cf. plan d'action cantonal mentionné lors de l'audition de Mme Fontanet et du BPEV du 07-02-2023] - à procéder, dans le cadre d'une procédure pénale et/ou dans le cadre d'une procédure civile, à des projets pilotes de surveillance électronique active (bracelet de surveillance électronique) des auteurs de violences domestiques, pour protéger les victimes ; - à imposer aux auteurs de violences domestiques un suivi des entretiens socio-éducatifs obligatoires pour comprendre ce qu'il s'est passé et prévenir les récidives ; - à demander à la police d'expulser sans délai l'auteur de la violence du domicile familial ; - à accélérer les temps des procédures judiciaires des violences faites aux femmes ; - à mettre en place d'un numéro de téléphone central, pour les victimes de violences conjugales et pour les enfants exposés à la violence domestique, connecté à un service compétent de la police ; - à créer des formations obligatoires au sein de la police pour la prise en charge des violences domestiques/conjugales et les violences de genre ; [art. 14 LED-Genre (L 12843)]
--	--	---

<p>– à créer des modules de formation juridiques spécifiques spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre ; [art. 14 LED-Genre (L 12843)]</p> <p>– à envisager la possibilité d’avoir des magistrats et magistrats spécialisés dans les violences domestiques et les violences liées au genre ;</p> <p>– à former, en collaboration avec les associations de terrain, des intervenants et intervenantes spécialisés (personnel médical, psychothérapeutes, assistants et assistantes sociales, TSHM, correspondants et correspondantes de nuit, etc.) dans l’écoute des victimes des violences de genre ;</p> <p>– à concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des applications préventives pour les victimes (violences conjugales, sexuelles et sexistes dans l’espace public ou privé) avec une éventuelle fonction d’alarme pour rapidement prévenir les autorités compétentes lors d’infraction ;</p> <p>– à concevoir et développer, en partenariat avec des associations de terrain, des outils numériques à l’usage des professionnels pour mieux accompagner les victimes ;</p> <p>– à soutenir les campagnes cantonales pour la prévention et la sensibilisation sur les violences faites aux femmes. [art. 7; art. 17; art. 18; art. 19; art. 22 let. f); art. 26 LED-Genre (L 12843)]</p>	
---	--

Loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre) (12843)

A 2 91

du 23 mars 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979;
vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011;
vu les articles 3, 8, alinéa 1, et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950;
vu la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
vu les articles 8, 13 et 35 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995;
vu les articles 8, 15, 18, alinéa 1, 20 à 23, 41, 42, 50, 148 et 151, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi constitue une loi sectorielle au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre a, de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (ci-après : la loi générale).

² La présente loi a pour buts de :

- a) promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, quelle que soit leur orientation sexuelle;
- b) lutter contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation.

³ A cette fin, l'Etat :

- a) veille au respect, en droit et en fait, des principes énoncés à l'alinéa 2 ainsi que des principes et exigences posés par la loi générale;
- b) reconnaît l'égalité de toutes les formes d'orientation affective et sexuelle, d'identité de genre, d'intersexuation et de structures familiales;
- c) veille à ce que toute personne soit respectée et considérée selon son identité de genre ou son expression de genre;
- d) met en œuvre des actions de lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'alinéa 2;
- e) favorise une approche intersectionnelle qui tient compte d'autres facteurs susceptibles de renforcer les inégalités de genre;
- f) soutient les institutions publiques et privées actives dans la lutte contre ces violences et ces discriminations dont la contribution est requise;
- g) protège et soutient les personnes et les familles victimes de ces violences et de ces discriminations.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique au canton, aux communes et aux institutions de droit public, au sens de l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : l'Etat), notamment en ce qui concerne leurs tâches et obligations prévues au chapitre III de la présente loi.

² Les principes et exigences posés par la présente loi s'appliquent aux personnes de droit privé dans la mesure prévue au chapitre III de la loi générale et au chapitre IV de la présente loi.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) *biphobie*, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes en raison de leur bisexualité supposée ou réelle, ou contre la bisexualité en général, ou encore le fait de nier la bisexualité ou de l'assimiler à une maladie;
- b) *famille arc-en-ciel*, famille dans laquelle un parent, au moins, se définit comme une personne homosexuelle, lesbienne, bisexuelle, trans* et/ou intersexe;
- c) *harcèlement*, tout propos ou comportement non désiré provenant d'une ou plusieurs personnes, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un individu, notamment en raison de son sexe, de son orientation affective et sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre ou de son intersexuation, en particulier lorsque ce

- comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant; le harcèlement se décline notamment en harcèlement sexuel, psychologique ou obsessionnel dans des espaces privés, publics, professionnels, scolaires ou virtuels;
- d) *harcèlement sexuel*, tout propos ou comportement importun à caractère sexuel ou tout autre comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation qui porte atteinte à la dignité de la personne;
 - e) *harcèlement dans l'espace public*, forme de harcèlement sexuel, consistant en tout propos ou comportement importun dans des lieux ouverts au public, fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne;
 - f) *homophobie*, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur homosexualité supposée ou réelle, ou contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'homosexualité ou de l'assimiler à une maladie;
 - g) *lesbophobie*, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des femmes, en raison de leur sexe et/ou de leur attirance ou sentiment amoureux, supposé ou réel, pour d'autres femmes, contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'existence des femmes lesbiennes ou d'assimiler l'homosexualité féminine à une maladie;
 - h) *genre*, concept issu des sciences humaines, en constante évolution et faisant l'objet de différentes analyses. Pour les besoins de la présente loi, il est précisé que, alors que le sexe est défini par des données biologiques et est enregistré à la naissance en tant que sexe féminin ou masculin, le genre est une construction sociale et comprend les rôles féminins et masculins, les normes, les expériences et les assignations sociales qui sont censées lui correspondre;
 - i) *identité de genre*, l'expérience intime et personnelle du genre vécue par chaque personne; elle est indépendante du sexe enregistré à la naissance;
 - j) *intersectionnalité*, concept et outil de réflexion qui prend en compte l'association de plusieurs critères de discrimination, comme l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses

ou politiques, pour favoriser une approche intégrée et mettre en exergue les interconnexions et les articulations entre les différentes formes de discrimination, qui produisent des expériences spécifiques pour les personnes concernées;

- k) *intersexuation*, les caractéristiques biologiques que possède une personne ne correspondant pas ou qu'en partie aux catégories binaires employées généralement pour distinguer les corps qualifiés de femelles des corps qualifiés de mâles;
- l) *orientation affective et sexuelle*, l'attraction affective ou sexuelle de chaque personne, ressentie envers des individus de sexe opposé, de même sexe ou les deux, ou le fait d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus;
- m) *parent non statutaire*, parent non biologique qui dans le couple n'a pas de droit ni d'obligations vis-à-vis de l'enfant;
- n) *sexisme*, toutes les attitudes ou comportements discriminatoires basés sur le sexe et sur des conceptions stéréotypées des sexes;
- o) *stéréotypes de genre*, représentations de ce qui est considéré comme féminin et masculin à partir desquelles se fondent les rôles, les comportements, les activités et les attributs socialement attendus d'un individu ou d'un groupe de personnes en fonction de son sexe;
- p) *transphobie*, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur transidentité supposée ou réelle, ou contre la transidentité en général, ou encore le fait de nier la transidentité ou de l'assimiler à une maladie;
- q) *violence sexiste*, tout acte, comportement ou propos, individuel ou collectif, qui est l'expression des rapports de genre et des relations de pouvoir qui en découlent, et qui provoque, ou est susceptible de provoquer, des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques.

Chapitre II Principes

Art. 4 Egalité

Toutes les personnes sont égales en droit indépendamment de leur sexe, de leur orientation affective et sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leur intersexuation.

Art. 5 Interdiction des violences et des discriminations

Toutes les formes de violences et de discriminations directes ou indirectes fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou liées à l'intersexuation sont interdites. Sont en particulier proscrites toutes les formes de harcèlement ainsi que les discriminations fondées sur l'état civil, la situation familiale ou la grossesse.

Art. 6 Besoins spécifiques

L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés au sexe, à l'orientation affective ou sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et à l'intersexuation.

Chapitre III Mesures

Section 1 En général

Art. 7 Politiques publiques

¹ L'Etat intègre la promotion de l'égalité au sens de l'article 4 ainsi que la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5 à l'ensemble de ses politiques publiques.

² Il tient compte des spécificités des discriminations au sens de l'article 5 dans l'application des dispositions du chapitre II de la loi générale.

³ Les mesures prévues par la loi générale sont précisées et complétées par les dispositions de la présente section en ce qui concerne l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations au sens des articles 4 et 5.

Art. 8 Prise en charge

L'Etat veille à ce que les personnes victimes de violences ou de discriminations au sens de l'article 5 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute ou de défense juridique.

Art. 9 Protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation

¹ Sous réserve des cas où le droit fédéral ou une loi cantonale impose de se référer à l'état civil, toute personne peut demander à l'Etat d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil.

² Le droit au respect de la sphère privée concernant les données relatives au sexe enregistré à la naissance et au processus de transition est garanti.

³ L'intégrité corporelle, physique, et psychique des personnes trans* et intersexes est protégée. Les opérations, traitements et soins liés à une transition ou à une assignation sexuelle doivent faire l'objet d'un consentement libre et éclairé conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 10 Protection des familles arc-en-ciel

¹ L'Etat tient compte des spécificités des familles arc-en-ciel dans ses relations avec celles-ci.

² Dans la gestion de son personnel, il interdit toute discrimination et respecte les besoins spécifiques des familles arc-en-ciel, notamment en ce qui concerne l'octroi de congés au parent biologique ou au parent non statutaire suite à une naissance ou une adoption.

Art. 11 Représentation équilibrée des sexes

¹ L'Etat promet une représentation équilibrée des sexes, notamment :

- a) au niveau politique, au sein des différents pouvoirs législatif ou délibératif et exécutif;
- b) au niveau du pouvoir judiciaire;
- c) au sein de l'administration du canton, des communes et des institutions de droit public, en particulier pour les postes à responsabilité;
- d) au sein des commissions officielles, des conseils de fondation et des conseils d'administration des établissements publics;
- e) dans le domaine de la formation, en ce qui concerne le personnel enseignant et le personnel administratif et technique intervenant au sein des différents degrés d'enseignement;
- f) au sein des entreprises, en particulier pour les postes à responsabilité et les conseils d'administration;
- g) dans le domaine associatif.

² A cette fin, il prend notamment des mesures pour faciliter la conciliation des vies privée, familiale, professionnelle et politique.

Art. 12 Communication

¹ Dans le cadre de sa politique de communication, l'Etat ne reproduit pas de stéréotypes de genre.

² Dans sa communication interne et externe, dans la rédaction législative et administrative ainsi que dans les relations avec son personnel et la population, l'Etat utilise en premier lieu la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène). Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des textes. En

particulier, le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets est proscrit.

Art. 13 Statistiques

¹ L'Etat établit des statistiques sur les violences et les discriminations au sens de l'article 5, en particulier sur les féminicides et le harcèlement sexuel.

² Les statistiques en matière pénale intègrent le caractère sexiste, homophobe, lesbophobe, biphobe ou transphobe des infractions traitées.

Art. 14 Formation

Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5, et en particulier de lutte contre le harcèlement sexuel, sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, soit en particulier à la formation :

- a) du corps de police;
- b) du personnel pénitentiaire;
- c) du personnel du pouvoir judiciaire;
- d) du personnel de l'état civil;
- e) du personnel des structures d'accueil préscolaire;
- f) du personnel enseignant et de l'accueil parascolaire;
- g) du personnel administratif et technique des établissements d'enseignement et de formation professionnelle;
- h) du personnel des professions de la santé et du personnel hospitalier ainsi que du personnel de soins à domicile;
- i) du personnel de l'éducation spécialisée;
- j) du personnel œuvrant en faveur de la cohésion sociale et en faveur des personnes migrantes et réfugiées;
- k) du personnel des centres de loisirs et de rencontre ainsi que des clubs et centres sportifs de la relève.

Art. 15 Harcèlement dans l'espace public

Dans l'application de l'article 13 de la loi générale, l'Etat mène une action préventive systématique contre le harcèlement dans l'espace public et veille à ce qu'il soit effectivement poursuivi.

Art. 16 Procédés de réclame

Dans l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, sont en particulier interdites les représentations

sexistes, homophobes, lesbophobes, biphobes, transphobes ou faisant ouvertement appel à des stéréotypes de genre.

Section 2 Mesures sectorielles

Art. 17 Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle

¹ L'Etat s'assure que des mesures de prévention, de détection et de prise en charge des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 sont prises dans tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

² Le personnel et les élèves, y compris en apprentissage, en sont régulièrement informés.

Art. 18 Prestations en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées

Le personnel de l'Etat délivrant des prestations en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées intègre la prévention des violences et des discriminations au sens de l'article 5, concernant :

- a) une interruption volontaire de grossesse;
- b) une maternité;
- c) un accès à la contraception;
- d) des violences sexuelles et conjugales;
- e) une intersexuation;
- f) une transition de genre;
- g) des maladies sexuellement transmissibles;
- h) un risque suicidaire, en particulier chez les jeunes.

Art. 19 Action sociale

L'Etat adopte une approche intersectionnelle et intègre la prévention des violences et des discriminations au sens de l'article 5 dans ses actions visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion et à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Art. 20 Aménagement de l'espace public

L'Etat tient compte de la lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5, et en particulier contre le harcèlement, en favorisant les mesures qui visent à rendre l'espace public plus sûr et accessible à toute la population.

Chapitre IV Application au secteur privé

Art. 21 Principe

L'Etat tient compte des spécificités des discriminations au sens de l'article 5 dans l'application du chapitre III de la loi générale.

Art. 22 Action incitative

L'action incitative de l'Etat, au sens de l'article 15 de la loi générale, vise en particulier à amener les entreprises et institutions privées :

- a) à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ainsi qu'aux préjugés et discriminations liés à la maternité et à la parentalité;
- b) à veiller à l'absence de violences et de discriminations au sens de l'article 5;
- c) à procéder à l'analyse de leurs pratiques salariales sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes, à tenir des statistiques sur la représentation des sexes aux différents niveaux hiérarchiques et à en diffuser les résultats auprès de leur personnel;
- d) à pratiquer une communication accessible ne reproduisant pas de stéréotypes de genre et à respecter le prénom d'usage et l'identité de genre des personnes;
- e) à respecter la diversité des modèles familiaux et à prendre en compte les familles arc-en-ciel en matière de congés suite à une naissance ou une adoption;
- f) à prendre des mesures de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement sexuel et des atteintes à la personnalité;
- g) à faciliter la conciliation des vies privée, familiale et professionnelle.

Art. 23 Marchés publics

¹ Dans l'application de l'article 16 de la loi générale, l'autorité adjudicatrice peut, en particulier, tenir compte du respect des principes posés par les articles 4 et 5 de la présente loi.

² Les marchés publics ne peuvent être attribués qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. En principe, une déclaration de l'entreprise soumissionnaire suffit.

³ Les dispositions du droit international, fédéral et intercantonal sont réservées.

Art. 24 Indemnités et aides financières

L'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est en particulier subordonné au respect de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations au sens de l'article 5.

Art. 25 Délégation de tâches publiques

Quelle que soit sa forme juridique, la délégation de tâches publiques est en particulier subordonnée au respect par l'entité délégataire de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations au sens de l'article 5.

Chapitre V Mise en œuvre**Art. 26 Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences**

¹ Le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (ci-après : bureau) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière, notamment en consultant les départements concernés.

² Il mène ses actions en collaboration avec celles des institutions publiques ou privées actives dans les domaines concernés.

³ Le bureau travaille également en collaboration avec la commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes et la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, présidées par lui et composées de représentantes et de représentants des services publics et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

Art. 27 Application par les organes et autorités de l'Etat

¹ Conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi générale, tous les organes et autorités de l'Etat appliquent, dans l'exercice de leurs compétences, les principes et exigences posés par la présente loi et mettent en œuvre les mesures qu'elle prescrit.

² Ils informent le bureau de leurs actions en la matière.

Art. 28 Plan d'action cantonal

Conformément à l'article 21 de la loi générale, le Conseil d'Etat adopte au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci un plan d'action cantonal en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations liées au genre.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 29 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'application de la présente loi.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande et dans la mesure du possible, du genre auquel elles s'identifient.

* * *

² La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande et dans la mesure du possible, du genre auquel elles s'identifient.

* * *

³ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 20A Promotion de la santé liée au sexe, à l'orientation affective et sexuelle et à l'identité de genre (nouveau)

L'Etat met en place des mesures spécifiques pour la promotion de la santé en faveur des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bi, transgenres et intersexes, en particulier les actions visant à améliorer l'information, l'accès aux prestations de santé, ainsi que la détection et la prise en charge des atteintes à la santé.

Art. 48A Intersexuation (nouveau)

Lorsqu'un enfant incapable de discernement présente des variations du développement sexuel, aucune opération visant à lui assigner un sexe ne peut être pratiquée, sauf en cas de problème de santé avéré.

Date de dépôt : 15 décembre 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LA M 2834

Rapport de André Pfeffer

La violence domestique est un grand problème. Elle est difficile à prévenir, à détecter et à traiter. Elle crée des traumatismes énormes auprès des victimes, des enfants et également de l'entourage. Personne ne sous-estime ce fléau.

Lors de l'audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, la commission a été informée des projets en cours depuis 2017 et surtout d'un « plan d'action 2018-2023 » se basant sur la prévention, la protection, la prise en charge et la coordination entre les différents cantons. A Genève, plusieurs contrats de prestations ont été signés entre le Conseil d'Etat et des partenaires spécialistes de cette problématique.

Les quatre motions, liées entre elles et traitées par la commission, ont été déposées plus de deux ans après les mesures entreprises par la Confédération et les cantons ; elles ne sont, selon une grande majorité, plus d'actualité.

A l'unanimité, il a été jugé utile de transmettre un soutien commun au combat contre les violences domestiques et d'encourager les mesures engagées en émettant une motion de commission. Ce texte sera traité dans un autre rapport.

Mais selon le rapporteur de minorité, la motion 2834 traitant du bracelet électronique reste d'actualité et justifierait pleinement d'être acceptée par notre Grand Conseil.

La mise en place d'un bracelet électronique a un vrai effet de dissuasion. Plusieurs cantons ont déjà mis en pratique des projets pilotes.

L'ampleur de la violence domestique nécessite une réaction adéquate et suffisante pour la combattre. En 2022, à Zurich, il y a eu 11 cas de décès en lien avec des violences domestiques. Le nombre de victimes, connu ou non, est évidemment innombrable !

A Genève, à ce jour, seule une expérience avec un bracelet électronique a eu lieu !

L'audition de la police genevoise a confirmé le peu, voire le manque, d'enthousiasme envers le bracelet électronique. Seul le bracelet « actif »

permettant un suivi 24 heures sur 24 avec une intervention immédiate aurait un certain soutien. En plus de ce maigre intérêt et du manque de policiers, le moyen est même jugé difficilement applicable. Le bracelet « passif », permettant uniquement un traçage et un contrôle après coup, est jugé sans intérêt !

Cette position est étonnante. L'exemple du bracelet électronique pratiqué en Espagne montre l'efficacité de ce système.

Ce pays utilise des « bracelets passifs » qui peuvent tracer le détenteur dans un périmètre précis et envoyer une alerte/alarme auprès de la victime potentielle. Ce système est en vigueur dans tout le pays et utilisé de manière massive.

En Espagne, l'utilisation des bracelets électroniques passifs est un énorme succès. La diminution des victimes se compte en milliers et le nombre de détentions a très fortement diminué.

Le bracelet électronique est une alternative efficace à l'incarcération. Eviter la case prison pour des auteurs, surtout pour ceux qui travaillent, est souvent favorable pour la famille, les enfants et eux-mêmes. Cette option est également beaucoup moins chère pour la société.

Pour ces raisons, le rapporteur de minorité vous invite à voter cette motion.

Amendements à la M 2834

Invites (nouvelle teneur)

invite le Conseil d'Etat

- *à encourager le bracelet électronique pour les auteurs de violences domestiques ;*
- *à développer un bracelet qui permet de tracer le détenteur dans un périmètre précis et d'envoyer une alerte/alarme auprès de la victime potentielle.*